



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Bosnie- Herzégovine

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

BOSNIE-HERZEGOVINE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)19

Publié le 8 novembre 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	4
Résumé	6
Introduction	9
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	11
A. Principes généraux de la convention.....	11
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	11
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	16
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	16
2. Discrimination intersectionnelle	17
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	19
II. Politiques intégrées et collecte des données	20
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	20
B. Ressources financières (article 8)	24
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	26
D. Organe de coordination (article 10)	27
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	30
1. Collecte des données administratives	30
2. Enquêtes basées sur la population	34
3. Recherche.....	35
III. Prévention	38
A. Sensibilisation (article 13).....	38
B. Éducation (article 14)	39
C. Formation des professionnels (article 15).....	41
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	44
1. Programmes pour les auteurs de violence domestique.....	44
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	46
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	46
IV. Protection et soutien	49
A. Obligations générales (article 18).....	49
B. Information (article 19)	50
C. Services de soutien généraux (article 20).....	51
1. Services sociaux	51
2. Services de santé.....	53
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	55
E. Refuges (article 23).....	55
F. Permanences téléphoniques (article 24)	58
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	59
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	60
I. Signalement par les professionnels (article 28)	61
V. Droit matériel	63
A. Droit civil	63
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	63
2. Indemnisation (article 30)	64
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	67
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32).....	69
B. Droit pénal.....	70
1. Violence psychologique (article 33)	70
2. Harcèlement (article 34).....	72

3. Violence physique (article 35).....	74
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	74
5. Mariages forcés (article 37).....	77
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	78
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	79
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	80
9. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42).....	81
10. Sanctions et mesures (article 45).....	82
11. Circonstances aggravantes (article 46).....	83
12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	84
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	86
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	86
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	86
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	87
3. Taux de condamnation.....	89
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	91
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53).....	94
D. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	98
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	98
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	99
E. Mesures de protection (article 56).....	99
F. Aide juridique (article 57).....	101
VII. Migration et asile.....	103
A. Statut de résident (article 59).....	104
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	105
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	105
2. Hébergement.....	108
C. Non-refoulement (article 61).....	109
Conclusions.....	111
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO.....	113
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations.....	128

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Bosnie-Herzégovine. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique du pays dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

-
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des ONG, d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites de la Fondation United Women Banja Luka et de Medica Zenica, entre autres ONG.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Bosnie-Herzégovine. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 23 juin 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de Bosnie-Herzégovine concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités de Bosnie-Herzégovine et des informations supplémentaires données par la Fondation United Women Banja Luka et Medica Zenica), ainsi qu'une visite d'évaluation de neuf jours dans le pays. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport met en relief plusieurs mesures positives, d'ordre juridique et politique, adoptées par les autorités de Bosnie-Herzégovine dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ainsi, les politiques en vigueur visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique traitent largement du caractère genré de la violence à l'égard des femmes, présentée comme une violation des droits humains et une forme de discrimination, et soulignent l'importance de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes. En outre, sur le plan des mesures, plusieurs initiatives ont été prises pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment l'instauration d'une budgétisation axée sur le genre dans les ministères aux niveaux de l'État et des entités, ou la désignation de référents pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions de l'État et des entités. D'autres mesures importantes ont été prises par les autorités pour mettre en place des mécanismes et protocoles de coopération interinstitutionnelle au niveau des entités, des cantons et des communes pour les cas de violence domestique, afin de permettre une coopération fructueuse entre toutes les parties prenantes.

S'agissant des avancées concernant le cadre juridique, de nouvelles infractions pénales, notamment les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée, le harcèlement, le harcèlement sexuel et le mariage forcé, ont été introduites au niveau des entités en vue d'harmoniser plus étroitement le cadre juridique avec la Convention d'Istanbul. En Republika Srpska, des modifications législatives ont été adoptées afin, entre autres, d'imposer aux policiers l'obligation d'évaluer les risques à réception d'un signalement de violence domestique. Les deux entités ont mis en place un soutien spécialisé aux victimes dans les affaires de violence domestique, en prévoyant que la victime peut se faire assister d'une « personne de confiance » qui pourra participer à toutes les réunions et auditions relatives à la violence domestique devant les institutions publiques, notamment la police et les tribunaux.

En dépit de ce qui précède, le GREVIO a relevé un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Le rapport souligne que les politiques et l'application des lois ont été presque exclusivement axées sur la violence domestique et ne prévoient pas de mesures intégrées spécifiques visant à lutter contre les autres formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO juge donc crucial de renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur caractère genré. Le rapport insiste également sur l'urgence d'accroître les niveaux de financement, globalement modestes, et de prévoir des sources de financement pérennes aux organisations de défense des droits des femmes qui jouent un rôle capital dans la prestation de

services de soutien spécialisés en Bosnie-Herzégovine. Il est noté que ces ONG, qui bataillent pour couvrir leurs coûts de fonctionnement et verser les salaires de leur personnel qualifié, s'appuient essentiellement sur les donateurs internationaux et les projets. En conséquence, le rapport souligne la nécessité de garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence, grâce à des subventions de longue durée basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes.

En outre, l'analyse du GREVIO a révélé que l'approche adoptée au niveau politique, qui traite et reflète le caractère genré de la violence à l'égard des femmes, ne se retrouve pas au niveau de la mise en œuvre. Le GREVIO a ainsi constaté que la réponse apportée par de nombreux professionnels, notamment ceux des centres d'action sociale, les policiers et les juges, n'était pas nourrie par une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et reflétait souvent des stéréotypes profondément ancrés. Il relève par conséquent la nécessité de renforcer sensiblement la formation initiale et continue dispensée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique aux professionnels qui sont en première ligne pour fournir soutien et protection aux victimes ou dont le rôle est de veiller à ce que justice soit rendue.

S'agissant du soutien et de la protection aux victimes, le rapport indique qu'aucun parcours ou système d'orientation n'est aujourd'hui clairement prévu pour les victimes de violence sexuelle et que le suivi post-traumatique et l'accompagnement psychologique à long terme sont insuffisants. Il souligne ainsi la nécessité de mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle, qui proposent immédiatement des soins médicaux, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique assurés par des professionnels qualifiés, de manière à éviter une victimisation secondaire. Il indique aussi qu'en attendant, il faudrait établir un parcours clair pour les victimes de violence sexuelle/viol et faire en sorte que les examens médico-légaux soient effectués rapidement.

S'agissant des poursuites et du droit procédural, le GREVIO se dit préoccupé dans le présent rapport par le fait que les juges en Bosnie-Herzégovine semblent considérer la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes comme des infractions présentant un faible danger social. Des pratiques judiciaires inquiétantes sont évoquées, comme la prise en compte très fréquente de circonstances atténuantes, le vaste recours aux accords de plaider-coupable et l'imposition de peines très légères, qui suscitent en définitive un sentiment d'impunité chez les auteurs de violence comme chez les victimes.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Bosnie-Herzégovine et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- de rendre plus conformes à la Convention d'Istanbul les définitions de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre qui sont actuellement utilisées ;
- de garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, notamment le lieu de résidence ou le statut de résident ;
- de promouvoir la recherche et d'assurer la collecte des données sur la violence fondée sur le genre affectant les groupes de femmes qui sont exposées à la discrimination multiple, et d'intégrer les perspectives et les besoins de ces groupes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les services de soutien spécialisés que gèrent les ONG concernées et en faisant participer les représentants de ces ONG à ces démarches ;

- de garantir des ressources financières appropriées, viables et de longue durée pour l'ensemble des politiques, mesures et lois, aux niveaux de l'État, des entités et des collectivités locales, visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions et organismes chargés de leur mise en œuvre ;
- de créer des organes distincts pour la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, d'une part, et pour leur suivi et leur évaluation, d'autre part, afin de garantir une évaluation objective des politiques à tous les niveaux du territoire ;
- de mettre en place un système de collecte des données qui répertorie les demandes d'asile invoquant des persécutions liées au genre, les motifs de persécution examinés et les suites données à ces demandes ;
- d'explorer une approche commune sur les politiques éducatives touchant aux questions visées par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en s'appuyant sur les structures de coopération existantes pour débattre des objectifs communs ; de mettre en place, à tous les niveaux de l'enseignement et dans toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine, des cours obligatoires et du matériel pédagogique sur ces questions, et de réviser les programmes d'enseignement et les manuels scolaires pour en supprimer les stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles ;
- de supprimer l'obligation de passer par les centres d'action sociale afin d'avoir accès aux refuges pour victimes de violence domestique, notamment en laissant aux femmes concernées la possibilité de s'adresser elles-mêmes à ces établissements, et de lever tout obstacle juridique entravant l'accès aux services de soutien fournis par les centres d'action sociale ;
- de faire en sorte qu'une ou plusieurs permanences téléphoniques apportent un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient joignables sur tout le territoire, 24 heures sur 24, à titre entièrement gratuit, qu'elles tiennent dûment compte de la barrière de la langue à laquelle les femmes migrantes et d'autres appelantes peuvent faire face, qu'elles garantissent la confidentialité et l'anonymat de toutes les appelantes et qu'elles bénéficient de financements à long terme.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agit notamment des points suivants : la nécessité de mener à intervalles réguliers auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été explorées, notamment celles qui touchent des groupes de femmes particulièrement défavorisés, en appliquant des méthodologies harmonisées et comparables ; le fait de continuer à développer la formation initiale et continue obligatoire des enseignants sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes, afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour dispenser un enseignement adéquat dans ces domaines et qu'ils puissent repérer les filles et les garçons à risque et les orienter vers les mécanismes appropriés de soutien et de protection.

Introduction

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention d'Istanbul le 7 novembre 2013. Le pays n'a pas formulé de réserve lors du dépôt de son instrument de ratification.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Bosnie-Herzégovine par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 6 septembre 2019. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont ensuite soumis leur rapport étatique le 6 février 2020, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Bosnie-Herzégovine, du 6 au 14 octobre 2021. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Ivo Holc, membre du GREVIO ;
- Sabine Kräuter-Stockton, membre du GREVIO ;
- Maria Moodie, avocate, Royaume-Uni ;
- Francesca Montagna, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau faisant notamment partie du Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, des Agences pour l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux de l'État et des entités, du Conseil supérieur des juges et des procureurs, des ministères de la Justice et de l'Intérieur aux niveaux de l'État et des entités, du ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine, des parquets aux niveaux de l'État, des entités et du District, de l'Agence de réglementation des télécommunications de Bosnie-Herzégovine, du ministère des Affaires civiles, des Instituts de la statistique aux niveaux de l'État et des entités, ainsi que des magistrats des juridictions civiles et pénales. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Josko Mandic, conseiller expert au sein de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Pour commencer, la Bosnie-Herzégovine est une démocratie représentative parlementaire caractérisée par un régime complexe à plusieurs niveaux mis en place à la suite de l'Accord de paix de Dayton de 1995, après une période de guerre de trois ans. Deux entités ont été créées en vertu de cet accord : la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Le District de Brčko a été créé quelques années plus tard, en 1999, en tant qu'unité administrative autonome du pays, afin de refléter la composition multiethnique de ce territoire. Tandis que le parlement et le Conseil des ministres sont établis au niveau de l'État, les entités disposent de larges pouvoirs, notamment dans les domaines législatif et exécutif ; de même, le District de Brčko nomme son propre gouvernement local et peut légiférer. La Fédération de Bosnie-Herzégovine se caractérise en outre par 10 unités administratives appelées cantons et dotées de leur propre gouvernement cantonal, qui peuvent également légiférer et adopter des politiques. Enfin, le quatrième niveau de juridiction en Bosnie-Herzégovine est constitué par les communes, qui nomment elles aussi leur propre gouvernement local. Par conséquent, pour évaluer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Bosnie-Herzégovine, il faut effectuer une évaluation poussée des multiples cadres politiques et législatifs qui coexistent ou parfois se recoupent, mais aussi évaluer dans quelle mesure une coordination et des niveaux de protection identiques sont assurés dans le pays.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

3. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

4. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique

et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

5. Les principales politiques mises en place aux niveaux de l'État, des entités et du district pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sont examinées en détail dans l'analyse figurant au chapitre II (article 7) du présent rapport. Les lois clés qui traitent de la violence à l'égard des femmes au niveau de l'État sont la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et le Code pénal de Bosnie-Herzégovine, tandis qu'aux niveaux des entités et du District de Brčko, il s'agit des lois sur la protection contre la violence domestique (lois PVD), des codes pénaux, des codes de procédure pénale et des lois sur la famille. Les lois PVD ont été adoptées en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2012 et 2013 respectivement, puis modifiées à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul par la Bosnie-Herzégovine afin d'adapter certaines de leurs dispositions à la convention, tandis que la loi PVD n'a été adoptée dans le District de Brčko qu'en 2018.

6. Bien que l'État, les entités et le District de Brčko aient légiféré pour ériger en infraction pénale certaines formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, le GREVIO considère que les politiques et l'application des lois ont été presque exclusivement axées sur la violence domestique. Il a été informé par les autorités que cette priorité avait été fixée après que des études de prévalence eurent montré qu'il s'agissait de la forme de violence fondée sur le genre la plus fréquente contre les femmes en Bosnie-Herzégovine. Il relève néanmoins que diverses études et plusieurs parties prenantes rencontrées pendant sa visite d'évaluation soulignent la forte incidence du harcèlement sexuel et, même si elle est moins documentée, l'utilisation d'autres formes de violence tout aussi dévastatrices telles que le mariage forcé ou les MGF. En outre, la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'adopter une approche globale de la violence à l'égard des femmes, ce qui suppose de prendre des mesures de prévention et de protection ainsi que des initiatives publiques visant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, quelle que soit leur prévalence.

7. Le GREVIO se félicite que les politiques en vigueur traitent largement du caractère genré de la violence à l'égard des femmes. Plus spécifiquement, il prend note du point positif selon lequel la Stratégie-cadre 2015-2018 visant à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Stratégie-cadre ») présente clairement la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination, soulignant l'importance de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Au niveau des entités, les stratégies de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska traduisent aussi clairement une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique, dont elles attribuent les causes profondes à l'inégalité entre les femmes et les hommes, à la discrimination, à une interprétation conservatrice du rôle des femmes et des hommes ainsi qu'à la société patriarcale. Cela étant, comme nous le verrons aux chapitres IV et V du présent rapport, cette analyse n'est pas toujours suivie par les principales institutions, notamment les centres d'action sociale et les acteurs de la justice pénale, qui font rarement montre d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes mais soumettent au contraire souvent les victimes à une victimisation secondaire. Le GREVIO note par ailleurs que l'obligation faite aux ONG et aux professionnels, en vertu des lois PVD, de signaler les faits de violence à l'égard des femmes peut également être considérée comme ne reflétant pas une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Les mesures de

protection et d'aide aux victimes devraient en fait viser à renforcer l'autonomie des femmes et à éviter une victimisation secondaire. Lorsque l'État retire à la victime le contrôle de la capacité à signaler la violence aux forces de l'ordre et le contrôle des mesures à prendre par la suite, la victime peut se sentir dépossédée de son pouvoir, voire s'abstenir de demander l'assistance nécessaire.

8. De plus, les deux textes de loi qui contiennent une définition de la violence fondée sur le genre délimitent ce concept de manière neutre au regard du genre, sans faire de distinction pour la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre². Dans ses rapports, le GREVIO a souligné à maintes reprises qu'une telle approche avait pour effet de rendre invisible la violence égard des femmes, ne tenait pas suffisamment compte des expériences vécues par les femmes et faisait obstacle à leur protection effective³. Le GREVIO insiste par conséquent sur la nécessité d'intégrer la notion d'expérience spécifique des femmes en matière de violence fondée sur le genre en alignant sa définition sur celle de l'article 3, alinéa d, de la convention.

9. Quant au concept de violence domestique, aux niveaux des entités et du District de Brčko, il est défini à la fois dans les codes pénaux et lois PVD concernés. Le GREVIO note à cet égard que les définitions figurant dans les codes pénaux et lois PVD concernés n'ont pas toujours la même portée, et considère que cela peut créer une confusion quant aux dispositions applicables. En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 222 du Code pénal définit la violence domestique de manière générale et ne fait pas expressément référence à la violence sexuelle ou économique⁴. Son champ d'application est limité en comparaison avec la convention, car il ne couvre que la violence intrafamiliale et n'englobe donc pas la violence domestique commise contre des partenaires actuels ou anciens n'ayant pas partagé le même domicile⁵. La violence domestique est également définie à l'article 7 de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de manière conforme à la convention pour ce qui est du comportement. Toutefois, une lecture combinée des articles 7 et 6⁶ de cette loi, qui définit le concept de famille, tend à indiquer que la violence commise

2. La violence fondée sur le genre est définie dans la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme « tout acte qui cause ou peut causer des dommages ou des souffrances de nature physique, psychologique, sexuelle ou économique, ainsi que la menace de tels actes qui prive une personne ou un groupe de personnes de l'exercice de ses droits et libertés ou de leurs droits et libertés dans la sphère privée ou publique », et dans la loi sur le travail de la Republika Srpska/Fédération de Bosnie-Herzégovine comme « tout acte qui cause des dommages ou des souffrances de nature physique, psychologique, sexuelle ou économique, y compris les menaces de tels actes qui limitent sérieusement les droits et libertés d'une personne au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ou dans le cadre du travail ».

3. Voir à ce sujet l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 19.

4. L'article 222 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine définit la violence domestique comme « la mise en danger de la paix, de l'intégrité physique ou de la santé mentale d'un membre de la famille par le recours à la violence ou par l'adoption d'un comportement irrespectueux ou imprudent ». La sanction minimale est une amende ou une peine d'emprisonnement, comprise entre un an et 15 ans, ou une longue peine s'il existe des circonstances aggravantes (comme l'usage d'une arme ou l'homicide involontaire d'un membre de la famille à la suite du comportement).

5. En vertu du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, un membre de la famille est défini comme « un conjoint ou concubin, un ancien conjoint ou concubin, un parent biologique en ligne directe, un parent adoptif et la personne adoptée, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, un parent par alliance jusqu'au deuxième degré inclus ». Les concubins sont des partenaires qui cohabitent depuis au moins trois ans, ou moins si un enfant est né de leur relation.

6. En vertu de l'article 6 de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le concept de famille renvoie aux personnes suivantes : 1) les conjoints et concubins ainsi que leurs enfants (nés de leur relation ou de précédentes relations) ; 2) les personnes ayant un lien biologique et celles dont le lien repose sur une adoption plénière en ligne directe, ainsi qu'en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; le beau-père et la belle-mère ; la personne adoptée et le parent adoptif dans le cadre d'une adoption simple ; les parents par alliance jusqu'au deuxième degré inclus ; 3) les tuteurs ; 4) les anciens conjoints et concubins ainsi que leurs enfants (nés de leur relation ou d'anciennes relations) et leurs parents, y compris le beau-père et la belle-mère. Les concubins sont des partenaires qui cohabitent depuis au moins trois ans, ou moins si un enfant est né de leur relation.

contre un partenaire actuel ou ancien qui n'a pas partagé le même domicile ne relèverait pas de la violence domestique, ce qui n'est pas conforme à la convention⁷.

10. En Republika Srpska, la violence domestique est définie à l'article 190 du Code pénal⁸ et à l'article 6 de la loi PVD⁹. Le GREVIO observe qu'en Republika Srpska – comme dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine – la définition de la violence domestique figurant dans le Code pénal ne fait pas expressément référence à la violence sexuelle ou économique. En revanche, le concept de famille est défini très largement et satisfait par conséquent aux exigences de la convention¹⁰. Quant à la définition de la violence domestique inscrite dans la loi PVD de la Republika Srpska, elle est conforme à la convention, notamment en raison de la définition étendue de la famille¹¹.

7. En vertu de l'article 7 de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la violence domestique est définie comme « le fait de causer des dommages de nature physique, psychologique, sexuelle ou économique, de proférer des menaces ou d'instiller la peur de dommages de nature physique, psychologique, sexuelle ou économique à un autre membre de la famille, notamment par le recours à la force contre l'intégrité physique ou psychologique d'un membre de la famille ; par un comportement pouvant entraîner des douleurs et souffrances physiques ou psychologiques ou susciter un tel risque ; par le recours à l'intimidation, aux menaces, au chantage ou à d'autres formes de contrainte ; par des agressions verbales, des insultes ou d'autres formes de harcèlement violent ; par le harcèlement sexuel ; par le harcèlement ; par le recours à la violence physique ou psychologique contre des enfants ; par l'isolement forcé ou la limitation de la liberté de mouvement d'un membre de la famille ».

8. L'article 190 du Code pénal de la Republika Srpska définit la violence domestique comme « le recours à la violence ou à des menaces d'attenter à la vie et à l'intégrité corporelle, ou l'adoption d'un comportement insolent ou arrogant qui porte atteinte à la paix, à l'intégrité physique ou à la santé mentale d'un membre de la famille ou de la cellule familiale et porte ainsi préjudice à son intégrité physique ou psychologique ». De tels actes sont passibles au minimum d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans s'il existe des circonstances aggravantes (par exemple si l'acte a entraîné de graves atteintes au corps ou a été commis contre un enfant ou en présence d'un enfant).

9. L'article 6 de la loi PVD de la Republika Srpska définit la violence domestique comme « un acte de violence contre l'intégrité mentale, physique, sexuelle ou économique ou des menaces provoquant une peur de dommages de nature physique, sexuelle, psychologique et/ou économique à un autre membre de la famille ou de la cellule familiale ». La violence domestique englobe, entre autres, les actes et menaces spécifiques suivantes : le recours à la force contre l'intégrité physique ou psychologique d'un membre de la famille ; les actes susceptibles de mettre en danger ou d'entraîner des douleurs et souffrances physiques ou psychologiques chez un membre de la famille ; le chantage ou la coercition qui fait naître la peur ou un sentiment de danger personnel ou qui porte atteinte à la dignité de la personne ; les agressions verbales, les insultes ou les autres formes de harcèlement ; la violence sexuelle ; le harcèlement ; le fait d'empêcher l'accès aux soins de santé ; le fait d'infliger un traitement dégradant aux enfants qu'on élève ; l'isolement forcé ou la limitation de la liberté de mouvement.

10. « Sont considérés comme des membres de la famille ou du cercle familial les conjoints et anciens conjoints et leurs enfants ainsi que les enfants de chacun d'entre eux, les concubins et anciens concubins, leurs enfants ou les enfants de chacun d'entre eux, les parents par alliance au deuxième degré même si le mariage a pris fin, les parents des actuels et anciens conjoints et concubins, les personnes dont le lien repose sur une adoption plénière en ligne directe sans restrictions, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou encore sur une adoption simple, le tuteur, les personnes vivant ou ayant vécu au sein du même ménage, indépendamment de leur parenté, les personnes ayant un enfant ensemble ou ayant conçu un enfant, même si elles n'ont jamais vécu au sein du même ménage, et les personnes qui ont eu ou ont encore une relation affective ou intime, indépendamment du fait que l'auteur des violences soit ou non ou ait été ou non en ménage avec la victime ».

11. « En vertu de la présente loi, il est considéré que les membres de la famille ou du cercle familial sont : a) les conjoints ou anciens conjoints et leurs enfants ainsi que les enfants de chacun d'entre eux ; b) les concubins ou anciens concubins, leurs enfants ou les enfants de chacun d'entre eux ; c) les parents par alliance jusqu'au deuxième degré inclus, même si le mariage a pris fin ; d) les parents des actuels et anciens conjoints et concubins, e) les personnes dont le lien repose sur une adoption plénière en ligne directe sans restrictions, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou encore sur une adoption simple ; f) la personne liée par une relation de tutelle ; g) les personnes vivant ou ayant vécu au sein du même ménage, indépendamment de leur parenté ; h) les personnes ayant un enfant ensemble ou ayant conçu un enfant, même si elles n'ont jamais vécu au sein du même ménage ; i) les personnes qui ont eu ou ont encore une relation affective ou intime, indépendamment du fait que l'auteur des violences soit ou non ou ait été ou non en ménage avec la victime ».

11. En ce qui concerne le District de Brčko, la violence domestique est définie à l'article 218 de son Code pénal¹² et à l'article 5 de sa loi PVD¹³. Le GREVIO observe que des remarques similaires à celles qui ont été faites au sujet de l'étendue et des limites des définitions de la violence domestique qui valent dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine en vertu du Code pénal et de la loi PVD peuvent s'appliquer au District de Brčko. Le Code pénal définit la violence domestique de manière générale, ne fait pas expressément référence à la violence sexuelle ou économique et couvre la violence intrafamiliale¹⁴, sauf la violence domestique commise contre des partenaires actuels ou anciens n'ayant pas partagé le même domicile. Quant à la loi PVD du District de Brčko, sa définition de la violence domestique est conforme à la convention sous l'angle du comportement ; par contre, le concept de famille n'englobe pas les partenaires actuels ou anciens n'ayant pas partagé le même domicile ou n'ayant pas eu d'enfant ensemble, ce qui est contraire à la convention¹⁵. De plus, dans le District de Brčko, il existe un régime de sanction parallèle pour la violence domestique commise dans le cadre de relations familiales en vertu des codes pénaux (pour les cas plus graves de violence domestique) et des lois PVD (pour les cas moins graves, punis par le biais d'une procédure délictuelle). Le GREVIO comprend que la procédure délictuelle pour les affaires de violence domestique a été instaurée afin de garantir la rapidité et une plus grande efficacité de la réponse à cette forme de violence. Comme le décrit l'analyse figurant au chapitre VI (article 50) du présent rapport, toutefois, des délais importants pour rendre la justice sont toujours constatés même dans ces procédures. Le GREVIO s'inquiète qu'une telle approche ne crée une hiérarchie des infractions de violence domestique, qui serait contraire à l'esprit de la Convention. Il se félicite par conséquent des modifications législatives introduites en 2020 en Republika Srpska, qui ont supprimé ce régime de sanction parallèle, et espère que cela pourra inciter le District de Brčko à entreprendre une démarche similaire.

12. Le GREVIO exhorte les autorités à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur caractère genré, notamment le viol et la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, les MGF, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement.

13. Le GREVIO rappelle que selon l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée et constituent une forme de discrimination envers les femmes. En conséquence, il encourage vivement les autorités à veiller à ce que

12. L'article 218 du Code pénal du District de Brčko punit le fait de « menacer la tranquillité, la santé physique ou mentale d'un membre de la famille, en recourant à la violence ou en adoptant un comportement impudent ou impitoyable ».

13. L'article 5 de la loi PVD du District de Brčko définit la violence domestique comme « tout acte de violence commis par un membre de la famille ou des menaces proférées par un membre de la famille qui mettent en danger la paix, l'intégrité psychologique, physique, sexuelle ou économique d'un autre membre de la famille ». Il précise qu'un acte de violence qui ne présente pas les caractéristiques d'une infraction criminelle constitue une infraction délictuelle s'il inclut l'un des éléments suivants : la menace d'infliger des lésions corporelles à un membre de la famille ou à un proche ; la menace d'emmener des enfants ou d'expulser un membre de la famille ; l'épuisement provoqué par l'excès de travail, la faim, la privation de sommeil ou la privation du repos nécessaire imposés à un membre de la famille ; le fait de traiter de manière humiliante des enfants qu'on élève ; le refus d'accorder à un membre de la famille la possibilité d'avoir des revenus ; la négation du droit à l'indépendance économique ; l'agression verbale, l'injure ou l'insulte envers un membre de la famille ; le harcèlement d'un membre de la famille ; le fait de provoquer la peur, l'humiliation ou un sentiment d'inadéquation.

14. En vertu du Code pénal du District de Brčko, « les membres de la famille sont les conjoints et concubins, les anciens conjoints et concubins, les parents biologiques en ligne directe, les parents adoptifs et les personnes adoptées, les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus et les parents par alliance jusqu'au deuxième degré inclus ».

15. En vertu de la loi PVD du District de Brčko, le terme « membres de la famille » englobe les conjoints ou anciens conjoints et leurs enfants ainsi que les enfants de chacun d'entre eux, les concubins ou anciens concubins, leurs enfants ou les enfants de chacun d'entre eux, les parents par alliance jusqu'au deuxième degré inclus, même si le mariage a pris fin, les parents des actuels et anciens conjoints et concubins, les personnes dont le lien repose sur une adoption plénière en ligne directe sans restrictions, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou encore sur une adoption simple, les personnes liées par une relation de tutelle, les personnes vivant ou ayant vécu au sein du même ménage, indépendamment de leur parenté, les personnes ayant un enfant ensemble ou ayant conçu un enfant, même si elles n'ont jamais vécu au sein du même ménage.

les lois et les politiques nationales reflètent ce principe fondamental de la Convention d'Istanbul.

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à rendre plus conformes à la Convention d'Istanbul les définitions de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre qui sont actuellement utilisées, et à harmoniser les définitions juridiques de la violence domestique dans tous les domaines du droit, de manière à améliorer l'application de la législation.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

15. Il est important de garder à l'esprit que la Constitution de Bosnie-Herzégovine prévoit que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme ou CEDH) et ses protocoles sont directement applicables en Bosnie-Herzégovine et priment sur tout autre texte de loi. Le GREVIO se félicite que la Constitution de Bosnie-Herzégovine interdise la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris à raison du sexe en vertu de son article 11 – comme le reflètent les Constitutions des deux entités. De plus, la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'égalité entre les femmes et les hommes régit, promeut et protège l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et interdit la discrimination fondée sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle dans tous les domaines de la vie, tandis que la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit également la discrimination sur la base d'une liste ouverte et non exhaustive de motifs garantissant une protection. Le médiateur pour les droits humains de Bosnie-Herzégovine est l'institution centrale dont le rôle est de promouvoir une égalité de traitement sans discrimination. Il examine des dossiers de discrimination, formule des recommandations et apporte une assistance aux victimes qui portent plainte auprès d'organisations nationales/internationales. Parallèlement, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes des entités sont eux aussi habilités à recevoir des plaintes individuelles et des signalements et promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁶. Sur le plan des mesures, outre le Plan d'action 2018-2022 en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et le Plan d'action 2018-2022 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies « Femmes, paix et sécurité » en Bosnie-Herzégovine¹⁷, plusieurs initiatives ont été adoptées afin de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. On peut citer par exemple l'instauration d'une budgétisation axée sur le genre dans les ministères aux niveaux de l'État et des entités, ou la désignation de référents pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions de l'État et des entités.

16. Malgré tout, la société civile et les études soulignent la prégnance des attitudes patriarcales, des stéréotypes de genre et de la tolérance envers la violence à l'égard des femmes. Plusieurs modifications législatives ont été déposées au parlement pour garantir une représentation égale des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections et au sein du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, mais elles n'ont jamais été adoptées. Les femmes représentent ainsi environ 31 % des parlementaires élus à la Chambre des représentants et seulement 15 % dans la seconde chambre. Seuls 4 % des maires sont des femmes¹⁸. En outre, d'après une récente étude de prévalence, 48 % des femmes en Bosnie-Herzégovine ont fait l'expérience de la violence – même si les statistiques réelles sont certainement bien plus élevées¹⁹. On estime également que 64 % des femmes ont été directement touchées par le conflit de 1992-1995 et il a été démontré que la

16. Voir Kadribasic A., *European Equality Law Review*, European network of legal experts in gender equality and non-discrimination, Commission européenne, p. 36.

17. Voir l'analyse au chapitre II (article 7).

18. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, *Well-being and Safety of Women - Bosnia and Herzegovina - Results Report*, p. 10.

19. *Ibid.*, p. iii.

prévalence de la violence du partenaire intime était plus élevée pour les femmes dont le partenaire avait combattu lors de ce conflit²⁰.

2. Discrimination intersectionnelle

17. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la CEDH et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH²¹ ; elle mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue²².

18. Les expériences spécifiques de violence fondée sur le genre vécues par les femmes en situation de handicap, les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes (LBTI) et les femmes roms ont été étudiées dans le cadre de recherches menées par la société civile, ce dont le GREVIO se félicite²³. En outre, l'enquête de 2018 de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine a évalué et déterminé la prévalence et les difficultés rencontrées par les femmes qui font partie de groupes particulièrement marginalisés ou défavorisés, tels que les Roms, les femmes déplacées ou réfugiées, les femmes des zones rurales, les mères célibataires et les femmes en situation de handicap, pour accéder aux services de soutien en matière de violence fondée sur le genre. Il est également important de rappeler qu'en Republika Srpska des statistiques utiles sur la violence à l'égard des femmes sont actuellement recueillies et ventilées notamment selon le critère du handicap, ce dont le GREVIO se félicite.

19. Le GREVIO souligne que les recherches disponibles et les informations obtenues pendant la visite d'évaluation mettent en lumière de graves lacunes dans la mise en œuvre de l'article 4 de la convention. En ce qui concerne plus précisément l'accès à l'information, des informations indiquent que certains groupes de femmes, par exemple les femmes roms, les femmes en situation de handicap et les femmes vivant en zone rurale, sont souvent mal informées sur les services de soutien qui existent en matière de violence à l'égard des femmes et ne reçoivent donc pas le soutien nécessaire²⁴. Le GREVIO note que la situation est particulièrement difficile en ce qui concerne l'offre de services de soutien aux femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre. La loi prévoit que les centres d'action sociale et les refuges peuvent uniquement venir en aide aux ressortissantes nationales et aux résidentes bénéficiant d'un permis de résidence temporaire/permanent, ce qui exclut les demandeuses d'asile (y compris celles qui résident dans un centre d'accueil) et les migrantes de l'accès à des services de soutien spécialisés. Le GREVIO a été informé que les ONG faisaient tout leur possible afin de trouver un refuge même dans ces cas, mais ces organisations ne reçoivent aucun financement de l'État pour couvrir ces dépenses et voient par conséquent encore s'aggraver leurs difficultés financières. De même, les organisations de défense des droits des femmes ont indiqué au GREVIO que les demandeuses d'asile se heurtaient par ailleurs à des

20. *Ibid.*, p. 5.

21. Les motifs de discrimination en question sont notamment les suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

22. Voir paragraphes 52-54 du rapport explicatif.

23. Voir Mandić Đokić T. et al. (2019), "Analysis of the state of gender-based violence against persons with disabilities in Bosnia and Herzegovina", Neformalna grupa organizacija osoba sa invaliditetom, 2019, www.myright.ba/uimages/U4277EB7_Analiza20rodno20zasnovanog20nasilja20prema20prema20osobama20sa20invaliditetom20u20BiH.pdf ; Bašić D. et Dizdār A. (2018), "Domestic Violence Experienced by LGBTI persons: Analysis and Recommendations", Sarajevo Open Centre, https://soc.ba/site/wp-content/uploads/2018/11/HRP-ENG-nasilje-nad-LGBTI-osobama_FINAL-web.pdf ; "Access and trust of Roma in security and justice institutions in Bosnia and Herzegovina" (2021), Atlantska inicijativa, <https://atlantskainicijativa.org/wp-content/uploads/2021/11/Pristup-i-povjerenje-Roma-u-institucije-sigurnosti-i-pravosuda-u-Bosni-i-Hercegovini.pdf> ; "Research on Gender-based Violence Against Roma Women in Bosnia and Herzegovina", Association de femmes roms "Bolja Buducnost", Tuzla.

24. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, pp. 59 et 74.

difficultés particulières pour signaler la violence fondée sur le genre, en l'absence de protocole spécifique dans les centres d'accueil pour faciliter ces signalements²⁵. Les difficultés concernent également les locaux de la police, faute d'interprètes en nombre suffisant pour assister les femmes migrantes ou demandeuses d'asile qui signalent ce type d'infraction. Le manque de réactivité de la police et des centres d'action sociale, lié aux préjugés profondément enracinés, est également régulièrement dénoncé dans le contexte des plaintes pour violence fondée sur le genre déposées par des femmes roms²⁶ et des femmes en situation de handicap²⁷. S'agissant de ces dernières, les informations transmises par des ONG au GREVIO soulignent que les services de soutien fournis par l'État ne répondent pas à leurs besoins, en raison de préjugés, d'un manque de formation ou d'obstacles physiques, ce qui les condamne à subir la violence²⁸.

20. D'après les autorités, la prévention de la violence à l'égard des femmes qui font l'objet de discrimination intersectionnelle et leur protection sont intégrées dans les stratégies applicables portant sur les besoins de ces groupes (c'est-à-dire les stratégies des entités sur les Roms, sur les personnes en situation de handicap et sur les femmes vivant en zone rurale). Même si ces stratégies peuvent comporter quelques éléments reconnaissant les expériences de violence fondée sur le genre vécues par ces femmes, le GREVIO note qu'aucune de ces stratégies n'aborde spécifiquement les difficultés combinées auxquelles se heurtent ces groupes de femmes. En outre, les politiques relatives à la violence fondée sur le genre²⁹ ne prévoient pas de mesures visant à répondre aux besoins particuliers et aux difficultés supplémentaires des femmes victimes de discrimination intersectionnelle, ce qui invisibilise celles-ci. De fait, le GREVIO a été informé par des groupes de femmes que la société civile représentant ces femmes n'était pas consultée lors de la rédaction des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et que les points de vue et besoins des intéressées n'étaient donc pas reflétés dans ces documents. Cela s'accompagne d'un manque de données officielles sur la violence à l'égard des femmes subie par ces groupes de femmes, qui seraient pourtant nécessaires afin que les politiques reposent sur des éléments probants.

21. Enfin, il est important de mettre en exergue qu'au regard du cadre juridique et institutionnel du pays, une victime de violence fondée sur le genre bénéficiera de différents niveaux de prévention et de protection en fonction de son lieu de résidence en Bosnie-Herzégovine. Comme nous le verrons dans les chapitres suivants, cela vaut notamment pour l'accès à l'aide juridique, les prestations sociales/pensions pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits³⁰ et les démarches de prévention telles que l'éducation.

25. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine*, 2019, p. 15, qui souligne les niveaux élevés de violence sexuelle contre les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile dans les centres d'accueil.

26. Voir, par exemple, ONU Femmes, *Essential Services: Analysis of the Access to Support Services (Health, Police and Justice and Social Services) for Women belonging to Marginalised Groups Who Have Experienced Violence*, 2019, p. 33.

27. Voir le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (rapport étatique), p. 18.

28. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 55.

29. Voir par exemple ONU Femmes, *Essential Services: Analysis of the Access to Support Services (Health, Police and Justice and Social Services) for Women belonging to Marginalised Groups Who Have Experienced Violence*, 2019, p. 6.

30. Voir le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies du 3 juin 2020, p. 3, qui utilise l'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvrant des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités terroristes comprises ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; à des conséquences transfrontalières, telles que le déplacement ou la traite, et/ou à des violations d'un accord de cessez-le-feu. L'expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflit. Voir aussi la Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1888(2009), p. 3, paragraphe 1.

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à :

- a. prendre des mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, notamment le lieu de résidence ou le statut de résident, en particulier lorsque l'objectif est de garantir l'accès aux services de soutien spécialisés ;**
- b. promouvoir la recherche et assurer la collecte des données sur la violence fondée sur le genre affectant les groupes de femmes qui sont exposées ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes migrantes, afin d'évaluer la prévalence des différentes formes de violence et l'accès de ces groupes aux services de soutien, aux mesures de protection et à la justice ;**
- c. intégrer les perspectives et les besoins de ces groupes de femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les associations spécialisées concernées et en faisant participer les représentants de ces associations à ces démarches.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

23. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention d'Istanbul sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

II. Politiques intégrées et collecte des données

24. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

25. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

26. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont pris des mesures importantes pour adopter et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et combattre la violence domestique aux niveaux de l'État, des entités et des cantons, mais les défis qui découlent de cette articulation politique, administrative et institutionnelle pèsent fortement sur la cohérence, l'exhaustivité et la coordination de ces politiques. Le GREVIO s'inquiète également de l'absence de politiques globales destinées à traiter les formes de violence à l'égard des femmes tout aussi dévastatrices que sont le viol et la violence sexuelle en dehors de la famille, le harcèlement sexuel, le harcèlement, les MGF, le mariage forcé, ou encore la stérilisation forcée et l'avortement forcé. Si des mesures ad hoc ont été mises en place pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans le système judiciaire, dans les institutions de l'État et dans l'un des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine³¹, les politiques décrites dans les paragraphes ci-dessous ne traitent pas spécifiquement du harcèlement sexuel en dehors du contexte de violence entre partenaires intimes, alors que les statistiques et les données empiriques font état d'une vaste prévalence de cette forme de violence à l'égard des femmes³². Le GREVIO note en outre que, bien qu'aucune recherche sur la prévalence des MGF n'ait été commandée en Bosnie-Herzégovine, il semble que des communautés aient recours à ces pratiques³³ ; il a par ailleurs été constaté qu'une femme sur 20 avait été victime de harcèlement³⁴.

27. La principale politique mise en place au niveau de l'État pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes était la Stratégie-cadre, désormais caduque, qui visait à donner effet à la Convention d'Istanbul au niveau national en matière de prévention, de protection et de poursuites contre les auteurs de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que les politiques coordonnées. Compte tenu des compétences limitées du gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, l'objectif déclaré de la Stratégie-cadre était de servir de plateforme pour la création et la mise en œuvre des stratégies des entités en matière de violence domestique et de garantir leur harmonisation. Elle visait par conséquent à prévoir les mêmes priorités stratégiques que celles définies dans les stratégies des entités, outre les priorités stratégiques assignées aux institutions étatiques³⁵. Le GREVIO observe que le gouvernement de la Republika Srpska s'est abstenu d'emblée de reconnaître l'applicabilité de la Stratégie-cadre dans sa juridiction, déclarant qu'elle relevait des compétences dévolues aux entités, et qu'il ne s'est donc pas engagé dans sa mise en œuvre. Malgré son objectif de mettre en

31. Canton de Sarajevo.

32. Début 2021, à la suite d'une affaire de viol dans une école d'art dramatique en Serbie, des femmes de la région, y compris en Bosnie-Herzégovine, ont commencé à partager leurs récits de violence sexuelle et de harcèlement sexuel au travail et à l'université sous le hashtag #nizamtrazila et dans le groupe Facebook Nisam traziła (« Je ne l'ai pas cherché »). L'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine indiquait également que 28 % des femmes de plus de 15 ans avaient fait l'objet de harcèlement sexuel.

33. Les informations recueillies pendant la visite d'évaluation citaient notamment la communauté wahhabite, secte du mouvement salafiste.

34. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine, p. iii.

35. Qui incluent la poursuite des cas de violence sexuelle en temps de guerre, les questions de migration, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans les institutions étatiques, etc.

œuvre la convention pour toutes les formes de violence, la Stratégie-cadre reflète les stratégies des entités et porte presque exclusivement sur la violence domestique, au détriment des autres formes tout aussi importantes de violence à l'égard des femmes.

28. L'expiration de la Stratégie-cadre, en 2018, n'a pas été suivie de l'adoption d'une politique s'étendant à tout le pays, globale et coordonnée, qui aurait assuré une réponse complète et harmonisée à la violence à l'égard des femmes. En plus de la Stratégie-cadre, le Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies traitent également de la violence à l'égard des femmes et font référence à la Convention d'Istanbul. Le Plan d'action peut être considéré comme une stratégie générale qui définit des objectifs à moyen terme dans les domaines prioritaires et qui prévoit un certain nombre d'actions ayant trait à la violence à l'égard des femmes³⁶. La Résolution 1325, quant à elle, traite de l'accès aux réparations et aux services de soutien pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que des questions liées aux vulnérabilités et à la protection des femmes et enfants migrants et demandeurs d'asile. Par contre, aucune politique ne semble combler les lacunes en traitant les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique et, dans le cas de la Résolution 1325, la violence sexuelle.

29. En réponse à la pandémie de covid-19, qui a entraîné une augmentation des cas de violence à l'égard des femmes, les autorités étatiques ont également adopté un plan intitulé « Mesures en faveur d'une assistance d'urgence aux catégories de citoyens les plus vulnérables pendant la pandémie de covid-19 ». Ce plan comprenait des mesures visant à sensibiliser la population et les victimes à l'existence de services de soutien, à faire en sorte que les refuges aient la capacité suffisante pour répondre correctement aux besoins des victimes, à mettre en place des permanences téléphoniques supplémentaires dotées du personnel compétent et à fournir des hébergements supplémentaires. S'il est difficile de dire dans la pratique jusqu'à quel point ce plan a été mis en œuvre, le GREVIO a été informé pendant la visite d'évaluation que les mesures adoptées concernaient en premier lieu l'émancipation économique des femmes et l'apport de financements supplémentaires et rapides aux refuges afin d'accroître leur capacité d'accueil, ainsi que la simplification des procédures permettant de fournir un hébergement aux victimes.

30. En ce qui concerne les politiques visant à traiter les violations des droits humains et les crimes de guerre commis entre 1992 et 1995, notamment les violences sexuelles liées aux conflits, et à verser des réparations, le GREVIO a été alerté du fait qu'un projet de stratégie sur la justice transitionnelle et un projet de loi sur les victimes de torture et de crimes de guerre avaient été élaborés, mais jamais adoptés faute de consensus politique. Il en a notamment résulté une fragmentation du cadre juridique/politique relatif à la reconnaissance du statut de victime de violences sexuelles liées aux conflits, dont les droits et la protection qui en découlent varient d'une entité à l'autre.

31. Comme indiqué plus haut, la Stratégie-cadre adoptée au niveau de l'État s'accompagne de deux stratégies au niveau des entités. Pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la première Stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique a été publiée en 2009 et s'est appliquée jusqu'en 2010 ; elle a été suivie de la Stratégie 2013-2017 de prévention et de lutte contre la violence domestique (« Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine »), qui a été développée et assortie d'un plan d'action jusqu'en 2020, tandis qu'une nouvelle stratégie est en cours d'élaboration. La Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine porte sur cinq domaines d'action principaux : l'harmonisation du cadre législatif avec les normes internationales ; la

36. Il porte en particulier sur les questions suivantes : la collecte, l'analyse et la publication des données sur la prévalence de la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique ; la protection et la réadaptation des victimes et les poursuites judiciaires contre les auteurs ; la recherche sur la prévalence et sur les différents aspects de la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique ; la formation spécialisée des professionnels et des prestataires de services en matière d'identification des victimes, d'assistance aux victimes et de protection des victimes ; les programmes de prise en charge psychosociale des auteurs et les programmes de réinsertion des victimes de violence dans la société, y compris dans le système éducatif et sur le marché du travail ; les campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, ou encore les mesures de suivi et de signalement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

formation ; la collecte de données ; la sensibilisation, et la coopération multidisciplinaire et coordonnée pour la protection et le soutien aux victimes de violence domestique et le travail avec les auteurs de violence. En plus de cette stratégie, les gouvernements cantonaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine doivent élaborer, en vertu de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des programmes semestriels de prévention, de protection et de lutte contre la violence domestique qui, à leur tour, constituent la base des plans municipaux de prévention de la violence domestique. En ce qui concerne la Republika Srpska, un premier Plan d'action pour la lutte contre la violence domestique adopté en 2007 s'est appliqué jusqu'en 2008. Il a été suivi d'une Stratégie de lutte contre la violence domestique qui a couvert la période 2009-2013 puis a fait place à une stratégie ayant couvert les années 2014 à 2019 (« Stratégie de la Republika Srpska »), avant qu'une nouvelle politique soit mise en place pour les années 2020 à 2024. La Stratégie de la Republika Srpska s'articulait autour de quatre domaines d'intervention : la prévention de la violence domestique ; le soutien et l'aide aux victimes ; la protection des victimes, et le suivi et la mise en œuvre des lois. Par ailleurs, les autorités de cette entité ont adopté un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Republika Srpska pour la période 2019-2020. Ce plan d'action portait apparemment sur les politiques publiques coordonnées, la prévention et le suivi de la fréquence et de la prévalence de toutes les formes de violence fondée sur le genre ; néanmoins, là encore, ses actions étaient surtout axées sur la violence domestique. En ce qui concerne le District de Brčko, le GREVIO note qu'aucun document stratégique distinct ni plan d'action traitant de la violence à l'égard des femmes n'a été élaboré, hormis le protocole local sur la violence domestique et la loi PVD, dont l'adoption s'est heurtée à une forte résistance à l'échelle locale³⁷. Le GREVIO note en outre avec préoccupation que, comme c'est le cas au niveau de l'État, les politiques des entités traitent uniquement de la violence domestique dans le milieu familial et ne portent donc pas sur tous les cas de violence domestique dans lesquels les partenaires ou anciens partenaires ne vivent pas ou ne vivaient pas sous le même toit, ni sur toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes. Le plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes adopté au niveau de l'État s'accompagne également, aux niveaux des entités et des cantons, de plans d'action qui présentent un caractère plus opérationnel ; de même, au niveau des entités, certaines mesures et politiques ont été conçues pour répondre à la pandémie de covid-19, essentiellement en apportant un soutien supplémentaire aux refuges et, dans le cas de la Republika Srpska, à la permanence téléphonique. Il apparaît néanmoins qu'aucune autre mesure n'a été adoptée dans le District de Brčko pour consolider le soutien aux victimes de violence domestique pendant la pandémie.

32. En plus de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et afin d'apporter une réponse globale à cette violation des droits humains, il faut que les plans d'action nationaux/stratégies nationales tiennent aussi compte des besoins spécifiques des femmes victimes de discrimination intersectionnelle, c'est-à-dire entre autres les femmes appartenant aux minorités nationales (notamment les femmes roms), les femmes migrantes ou demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI³⁸.

33. L'article 7 exige que la coordination interinstitutionnelle soit assurée entre tous les acteurs concernés, y compris la société civile, tant lors de l'adoption que de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO se félicite que les ONG soient fortement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, et ce tant au niveau de l'État qu'à celui des entités. Ainsi, la Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est le fruit d'une démarche conjointe entre des représentants du gouvernement et d'ONG. En outre, dans certains cas, des politiques et des lois ont été portées par des ONG – c'est par exemple le cas d'un nouveau projet de loi PVD rédigé et présenté par Safe Network³⁹ au Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dont l'examen est actuellement

37. Voir à cet égard l'analyse au chapitre IV (article 18) et au chapitre III (article 13) sur la nécessité d'accroître la sensibilisation dans cette partie du pays.

38. Voir chapitre I, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.

39. Safe Network est une coalition d'O.N.G. œuvrant en Bosnie-Herzégovine dans le domaine de la violence domestique.

pendant. Un point à souligner est qu'un représentant de Safe Network participe aux travaux menés par l'équipe d'experts de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour le développement et la mise en œuvre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique (« équipe d'experts de la Fédération de Bosnie-Herzégovine »). Au niveau de l'entité, en Republika Srpska, les autorités ont elles aussi informé le GREVIO que des représentants d'ONG participaient à toutes les initiatives politiques/législatives prises dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et qu'un représentant ou une représentante d'une ONG participait au Conseil de la Republika Srpska pour la lutte contre la violence domestique et pour l'unité familiale. Le GREVIO relève néanmoins des lacunes dans la participation des ONG à l'élaboration des politiques aux niveaux cantonal/local⁴⁰. À l'échelle locale, une approche interinstitutionnelle est également adoptée par les équipes multisectorielles, qui sont des organismes ad hoc créés par des protocoles de collectivités locales pour contribuer à la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la violence domestique et pour garantir une coopération interinstitutionnelle dans les différents cas de violence domestique. Du côté des institutions, tout en veillant au respect total des compétences des entités prévues par les Constitutions concernées, le GREVIO perçoit une possibilité d'élargir la consultation concernant l'élaboration des politiques des ministères au niveau de l'État, en particulier en matière d'éducation, en mobilisant les structures de coopération existantes pour débattre d'objectifs communs.

34. La structure politique et constitutionnelle complexe de la Bosnie-Herzégovine est source de disparités dans le contenu et la portée des politiques et des lois, ce qui crée des niveaux de protection différents pour les femmes victimes de violence. Tandis que la situation est difficile pour les victimes résidant dans le District de Brčko, où il n'y a pas de politiques globales sur la violence à l'égard des femmes, les différences en matière de prévention, de protection et de poursuites affectent également les victimes de violence à l'égard des femmes qui résident dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, selon l'entité et/ou le canton dans lequel elles vivent. Le GREVIO souligne que depuis l'expiration de la Stratégie-cadre, il n'existe plus de politique globale au niveau de l'État qui permette d'évaluer et d'uniformiser les règles en matière de protection accordée aux victimes de violence à l'égard des femmes dans tout le pays. Le GREVIO note par ailleurs que le chevauchement potentiel du large éventail de politiques qui s'appliquent à différents niveaux administratifs ne semble pas avoir fait l'objet d'une évaluation. En effet, les organisations de défense des droits des femmes ont souligné, entre autres, que les mesures énoncées par le Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau cantonal étaient rarement harmonisées avec le Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau de l'État.

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à mener une analyse comparative indépendante en mettant particulièrement l'accent sur l'identification des pratiques prometteuses et sur l'harmonisation des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'identification de tout chevauchement entre les politiques qui existent en la matière. Il encourage aussi vivement l'élaboration de politiques coordonnées à long terme :

- a. qui traitent de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique lorsque les partenaires ou anciens partenaires ne vivent pas ou n'ont pas vécu sous le même toit ;**
- b. qui tiennent pleinement compte des besoins spécifiques des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ;**
- c. dans toutes les parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine, y compris le District de Brčko.**

La conception et la mise en œuvre de ces politiques devraient être coordonnées avec toutes les parties concernées, à tous les niveaux administratifs, y compris avec les organismes au niveau de l'État et la société civile. Celle-ci devrait englober les ONG qui représentent les femmes victimes de discrimination intersectionnelle.

40. Voir à cet égard l'analyse au chapitre II (article 9).

B. Ressources financières (article 8)

36. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre, par les pouvoirs publics et la société civile, des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. D'après des informations, le montant annuel total nécessaire pour que les institutions de Bosnie-Herzégovine fournissent un soutien aux victimes de violence domestique ou préviennent cette violence est estimé à environ 14 000 000 EUR (27 000 000 marks convertibles (BAM)), tandis que le montant nécessaire pour que les foyers fonctionnent et fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes et à leurs enfants est estimé à 760 000 EUR (1 486 635 BAM)⁴¹.

37. Alors que certains fonds alloués aux programmes menés par les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les deux entités dans le domaine de la violence à l'égard des femmes proviennent de certains des ministères associés à leur mise en œuvre, une bonne partie des programmes sont financés par des donateurs internationaux, notamment des plans d'action nationaux tels que le Plan d'action de Bosnie-Herzégovine en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. De même, la Stratégie-cadre a été financée par des donateurs et par les budgets ordinaires des institutions de Bosnie-Herzégovine. Au niveau des entités, la mise en œuvre des plans d'action contre la violence domestique n'est pas financée par des fonds spécifiques, mais par les budgets ordinaires des ministères compétents des deux entités. Selon le rapport étatique, pour les années 2019 et 2020, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska disposait d'une ligne budgétaire d'environ 6 300 EUR par an pour la mise en œuvre de projets d'ONG relevant de la Stratégie contre la violence domestique ; une deuxième ligne budgétaire de 4 500 EUR finançait des projets et des programmes du Conseil pour la lutte contre la violence domestique et pour l'unité familiale, et une troisième ligne budgétaire de 150 000 EUR par an était destinée à financer les coûts liés à la protection des victimes dans les foyers protégés. S'agissant de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en 2018, environ 61 000 EUR ont été alloués à la mise en œuvre de la Stratégie contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et environ 111 552 EUR ont été versés par des donateurs internationaux. Si on compare ces montants à l'estimation du coût annuel jugé nécessaire à la Bosnie-Herzégovine pour fournir un soutien aux victimes ou prévenir la violence, on constate un manque criant de ressources financières pour la mise en œuvre des mesures et politiques intégrées. En ce qui concerne les financements en faveur du personnel et des activités menées par les centres d'action sociale, qui sont les premiers points d'entrée pour les victimes de violence domestique, le GREVIO a été alerté du fait que leurs ressources sont extrêmement limitées et qu'ils ne peuvent donc pas fournir de services de soutien adéquats dans le domaine de la violence domestique.

38. À la lumière de ce qui précède, le GREVIO note qu'une part importante des activités énoncées dans les nombreux plans d'action et stratégies et/ou menées par les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les ministères compétents est financée par des donateurs internationaux. Le GREVIO se félicite que les autorités de Bosnie-Herzégovine soient disposées à coopérer avec la communauté internationale et salue les efforts faits par les donateurs internationaux pour financer des mesures et projets visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine. Il rappelle néanmoins que l'État a la responsabilité d'allouer des fonds publics appropriés pour financer des mesures politiques et législatives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes afin de s'acquitter de l'obligation lui incombant au titre de l'article 8 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO est conscient que les projets de modification des lois PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine visent à renforcer les obligations légales de financement et il encourage les autorités à poursuivre dans cette voie. Le GREVIO est par ailleurs préoccupé par la faiblesse, voire l'absence, de financements consacrés aux formes graves de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

41. Voir ONU Femmes, *Analysis of the Cost of Domestic Violence: Estimating the Cost of Multi-sectoral Response at the Local Level in Bosnia and Herzegovina*, p. 13.

39. Le GREVIO rappelle qu'aux termes des articles 8 et 9 de la convention, les processus de financement des organisations de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés aux victimes devraient garantir à ces organisations des niveaux de financement appropriés leur permettant de dispenser correctement ces services. Les niveaux de financement globalement modestes et la non-pérennité des sources de financement disponibles et des approches en la matière entravent considérablement la prestation de services de soutien spécialisés dans les deux entités et dans le District de Brčko. Le GREVIO note que le financement disponible provient surtout des donateurs internationaux, ce qui semble pénaliser les ONG moins familiarisées avec les procédures applicables. Même si certains fonds sont mis à disposition par les autorités⁴², les procédures d'appel d'offres ciblent toutes les ONG ou alors ne sont pas ouvertes à tous les types d'ONG⁴³. Plus généralement, ces procédures portent sur des montants si limités que les ONG qui gèrent des services de soutien, comme les numéros d'urgence dans les deux entités, doivent financer les coûts salariaux du personnel qualifié sur la base de projets.

40. Un autre obstacle signalé au GREVIO qui entrave l'obtention de fonds suffisants par les ONG fournissant des services de soutien spécialisés est le fait que les organisations internationales et les autorités nationales sont parfois en concurrence, de facto, avec les ONG alors que les possibilités de financement sont de plus en plus restreintes. En effet, les premières ont également recours à des sources externes pour financer des activités dans le domaine de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note à cet égard que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient s'efforcer autant que possible de valoriser, mobiliser et privilégier la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG dans ce domaine et veiller à ce que la société civile ne soit pas placée dans une position où elle doit rivaliser avec des organismes institutionnels ou internationaux afin d'obtenir des fonds.

41. En ce qui concerne le financement des refuges pour victimes de violence domestique, les retards dans le décaissement des fonds alloués par le ministère compétent (au niveau de l'État et des entités) semblent gêner la protection et le soutien aux victimes. Le GREVIO craint que cela porte atteinte à l'obligation légale de financer les refuges qui est inscrite dans les lois PVD des entités concernées.

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir des ressources financières appropriées, viables et de longue durée pour l'ensemble des politiques, mesures et lois, aux niveaux de l'État, des entités et des collectivités locales, visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions et organismes chargés de leur mise en œuvre.

43. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence ou qui leur prêtent assistance, sur la totalité du territoire. Ces possibilités de financement appropriées devraient être garanties, par exemple par des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes. Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités à valoriser, mobiliser et privilégier la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG et à veiller à ce que

42. Les fonds déboursés par les autorités doivent faire l'objet d'un appel à candidatures/appel d'offres public. Cet appel d'offres public est destiné à toutes les ONG et n'est pas spécifiquement consacré aux ONG de défense des droits des femmes. Le financement de projets d'ONG de défense des droits des femmes dans le domaine de la violence domestique est également assuré grâce au Fonds pour la mise en œuvre du Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été créé pour soutenir les institutions et organes publics intervenant dans la mise en œuvre de ce plan d'action. Au niveau de l'État, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes lance chaque année un appel d'offres public aux ONG de défense des droits des femmes afin de déboursier ce type de fonds.

43. Selon les autorités, la participation aux appels à candidatures est ouverte à toutes les ONG enregistrées. Le GREVIO a toutefois été alerté du fait que les ONG qui prêtent assistance aux femmes demandeuses d'asile ou migrantes s'étaient heurtées à des difficultés pour participer à l'appel à candidatures lancé en vue de financer des projets sur la violence fondée sur le genre, alors qu'elles aident également les migrantes à cet égard, ce qui tendrait à mettre en lumière une conception étroite du rôle des ONG œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

la société civile ne soit pas placée dans une position où elle doit rivaliser avec des organismes institutionnels ou internationaux afin d'obtenir des fonds.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

44. En Bosnie-Herzégovine, les ONG jouent un rôle important en dispensant tout un éventail de services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence, notamment la gestion des permanences téléphoniques et des refuges, les services de conseil face à la violence domestique et, dans une certaine mesure, un soutien psychologique et une assistance juridique. Ces services, basés sur une approche féministe et centrés sur les victimes, ne sont pas dispensés par d'autres prestataires dans le pays. En outre, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, certaines ONG sont accréditées par le ministère du Travail et de la Politique sociale et autorisées à délivrer des certificats attestant de la survie des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, qui sont nécessaires pour demander le statut de victime civile de guerre. Par ailleurs, dans le District de Brčko, une seule ONG œuvre dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, qui plus est avec des capacités très limitées. En fait, elle ne fournit pas de services de soutien spécialisés aux victimes et son action se limite à des activités de sensibilisation menées durant les 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre ; de plus, il n'y a aucun refuge ni permanence téléphonique localement.

45. Le GREVIO note que les gouvernements de l'État et des entités reconnaissent dans une certaine mesure l'expertise des groupes de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés – ce dont témoignent des documents tels que les stratégies et protocoles qui ont été rédigés en coopération avec la société civile et qui envisagent une coopération des organismes étatiques avec les ONG actives dans ce domaine⁴⁴. Cela dit, plusieurs déficiences ont été signalées au GREVIO par la société civile au sujet de la participation à l'élaboration des politiques : au niveau cantonal, la prise en compte insuffisante du point de vue des ONG et la consultation menée pour des raisons purement formelles, qui se traduisent par des politiques locales ne reflétant pas les besoins au niveau local ; l'exclusion des processus de consultation de la société civile qui représente les femmes touchées par plusieurs motifs de discrimination. Plus généralement et de manière très concrète, le GREVIO note que les pouvoirs publics ne peuvent guère être considérés comme encourageant et soutenant activement le rôle et la reconnaissance de ces ONG de femmes, alors qu'ils y sont tenus par l'article 9 de la Convention d'Istanbul. La société civile souligne que si les autorités comptent beaucoup sur son travail pour obtenir des statistiques, des informations ou d'autres éléments d'expertise dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, elles n'offrent pas en retour un soutien financier suffisant. Comme l'indique l'analyse concernant l'article 8 dans le présent rapport, ces prestataires de services de soutien spécialisés, y compris les refuges, ont rencontré des difficultés considérables pour obtenir un financement. Ces problèmes sont notamment les retards ou le non-versement des fonds prévus par les lois PVD et le sentiment de mise en concurrence pour bénéficier des financements des donateurs⁴⁵.

46. Le GREVIO note que les autorités ont fait certains efforts pour associer officiellement les organisations de défense des droits des femmes à la coopération interinstitutionnelle au niveau local (et au niveau cantonal dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine), par exemple en s'appuyant sur les ONG pour lancer et promouvoir la création d'équipes multisectorielles. Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées au GREVIO quant à la participation effective de la société civile à ces dispositifs⁴⁶.

44. Voir l'analyse concernant les articles 7, 8 et 18, qui portent sur la coopération avec la société civile aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques pertinentes et aux fins de la coordination opérationnelle prévue par les protocoles de coopération.

45. Voir article 8, Ressources financières.

46. Voir à cet égard l'analyse au chapitre IV (article 18).

47. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à :**

- a. **garantir, entre autres, par un financement adéquat un rôle indépendant aux ONG de femmes dans la fourniture de services de soutien essentiels proposés aux femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dans la totalité du pays ;**
- b. **instaurer à différents niveaux administratifs des dialogues consultatifs avec les organisations de défense des droits des femmes afin que leurs avis et leurs expériences soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.**

D. Organe de coordination (article 10)

48. L'article 10 de la Convention d'Istanbul énonce l'obligation de désigner un ou plusieurs organes officiels responsables de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Ces organes devraient aussi être chargés de coordonner et collecter les données, et d'analyser et de diffuser les résultats. La fonction d'évaluation doit être comprise comme une analyse indépendante et scientifique des politiques et des mesures, fondée sur des données solides. Les organes chargés d'évaluer les politiques doivent donc être indépendants sur le plan institutionnel et distincts de ceux qui coordonnent/mettent en œuvre et suivent les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

49. En Bosnie-Herzégovine, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés au niveau fédéral et les deux Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau des entités sont chargés de la supervision, du suivi et de la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ainsi que de leur coordination. Parallèlement, les autorités ont fait référence à plusieurs autres organes chargés de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

50. Au niveau de l'État, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine est chargée de la mise en œuvre de la Stratégie-cadre (désormais caduque) et de l'application et la coordination des activités découlant du Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. En août 2019, le Comité directeur pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la Bosnie-Herzégovine a été créé afin d'adopter des lignes directrices, d'élaborer des plans opérationnels annuels et de rendre compte de la mise en œuvre du plan d'action au Conseil des ministres et à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. Des représentants des ministères compétents de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine participent aux travaux de cette instance. Quant au Comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et des féminicides en Bosnie-Herzégovine (« Comité de la Convention d'Istanbul et des féminicides »), également créé en août 2019, il est présidé par le directeur ou la directrice de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine. Il est composé principalement de représentants d'institutions étatiques, de représentants des institutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko et de l'ONG Safety Network. Il assure un suivi, rend compte de la situation et dispense des conseils en matière de mise en œuvre de la convention, mais n'est pas chargé de sa coordination. Plus précisément, son mandat couvre la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et la formulation de recommandations pour améliorer cette mise en œuvre, l'analyse des données sur les féminicides et la préconisation de nouvelles mesures visant à prévenir

les féminicides⁴⁷. Les représentants des autorités de la Republika Srpska ne participent pas à cet organisme, car ils ne reconnaissent pas sa légitimité, estimant que le domaine de la violence à l'égard des femmes relève de la compétence de l'entité. Le GREVIO note que, dans la pratique, cela a une incidence sur la capacité de cette instance à exercer son mandat, notamment son rôle d'améliorer et d'harmoniser à l'échelle de tout le pays la protection accordée aux victimes de violence à l'égard des femmes.

51. Au niveau des entités, la Stratégie-cadre prévoyait que les gouvernements de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine devaient « déterminer les organes de coordination pour leurs territoires respectifs »⁴⁸. Le GREVIO note qu'il existe des organes de coordination au niveau des entités et qu'ils comprennent le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska et le Conseil pour la lutte contre la violence domestique de la Republika Srpska. Pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il s'agit du Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de l'équipe d'experts de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

52. Le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska est chargé de suivre, de mettre en œuvre et de rendre compte des programmes et des mesures adoptés conformément à la Convention d'Istanbul. En comptant les financements provenant de donateurs, son budget annuel en 2019 s'élevait à 254 879 EUR (237 240 EUR en 2018 et 235 910 EUR en 2017) et ses effectifs étaient de 14 personnes. Le GREVIO a été informé que le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska consultait fréquemment les ONG dans le cadre de ses travaux. Conformément à la loi PVD de la Republika Srpska, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska doit surveiller l'application de cette loi et est donc chargé de la coordination dans le domaine de la violence domestique. Il bénéficie de l'appui du Conseil pour la lutte contre la violence domestique de la Republika Srpska, qui a pour mandat de coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre la violence domestique, de mener des recherches dans ce domaine et d'évaluer les politiques connexes⁴⁹. Cet organe interinstitutionnel ad hoc joue essentiellement un rôle consultatif ; il est composé de représentants de différents ministères, du Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska, de la communauté universitaire, de représentants du monde judiciaire et d'ONG. En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de cette entité est chargé de suivre, de mettre en œuvre et de coordonner les politiques gouvernementales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dans les domaines de l'égalité de genre et de la violence domestique. Il a lui aussi bénéficié de financements de donateurs internationaux et disposait d'un budget annuel de 205 187 EUR en 2018 ; ses effectifs s'élevaient à neuf personnes. Par ailleurs, l'équipe d'experts de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est chargée par le gouvernement de l'entité d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de lui en rendre compte. Elle est composée de 21 représentants de différents ministères et institutions, du Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de représentants d'ONG.

53. À la lumière de ce qui précède, le GREVIO souligne une nouvelle fois que tous ces organes de suivi et de mise en œuvre se concentrent principalement sur la coordination, le suivi et la mise en œuvre de mesures politiques touchant à la violence domestique plutôt que sur la totalité des formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités affirment que le Comité de la Convention

47. Le Comité de la Convention d'Istanbul et des féminicides s'est réuni quatre fois depuis sa création et s'est penché, entre autres, sur la protection des femmes migrantes contre la violence à l'égard des femmes, sur une proposition de modification de la loi sur les réparations pour les victimes de viol commis en temps de guerre et sur la coopération avec le Conseil supérieur des juges et des procureurs et avec les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet de la collecte et de l'analyse des données relatives à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique.

48. Voir la Stratégie-cadre 2015-2018 visant à mettre en œuvre la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Bosnie-Herzégovine, p. 6.

49. Voir l'article 39 de la loi PVD de la Republika Srpska.

d'Istanbul et des féminicides, en collaboration avec l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes des entités, assure la coordination des politiques en matière de violence domestique tant horizontalement – entre les deux entités et l'État – que verticalement – entre les entités et les mécanismes de coordination cantonaux/locaux. Néanmoins, le GREVIO craint que la pléthore d'organismes qui sont compétents pour mettre en œuvre les différentes stratégies aux niveaux de l'État, des entités et des cantons ne crée un risque de chevauchement et/ou de lacunes concernant la coordination, le suivi et la mise en œuvre des politiques touchant à la violence domestique. De fait, le GREVIO a été alerté de cas dans lesquels la mise en œuvre insuffisante des stratégies applicables et le fonctionnement inefficace de certains de ces organes de coordination avaient parfois eu pour conséquence la faible prestation des services de soutien.

54. Le GREVIO souligne que dans un pays comme la Bosnie-Herzégovine, qui dispose d'une structure administrative et constitutionnelle complexe, avec de nombreuses institutions compétentes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, la coordination générale et l'échange d'informations entre les organes de coordination au niveau des entités ou des collectivités locales doivent être garantis afin que les normes de la Convention d'Istanbul soient respectées dans toutes les parties du territoire. Le GREVIO rappelle que les organes de coordination au titre de l'article 10 doivent être des organes formels dotés d'un mandat clair et d'un budget spécifique afin de pouvoir assurer la continuité et la pérennité des politiques et des mesures. Il note que les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes des deux entités ont confirmé qu'ils ne disposaient pas de fonds suffisants pour s'acquitter pleinement de leur mandat, notamment mettre en place des organes de coordination cantonaux et coordonner leurs activités avec ceux-ci, et qu'à cette fin ils étaient extrêmement tributaires des financements, instables et imprévisibles, des donateurs. En outre, le GREVIO note qu'aucune entité/institution n'a été chargée d'évaluer les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, mission tout aussi cruciale et nécessaire pour faire avancer la lutte contre la violence fondée sur le genre. Les autorités ont précisé que tout plan stratégique devait être évalué en vertu des lois et règlements de la Fédération de Bosnie-Herzégovine⁵⁰ et que la Stratégie de lutte contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le Plan d'action 2020 avaient ainsi été évalués par un expert indépendant ou une experte indépendante engagé par le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la convention, la fonction d'évaluation suppose qu'une analyse indépendante et scientifique soit effectuée pour déterminer si les mesures prises atteignent les objectifs visés et/ou si elles ont d'éventuels effets non recherchés. Le GREVIO souligne l'importance, lors de la mise en œuvre de l'article 10 de la convention, de veiller à ce que l'évaluation des mesures et des politiques ne soit pas effectuée par les organes qui sont chargés de la coordination et de la mise en œuvre de ces mesures et qui en portent donc la responsabilité politique. Enfin, alors que certains des organes susmentionnés prévoient la participation et la consultation des ONG, l'attention du GREVIO a été attirée sur les lacunes qui existent à cet égard, en particulier pour les organes de coordination locaux.

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, à leur suivi et évaluation indépendants, de manière à garantir l'évaluation objective des politiques à tous les échelons du territoire.

56. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à rationaliser la pléthore d'organes de coordination pour en renforcer les principaux (notamment l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes des deux entités et le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska). Ces organes devraient être dotés de ressources humaines et financières suffisantes et stables. Le GREVIO exhorte également les autorités à assurer la coordination générale et l'échange d'informations entre ces organes afin que les

50. Voir articles 12 et 13 du Règlement sur l'évaluation des documents stratégiques.

normes de la Convention d'Istanbul soient respectées dans toutes les parties du territoire, en étroite concertation avec les ONG concernées et la société civile.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

57. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁵¹.

1. Collecte des données administratives

58. Le GREVIO se félicite des mesures prises par les autorités pour collecter différents types de données, en particulier dans le domaine de la violence domestique, et de la reconnaissance politique et législative de l'urgence de renforcer vigoureusement les efforts faits dans ce domaine. Les autorités ont par exemple instauré des obligations en matière de collecte de données sur la violence domestique, dans le cadre des lois PVD en vigueur dans chaque entité⁵², et veillent à ce que ces données soient régulièrement rendues accessibles dans des rapports publics. Le GREVIO note qu'en principe le Comité de la Convention d'Istanbul et des féminicides (voir l'analyse de l'article 10 dans le présent rapport) a également été chargé, entre autres tâches, d'assurer le suivi et la collecte des données sur la violence à l'égard des femmes. En outre, la Stratégie-cadre et les stratégies des deux entités reconnaissent la nécessité d'adopter une méthodologie unique pour la collecte de données administratives sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique et/ou en font un objectif stratégique. Le GREVIO note que le système de gestion des affaires administré par le Conseil supérieur des juges et des procureurs, qui recueille des données auprès des tribunaux et des parquets, est un pas dans la bonne direction car il constitue actuellement la source la plus complète de données sur les performances du système pénal. Néanmoins, comme on le verra dans les paragraphes qui suivent, la Bosnie-Herzégovine ne dispose pas encore d'un système complet et coordonné de collecte de données permettant de dresser un tableau global, pour tout l'État, de l'incidence de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et du soutien et de la protection apportés aux victimes. Dans les deux entités, plusieurs organes officiels appliquant différentes méthodologies sont chargés de collecter les données, qui concernent principalement la violence domestique. La collecte de données sur les autres formes de violence à l'égard des femmes est extrêmement limitée, comme on le verra ci-après.

59. En ce qui concerne les données relatives à la violence domestique dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 40 de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la police, les tribunaux et les centres d'action sociale doivent tenir des registres recensant les signalements de violence domestique, indiquant si des ordonnances de protection ont été rendues et contenant d'autres informations relatives aux cas de violence domestique, qu'ils doivent transmettre au Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui gère une base de données électronique sur la violence domestique. Bien qu'une formation ait été dispensée au personnel concerné et que la réglementation sur la tenue de ces registres ait été promulguée, les autorités ont reconnu que la base de données n'était pas complète car un certain nombre d'institutions ne transmettent pas systématiquement les données. L'Institut de la statistique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine recueille également des données sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence domestique et publie tous les deux ans la publication « Les hommes et les femmes dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ». En plus

51. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également une réflexion sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

52. Voir les articles 37, 34 et 29 des lois PVD respectives de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko.

de présenter la situation dans divers secteurs de la société sous l'angle du genre, cette publication contient des données liées à la violence domestique qui concernent la protection sociale et émanent de l'appareil judiciaire, ainsi que des données sur le nombre de victimes admises dans des refuges et sur le nombre d'appels au numéro d'urgence. En Republika Srpska, la police, les tribunaux, les procureurs, les centres d'action sociale, les services d'assistance téléphonique d'urgence ainsi que les établissements de santé et d'enseignement sont tenus de recueillir des données sur la violence domestique et de les transmettre au ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports, qui publie des rapports et les présente au gouvernement et au parlement de l'entité. La collecte de données doit être conforme au Règlement sur le contenu des registres et les signalements de violence domestique, qui prévoit notamment que les données doivent être ventilées selon le sexe et l'âge de l'auteur et de la victime, le lien entre l'auteur et la victime et l'existence éventuelle d'un handicap. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'une analyse fine par les autorités de Republika Srpska, qui précise le type de violence domestique commise (violence psychologique, violence physique, violence sexuelle, violence économique ou une combinaison de celles-ci) et qui indique si la victime est particulièrement vulnérable (enfants et personnes en situation de handicap par exemple) et si l'auteur possédait ou utilisait une arme. L'Institut de la statistique de la Republika Srpska publie également des données sur les adultes et les mineurs ayant fait l'objet d'un signalement, d'une inculpation et d'une condamnation. Le GREVIO note que, malheureusement, aucune donnée n'a été fournie pour le District de Brčko, ce qui occulte sensiblement la prévalence de la violence à l'égard des femmes sur ce territoire ainsi que les manquements dans la réponse des autorités à cette grave violation des droits humains.

a. Services répressifs et justice

60. Le GREVIO note que les données sur la violence domestique qui lui ont été communiquées par le secteur de la justice pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont incomplètes, car elles ne sont pas systématiquement ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur – en particulier les données sur les signalements reçus par la police – et la ventilation n'est pas effectuée selon l'âge de la victime et de l'auteur ou leur relation. En outre, les données ne permettent pas de suivre une affaire à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire, depuis le signalement jusqu'à la condamnation définitive/l'acquittement. En ce qui concerne les données collectées par le secteur judiciaire au sujet de la violence domestique en Republika Srpska, si le suivi des affaires à partir du signalement, de l'inculpation, de la condamnation et de la condamnation définitive pourrait être amélioré, le GREVIO considère que les données collectées par le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports et par l'Institut de la statistique offrent un aperçu utile des taux de condamnation et de déperdition en matière de violence domestique. Dans les faits, les données sont ventilées selon le sexe et l'âge de l'auteur et de la victime, selon la relation entre l'auteur et la victime et selon l'existence d'un handicap. De plus, d'autres données utiles sont mises en évidence, telles que le type de violence domestique commise et la présence de facteurs renforçant la vulnérabilité des victimes, comme l'implication d'un enfant, l'existence de handicaps ou la possession ou l'utilisation d'une arme par l'auteur.

61. S'agissant des données relatives aux formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, celles qui proviennent des tribunaux et des parquets sont collectées par le biais du Système de gestion des tribunaux administré par le Conseil supérieur des juges et des procureurs. Ce système comprend deux bases de données – l'une pour les tribunaux et l'autre pour les parquets – qui contiennent des informations sur le nombre de cas, classés par type d'infraction. Le GREVIO a été informé que la base de données des parquets recueille, entre autres, des données sur le nombre d'enquêtes ouvertes par type d'infraction, qui sont ventilées selon le sexe de l'auteur et de la victime, mais pas selon la relation qui existe entre les deux. En ce qui concerne les données collectées par les tribunaux, la base de données permet de suivre une affaire à différents stades de la procédure judiciaire et fournit ainsi des informations sur l'issue des affaires par infraction, y compris sur le nombre de condamnations et le type de sanction infligée. Toutefois, ces informations ne sont pas rendues publiques. Des représentants du Conseil supérieur des juges et des procureurs ont précisé que cette institution ne recueillait pas de données provenant de la police et qu'il était

difficile de suivre un cas depuis le signalement jusqu'à la condamnation. Ils ont également souligné que la qualité des données était largement tributaire de la qualité et de la quantité d'informations présentées par les juges et les procureurs. Les bureaux de statistique des entités recueillent également des statistiques sur les infractions signalées aux procureurs et sur celles traitées par les tribunaux, et les données agrégées sont envoyées à l'Institut de la statistique de Bosnie-Herzégovine afin qu'elle puisse établir et publier un rapport annuel. Bien que ces rapports ventilent les données sur les auteurs et les victimes par sexe, les données sont transmises par groupe d'infractions et non par infraction pénale. Par ailleurs, il n'y a pas de ventilation des données selon la relation entre la victime et l'auteur.

62. À la lumière de ce qui précède, le GREVIO note que les données sur la violence à l'égard des femmes autre que la violence domestique qui lui ont été fournies par les autorités des deux entités ne couvrent que la violence physique, le meurtre et les infractions sexuelles/le viol ; elles omettent les autres formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, le harcèlement sexuel, les MGF, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le mariage forcé. En outre, si les données sont ventilées selon le sexe de l'auteur et de la victime, elles ne le sont pas sur la base de la relation entre l'auteur et la victime ni de l'âge, ce qui ne permet pas de dresser un tableau complet des expériences vécues par les femmes. Les données ne permettent pas non plus de déterminer facilement, par cas/infraction, le nombre de signalements faits par les victimes et le nombre d'enquêtes ouvertes ou le suivi d'une affaire à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire – même si, sur ce plan, les statistiques transmises par la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour les années 2019 et 2020 et provenant du Conseil supérieur des juges et des procureurs dressent un tableau beaucoup plus complet que par le passé.

63. S'agissant des données sur les féminicides, alors que le Conseil supérieur des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine gère les données agrégées sur les infractions de toutes les juridictions, y compris sur les meurtres, ces données ne sont pas ventilées selon le sexe de la victime ni selon la relation entre la victime et l'auteur. Les Instituts de la statistique au niveau des entités et le pouvoir judiciaire recueillent également des données sur les meurtres qui sont ventilées selon le sexe de la victime/l'auteur, mais la relation entre les deux n'est pas indiquée. Le GREVIO note que ces lacunes ont une incidence sur la capacité des autorités à analyser de manière systématique et complète le nombre de féminicides en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil supérieur des juges et des procureurs collecte aussi des données sur les violences sexuelles en temps de guerre qui ont fait l'objet de poursuites depuis 2010 et sur les résultats de ces affaires, y compris l'application de sanctions.

64. Il manque les données provenant des tribunaux civils, telles que le nombre d'ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures civiles, et les données sur les demandes d'indemnisation introduites devant les juridictions pénales et civiles. En ce qui concerne les données relatives aux ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures pénales, alors que les deux entités recueillent des données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection proposées par les autorités répressives et imposées par les tribunaux, elles ne fournissent pas d'informations sur les violations de ces ordonnances, sur les sanctions imposées à la suite de ces violations ni sur le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées à cause de ces violations. Ces données sont extrêmement importantes pour évaluer si les ordonnances de protection sont effectivement efficaces pour éviter de nouveaux préjudices aux victimes. Les données sur le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique ne semblent pas disponibles ou enregistrées.

b. Secteur de la santé et services sociaux

65. Comme indiqué plus haut, des données précieuses sur la violence domestique sont recueillies au niveau de l'entité en Republika Srpska. Elles incluent notamment le nombre de cas signalés aux centres d'action sociale, le type de violence domestique et sa durée, l'âge et le sexe

des victimes, la relation entre la victime et l'auteur, le nombre, le sexe et l'âge des auteurs, ainsi que le nombre de victimes et d'enfants hébergés dans les refuges. Dans le domaine des soins de santé, une fois encore, les données recueillies concernent exclusivement la violence domestique et portent sur le nombre de victimes de cette forme de violence, ventilé selon les éléments suivants : enfants victimes, victimes en situation de handicap, âge et sexe, relation entre l'auteur et la victime, orientation vers une prise en charge médicale/de santé mentale, âge et sexe des auteurs et orientation de ces derniers vers différents types de prise en charge. Le GREVIO se félicite que des données utiles soient collectées dans le domaine de l'éducation, par exemple le nombre de signalements de violence domestique transmis par les établissements scolaires aux organes compétents, y compris le nombre, le sexe et l'âge des victimes et la relation entre la victime et l'auteur. Le GREVIO note que, malheureusement, le secteur de la santé, les services sociaux et les établissements scolaires ne semblent pas recueillir de données comparables sur d'autres formes graves de violence à l'égard des femmes en Republika Srpska. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des données limitées ont été fournies dans le domaine des services sociaux, notamment le nombre d'appels à la permanence téléphonique ventilé par sexe et le nombre de victimes hébergées dans des refuges ventilé par sexe, par nombre d'enfants et selon la relation entre la victime et l'auteur. Dans le domaine de la santé, la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur la tenue de registres dans le système de santé n'exige pas de tenir des registres séparés sur l'assistance médicale fournie aux victimes de violence fondée sur le genre ; en revanche, les règlements entrés en vigueur en 2019 exigent que la violence fondée sur le genre soit enregistrée comme une cause spécifique de blessure. Or, le GREVIO note qu'à ce jour, aucune donnée ne semble être systématiquement collectée dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine au sujet de la violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes dans le secteur des soins de santé. Pour le District de Brčko en particulier, le GREVIO a été informé que le chef ou la cheffe du Département de la santé et des autres services avait adopté le Règlement sur le contenu des registres et les signalements de violence domestique ; il est toutefois difficile de savoir quel type d'information est collecté et aucune donnée dans le domaine des services sociaux n'a été mise à la disposition du GREVIO.

66. Compte tenu de l'histoire particulière de la Bosnie-Herzégovine et des violences sexuelles subies par de nombreuses femmes dans le contexte de la guerre, les organisations de défense des droits des femmes ont également attiré l'attention du GREVIO sur l'importance de créer une base de données complète sur les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, qui comprendrait des informations sur le nombre de victimes ayant demandé, ayant obtenu ou s'étant vu refuser le statut de victime civile de la guerre et ayant donc, selon le cas, bénéficié des droits découlant de ce statut, notamment en recevant une indemnisation. Si les ONG qui fournissent des services et les institutions des communes, des cantons et des entités qui sont actives dans le domaine de la protection sociale gèrent certaines statistiques pertinentes, il n'existe pas de base de données unique contenant des informations sur les cas dans lesquels ce statut a été refusé et sur les raisons ayant motivé le refus.

67. **Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à recueillir régulièrement voire systématiquement des données administratives sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à tous les stades de la procédure pénale (signalement, enquête, ouverture d'une procédure pénale, résultats), ventilées par sexe et par âge de la victime et de l'auteur, par type de violence et selon la relation entre l'auteur et la victime, sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine. Ces données devraient être collectées par tous les secteurs de l'administration, notamment les services répressifs, les parquets, les juges, les services sociaux, le secteur de la santé publique et d'autres services publics concernés, afin d'analyser le parcours des affaires dans le système pénal, les niveaux de condamnation, de déperdition et de récidive et de déceler les lacunes dans la réponse des institutions. Le GREVIO exhorte également les autorités de Bosnie-Herzégovine à former et sensibiliser le personnel travaillant dans ces administrations à l'importance de transmettre les données requises aux personnes chargées de les collecter et de les analyser.**

68. **Par ailleurs, il convient de recueillir également les données suivantes :**

- a. **le nombre d'ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures civiles et dans le cadre de procédures pénales, les violations dont elles ont fait l'objet, les sanctions imposées à la suite de ces violations dans les cas concernant toute forme de violence à l'égard des femmes et le nombre de cas dans lesquels la femme a subi à nouveau des violences ou a été tuée en dépit de ces ordonnances ;**
- b. **le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique ;**
- c. **le nombre de cas dans lesquels des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation, soit par l'auteur de l'infraction, soit par l'État, pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul ;**
- d. **le nombre de victimes de violences sexuelles liées à la guerre ayant demandé, ayant obtenu ou s'étant vu refuser le statut de victime civile de la guerre et ayant donc, selon le cas, bénéficié des droits découlant de ce statut, notamment en recevant une indemnisation.**

c. Données sur la procédure d'asile

69. Comme indiqué au chapitre VII du présent rapport, en vertu de la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'asile, il faut que les violences sexuelles et les actes liés à la persécution fondée sur le genre soient pris en compte dans la procédure d'asile⁵³. En outre, les autorités ont indiqué au GREVIO qu'une interprétation sensible au genre était appliquée à tous les motifs de persécution. Pourtant, le GREVIO n'a reçu que des données élémentaires sur l'expression de l'intention de demander l'asile et sur l'octroi de la protection internationale, ventilées par sexe. Il conclut donc que les autorités ne semblent pas recueillir de données ventilées concernant le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et le résultat ces demandes.

70. **Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place un système de collecte de données qui enregistre les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre, les motifs de persécution examinés et le résultat de ces demandes.**

2. Enquêtes basées sur la population

71. L'article 11, paragraphe 2, énonce l'obligation pour les Parties d'effectuer des enquêtes basées sur la population qui reposent sur des données statistiquement représentatives de la population cible afin qu'elles puissent facilement être extrapolées à l'ensemble de la population. Les Parties sont par ailleurs tenues d'effectuer des enquêtes à intervalles réguliers afin d'entreprendre des évaluations pertinentes et comparatives de l'étendue et des tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul en suivant les développements de manière longitudinale.

72. Le GREVIO se félicite du lancement, entre 2013 et 2018, d'un certain nombre d'enquêtes basées sur la population et axées sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui couvraient les territoires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Il s'agissait notamment, en 2013, d'une enquête sur la prévalence et les caractéristiques de la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine et d'une enquête sur les causes de la violence domestique ; en 2018, l'OSCE a mené une enquête sur le bien-être et la sécurité des femmes en

53. Article 20(2)(a) et (f) de la loi sur l'asile. Voir également l'article 40(1)(c) de cette loi, qui dispose que la situation et les circonstances propres au demandeur d'asile, y compris son genre et son âge, sont prises en compte pour trancher la demande d'asile, de manière à évaluer, à partir de la situation personnelle du demandeur d'asile, si le traitement et les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé constituent une persécution ou une violation grave.

Bosnie-Herzégovine⁵⁴. L'enquête sur la prévalence et les caractéristiques de la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine a été réalisée et publiée par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes des entités. Menée auprès d'un échantillon représentatif de femmes âgées de 18 à 75 ans, soit 3 300 femmes au total (2 113 dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et 1 187 en Republika Srpska), elle a porté sur la violence physique, psychologique, sexuelle et économique dans le contexte de la violence entre partenaires intimes et en dehors du contexte de la violence domestique. Le GREVIO se félicite que la définition de la violence utilisée pour cette enquête ait été alignée sur celle de la Convention d'Istanbul. L'OSCE a dirigé l'enquête sur le bien-être et la sécurité des femmes en Bosnie-Herzégovine, qui s'appuyait sur les résultats de l'enquête de prévalence de 2013 et couvrait la prévalence de la violence psychologique (en y incluant la violence économique), de la violence physique et sexuelle, y compris les violences liées aux conflits, le harcèlement sexuel et le harcèlement. Bien que les deux enquêtes ne puissent être comparées en raison des différentes méthodologies utilisées, des différentes techniques d'échantillonnage et des questions propres au contexte posées dans l'enquête de 2013, elles permettent de repérer des tendances similaires en termes de prévalence, de perceptions et d'attitudes, de conséquences de la violence et de signalements, de raisons de ne pas faire de signalements et d'expériences des victimes dans le domaine de la protection. Le GREVIO note en outre que l'enquête de 2018 a également porté sur l'impact du conflit sur la violence fondée sur le genre. Il se félicite en particulier du fait que cette enquête a évalué la prévalence de la violence fondée sur le genre parmi les femmes appartenant à des groupes particulièrement marginalisés ou défavorisés tels que les Roms, les femmes déplacées ou réfugiées, les femmes des zones rurales, les mères célibataires et les femmes en situation de handicap⁵⁵.

73. Enfin, le GREVIO a été informé qu'une enquête pilote sur la prévalence de la violence fondée sur le genre avait été menée en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2021. Elle portait notamment sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la violence entre partenaires intimes et la confiance des femmes dans les institutions publiques.

74. Le GREVIO souligne que l'objectif de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul est d'évaluer, au moyen d'enquêtes effectuées à intervalles réguliers, l'étendue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Il observe ainsi que les enquêtes susmentionnées n'ont pas porté sur les formes de violence telles que le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les MGF. Même si ces formes de violence sont moins répandues en Bosnie-Herzégovine, le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles il y a eu des cas de MGF et de mariage forcé, ce qui justifierait une évaluation de la prévalence de ces formes de violence fondée sur le genre.

75. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à mener à intervalles réguliers auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été explorées, notamment celles qui touchent des groupes de femmes particulièrement défavorisés. Il encourage par ailleurs les autorités à veiller à ce que des méthodologies harmonisées et comparables soient appliquées pour garantir la comparabilité des résultats.

3. Recherche

76. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des

54. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine.

55. Cette enquête, qui s'inscrit dans le cadre de la première étude représentative comparable menée en Europe du Sud-Est et en Europe orientale, s'appuie sur la méthode utilisée pour l'enquête sur la violence à l'égard des femmes effectuée dans toute l'Union européenne en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁵⁶.

77. De nombreux projets de recherche ont été menés sur la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine. Ils ont porté, entre autres, sur les questions suivantes : le coût de la violence domestique ; la collecte de données administratives en matière de violence à l'égard des femmes ; l'analyse des pratiques judiciaires dans les affaires de violence domestique, avec une attention plus particulière pour les sanctions infligées et la prise en compte de circonstances atténuantes ou aggravantes ; la victimisation secondaire des victimes de violence fondée sur le genre ; la mise en œuvre de mesures de protection ; les reportages des médias sur la violence à l'égard des femmes, ou encore la violence à l'égard des femmes en politique. Le GREVIO se félicite tout particulièrement de la recherche commandée afin d'étudier la violence fondée sur le genre subie par les femmes particulièrement vulnérables – telles que les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes roms –, notamment le mariage d'enfants⁵⁷. Un manuel sur la réponse judiciaire au viol et au harcèlement sexuel a également été commandé, qui est utilisé pour former les juges et les procureurs⁵⁸. Selon les autorités, des recherches sont par ailleurs en cours sur les cas de féminicide et la réponse apportée par les institutions, en vue de proposer au Conseil des ministres la mise en place d'un observatoire des féminicides, ce dont le GREVIO se félicite vivement.

78. En outre, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une étude méritant d'être mentionnée est l'enquête de 2018 sur l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre des mesures de protection fondées sur la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Cette enquête réalisée grâce à des financements de donateurs, en coopération avec le Centre cantonal de protection sociale de Sarajevo et le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, a porté exclusivement sur le canton de Sarajevo et sur la période 2013-2017. Elle apporte un éclairage sur les caractéristiques des victimes et des auteurs de violence lorsque des ordonnances de protection ont été rendues et vise à déterminer les effets des ordonnances de protection individuelles sur les actes de violence répétés, ainsi que les problèmes qui se posent pour appliquer ces mesures. Le GREVIO a également été informé qu'une enquête spécifique et anonyme avait été menée en 2018 par le Conseil supérieur des juges et des procureurs auprès d'un total de 969 juges, membres du personnel non judiciaire, avocats, procureurs, témoins experts et notaires afin d'évaluer la position du pouvoir judiciaire quant à l'égalité entre les femmes et les hommes et à divers préjugés sexistes. L'analyse des résultats de l'enquête montre que la plupart des participants estiment qu'il convient d'améliorer la sensibilisation des acteurs du monde judiciaire à l'égalité entre les femmes et les hommes.

79. Le GREVIO se félicite du large éventail de recherches menées régulièrement, notant qu'elles ont apporté des informations précieuses sur des aspects précis de la violence à l'égard des femmes. Il relève toutefois que la majorité des projets de recherche ont été financés par des donateurs internationaux et réalisés par des organisations non gouvernementales ou internationales, avec peu de soutien financier ou une faible priorité stratégique de la part des autorités de Bosnie-Herzégovine. Qui plus est, les études susmentionnées portent essentiellement sur la violence domestique et ne traitent qu'à la marge des autres formes de violence à l'égard des femmes, qui sont tout aussi importantes même si elles sont moins répandues sur le plan statistique. Le GREVIO déplore que les politiques ne semblent pas s'appuyer sur l'expertise et les conclusions de la recherche, ce qui permettrait pourtant d'exploiter les informations fournies, et qu'aucune recherche n'ait été commandée en vue d'évaluer les politiques en vigueur pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et leur niveau de mise en œuvre. Enfin, un domaine important à ne pas oublier, compte tenu de ses effets néfastes, est celui des enfants témoins de violence domestique.

56. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

57. Voir à cet égard l'analyse au chapitre I (article 4) du présent rapport.

58. Atlantic Initiative, *Benchmark for consideration of the criminal offence of rape in the caselaw of Bosnia and Herzegovina*, Sarajevo, 2019, <https://atlantskainicijativa.org/wp-content/uploads/PRESS-Benchmark-for-consideration-of-the-criminal-offence-of-rape-in-the-caselaw-of-Bosnia-and-Herzegovina1.pdf>.

80. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour soutenir la recherche (y compris sous l'angle financier) :

- a. sur toutes les manifestations de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui ne sont pas encore explorées, et sur les effets de la violence domestique sur les enfants témoins ;**
- b. qui vise à évaluer les politiques et mesures législatives existantes, ainsi que leur niveau de mise en œuvre.**

III. Prévention

81. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Sensibilisation (article 13)

82. Selon certaines informations, seules 32 % des femmes de Bosnie-Herzégovine se souviennent avoir vu ou entendu des campagnes de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes, soit un chiffre bien inférieur à la moyenne de l'UE, qui est de 50 %⁵⁹. Les informations fournies par les autorités sur la conduite des campagnes de sensibilisation révèlent que celles-ci sont généralement menées périodiquement, conjointement aux 16 Jours d'activisme, la campagne internationale contre la violence à l'égard des femmes et des filles qui se déroule chaque année du 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) au 10 décembre (Journée des droits de l'homme). Le GREVIO reconnaît que de nombreuses activités ont été menées durant ces 16 jours, notamment des conférences, des tables rondes, des campagnes de rue, des campagnes vidéo et des interventions dans les médias⁶⁰. Néanmoins, il insiste sur l'importance d'organiser des campagnes de sensibilisation soutenues, à long terme, pour permettre de véritables résultats dans la population. Cela aidera tous les membres de la société à reconnaître les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à les dénoncer et à soutenir les victimes.

83. Certaines campagnes de sensibilisation sont réalisées par les autorités en collaboration avec des ONG et des organisations internationales, tandis que de nombreuses campagnes sont menées par la société civile de sa propre initiative. Les initiatives de sensibilisation évoquées par les autorités, menées en 2018 et 2019, concernaient la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et ont réuni des organes institutionnels et la société civile pour échanger des bonnes pratiques. Elles ont également abordé l'aspect important de la coopération multisectorielle entre les autorités et les ONG dans la prise en charge des cas de violence domestique. Dans le domaine de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel, une campagne a été menée par la société civile pour attirer l'attention sur cette forme de violence. Tout en saluant ces démarches, le GREVIO considère que les efforts de sensibilisation ont surtout porté sur la violence domestique. La sensibilisation aux autres formes de violence telles que le viol, le harcèlement sexuel, les MGF, le mariage forcé ou la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes a été rare voire inexistante, bien que des éléments indiquent que ces formes sont présentes dans la société. Il est encourageant de constater que la société civile a mené quelques campagnes de sensibilisation pour autonomiser les femmes ayant survécu à des violences sexuelles commises en temps de guerre, compte tenu de la stigmatisation sociale associée à cette forme de violence.

84. La portée géographique des campagnes doit également être améliorée. Le GREVIO a en effet appris qu'une seule campagne de sensibilisation avait été menée dans le District de Brčko. Le

59. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, p. 62.

60. Parmi ces campagnes, citons par exemple « Vivre sans violence », « Ruban blanc : les hommes disent non à la violence à l'égard des femmes », « 16 Jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » ou encore la campagne menée à bord d'un bus orange « Arrêtons la violence ! ».

manque de sensibilisation de la population du District de Brčko aux formes de violence à l'égard des femmes et aux mécanismes de protection existants, combiné au manque de services de soutien dans cette région, est particulièrement préoccupant pour le GREVIO car il entraîne l'isolement des victimes et l'impunité des auteurs.

85. Le GREVIO note en outre qu'à quelques exceptions près, les campagnes de sensibilisation n'ont pas porté sur les attitudes patriarcales et stéréotypées sous-jacentes, tandis que d'autres ne reposaient pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Par exemple, une des campagnes récentes menées par les autorités au niveau de l'État, consistant en des vidéos visant à prévenir la violence domestique, semblait désigner l'alcoolisme, la consommation de drogues et les difficultés économiques comme les sources des comportements violents. Le GREVIO observe à ce sujet que ce sont plutôt les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, la soumission des premières, les attitudes patriarcales et les représentations stéréotypées des femmes qui sont la cause de cette forme de violence et qui doivent être combattus. L'alcool et les drogues peuvent certes exacerber ou provoquer la violence, mais ils ne sont pas l'origine du problème. Par ailleurs, le GREVIO se félicite que certaines écoles aient mené un projet éducatif prometteur appelé « Clubs des jeunes hommes », qui s'adresse aux garçons et vise à déconstruire les stéréotypes de genre. Il salue aussi les campagnes dont l'objectif était d'accroître la visibilité des candidates aux élections législatives de 2018 en Bosnie-Herzégovine.

86. Malgré les rapports démontrant que les femmes qui sont ou peuvent être exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes vivant en zone rurale, les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes migrantes, sont mal informées sur les mécanismes de protection et les services de soutien en cas de violence à l'égard des femmes, le GREVIO a eu connaissance d'un seul projet mené par les autorités spécifiquement à leur intention. Plus de 100 femmes appartenant à des groupes vulnérables tels que les femmes des zones rurales et les femmes roms ont notamment participé à un atelier visant à les autonomiser et à les informer des services de soutien disponibles en matière de violence domestique. Le rapport parallèle d'ONG explique que lesdites ONG élaborent en grande partie des supports d'information sur la violence à l'égard des femmes qui sont adaptés aux besoins de ces groupes, mais ce n'est toutefois pas suffisant.

87. Enfin, le GREVIO observe que les effets des campagnes de sensibilisation menées jusqu'à présent ne semblent pas encore avoir été mesurés.

88. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation à long terme afin de sensibiliser la population aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique, y compris en coopération avec les organisations de défense des droits des femmes, dans toutes les parties du territoire, District de Brčko compris. Ces campagnes devraient faire évoluer les attitudes patriarcales et stéréotypées sous-jacentes et reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient en particulier mener des campagnes de sensibilisation ciblées sur la violence à l'égard des femmes à l'intention des femmes qui sont touchées par plusieurs motifs de discrimination, afin de les informer de leurs droits et du soutien auquel elles peuvent prétendre.

B. Éducation (article 14)

89. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 exige ainsi que soit élaboré du matériel d'enseignement promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles

non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle et informant les apprenants des différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

90. Les politiques éducatives relèvent directement des entités – ainsi que des cantons dans le cas de la Fédération de Bosnie-Herzégovine –, si bien qu'elles varient sur le territoire du pays. Par conséquent, il n'existe pas d'approche unifiée ou de manuels normalisés traitant des questions couvertes par l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note que le ministère des Affaires civiles, au niveau de l'État, n'a pas pour mission d'assurer/de proposer une approche de référence, unifiée, bien que le GREVIO estime que cela serait grandement nécessaire.

91. En Republika Srpska, il n'y a pas de cours spécifiquement consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux rôles non stéréotypés des genres ni aux autres questions mentionnées à l'article 14 de la convention. Selon les indications fournies par la société civile, la Stratégie éducative 2016-2021 de la Republika Srpska ne prévoyait aucun enseignement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ou de suppression des stéréotypes de genre dans les manuels scolaires, ce qui apparaît comme problématique à ce jour⁶¹. Certains aspects du comportement et de la communication non violents, de la violence sexuelle, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la manière d'utiliser internet en toute sécurité peuvent être abordés par le professeur principal ou la professeure principale, en fonction de l'enseignant en question. Dans le primaire et le secondaire, un cours sur la démocratie et les droits humains est également dispensé. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les autorités ont informé le GREVIO qu'elles avaient mis en place, en coopération avec les universités, une session estivale sur l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, la faculté de sciences politiques de Banja Luka a instauré un module facultatif sur les études de genre et un module sur le travail social et la violence domestique, qui met l'accent sur une réponse coordonnée à la violence domestique.

92. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le rapport étatique évoque le cours « Modes de vie sains » qui couvre, entre autres, la communication non violente, l'inclusion, le respect de la diversité et le développement des attitudes et valeurs positives. Des rapports font également référence à une série de projets ad hoc menés dans certains cantons au sujet de la prévention de la violence fondée sur le genre et des stéréotypes de genre dans les écoles primaires et secondaires, principalement par des ONG⁶². L'un de ces projets avait trait au programme « Club des jeunes hommes »⁶³ et à l'organisation de sessions de formation visant à mettre en place des « pairs éducateurs » chargés de la prévention de la violence fondée sur le genre parmi les étudiants. Au niveau de l'enseignement supérieur, des études de genre ont été instaurées au Centre d'études interdisciplinaires de troisième cycle de l'Université de Sarajevo. En ce qui concerne les manuels scolaires, plusieurs mesures ont été prises en vue de leur harmonisation dans tous les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à l'initiative du ministère de l'Éducation de cette entité. Dans ce cadre, il a en principe été veillé au respect de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et des principes relatifs à l'égalité de genre. En outre, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine a recommandé au ministère de l'Éducation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de réviser et remplacer les manuels scolaires actuellement utilisés dans les écoles primaires et secondaires qui contiennent des stéréotypes de genre, ce qui a été identifié comme un problème important. Il semble toutefois que cette recommandation n'ait pas encore été pleinement mise en œuvre.

93. Dans le District de Brčko, aucun cours spécialisé, à quelque niveau que ce soit, ne traite apparemment toutes les questions relevant de l'article 14 de la convention. L'égalité entre les

61. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 62.

62. Voir le rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie-cadre pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en Bosnie-Herzégovine (2015-2018), p. 21.

63. Voir à cet égard l'analyse au chapitre III (article 13).

femmes et les hommes est en principe abordée dans les cours sur les compétences et attitudes de la vie quotidienne et dans ceux sur la démocratie et les droits humains, ainsi que par le professeur principal ou la professeure principale, mais le GREVIO n'a pas reçu d'autres précisions.

94. **Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine, dans le plein respect de du cadre constitutionnel du pays, à explorer une approche commune sur les politiques éducatives touchant aux questions visées par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en s'appuyant sur les structures de coopération existantes pour débattre des objectifs communs. Le GREVIO encourage également les autorités à mettre en place, à tous les niveaux de l'enseignement et dans toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine, des cours obligatoires et du matériel pédagogique pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les relations positives entre les femmes et les hommes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, le droit à l'intégrité personnelle et aborder la question de la violence à l'égard des femmes, dans le but de prévenir la violence fondée sur le genre et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Parallèlement, les programmes d'enseignement et les manuels scolaires devraient être révisés pour en supprimer les stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles.**

C. Formation des professionnels (article 15)

95. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

96. De manière générale, le GREVIO observe que les autorités de Bosnie-Herzégovine reconnaissent la nécessité de renforcer la formation sur la prévention, la protection et les poursuites pour violence à l'égard des femmes. Les lois PVD de la Republika Srpska et du District de Brčko, en particulier, prévoient l'obligation de dispenser une formation continue sur la violence domestique aux juges et aux procureurs, et les stratégies de lutte contre la violence domestique au niveau des entités érigent la formation en objectif stratégique. De fait, des mesures importantes ont été prises pour assurer la formation de différentes catégories de professionnels, comme indiqué ci-dessous. Le GREVIO se félicite en particulier que 1 211 professionnels de la police, des centres d'action sociale et de l'appareil judiciaire aient reçu une formation sur la coopération multisectorielle et une réponse coordonnée à la violence à l'égard des femmes ainsi que sur les normes de la Convention d'Istanbul. Des manuels sur une réponse multisectorielle à la violence domestique ont en outre été élaborés en parallèle⁶⁴. Néanmoins, il est clair que la formation dispensée portait presque exclusivement sur la violence domestique et que les autres formes graves de violence ne bénéficiaient de presque aucune attention. De plus, les besoins en formation ont souvent été satisfaits par des cours ad hoc reposant sur des projets, qui étaient assurés sur la base du volontariat, gérés par la société civile et des organisations internationales et financés par des donateurs internationaux, si bien que leur pérennité n'est pas garantie⁶⁵. Un autre problème sous-jacent signalé par la société civile concerne les difficultés rencontrées pour s'affranchir des stéréotypes bien ancrés et d'une culture patriarcale.

97. En ce qui concerne la formation des policiers, les écoles de police, dans leurs programmes de formation destinés aux futurs policiers, proposent une introduction sur la violence domestique. Dans le cas de la Republika Srpska, il s'agit notamment de savoir comment intervenir lors d'un appel, mener des entretiens et recueillir des éléments de preuve. La formation semble être minimale voire inexistante pour d'autres formes graves de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, le harcèlement sexuel, les MGF ou le mariage forcé, parmi d'autres. Une formation

64. Voir le rapport étatique, p. 39.

65. Voir à ce sujet le rapport étatique, p. 35.

continue sur la violence domestique est régulièrement proposée ; elle est menée principalement en coopération avec des organisations spécialisées dans les droits des femmes et avec des organisations internationales. Toutefois, comme elle n'est pas obligatoire, tous les policiers qui entrent en contact avec une victime de violence domestique n'en ont pas bénéficié. La société civile a ainsi souligné qu'il existait une réticence des policiers de rang inférieur à s'inscrire à ce type de cours, que beaucoup jugent inutile pour leur travail ou dénué d'intérêt⁶⁶. Des règlements décrivant dans le détail comment la police doit procéder en cas de violence domestique ont été édictés au niveau des entités, mais aucun protocole ni directive n'a été publié dans l'une ou l'autre des entités ni dans le District de Brčko pour fournir des orientations sur la marche à suivre dans d'autres cas de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO souligne que de tels protocoles sont essentiels pour garantir la réaction rapide et adéquate des policiers, pour éviter une victimisation secondaire et pour permettre de recueillir l'ensemble des preuves⁶⁷. Il note que l'absence de formation systématique et obligatoire des forces de l'ordre sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes a de graves répercussions sur les réponses apportées à ces violences et sur les enquêtes pénales qui en découlent – y compris un sous-signalment, des retards dans l'ouverture d'enquêtes voire l'absence d'enquêtes⁶⁸, ainsi qu'une utilisation limitée des ordonnances d'urgence d'interdiction⁶⁹.

98. Le GREVIO constate également le manque de formation initiale et continue soutenue des procureurs et des juges sur une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. La formation initiale des juges et des procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska porte sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions judiciaires et sur la question des stéréotypes, mais ne traite pas de la violence à l'égard des femmes. Quant à la formation continue, elle est suivie sur la base du volontariat et couvre seulement certains aspects de la violence domestique et du viol et la violence sexuelle liée aux conflits. Le GREVIO se félicite en particulier de la formation dispensée par les ONG au sujet de la prise en compte de circonstances atténuantes ou aggravantes dans les affaires de violence domestique et considère que cette question devrait être traitée régulièrement et systématiquement plutôt que de manière ad hoc. Selon le GREVIO, le manque de formation se traduit par un certain nombre de pratiques inquiétantes en matière de poursuites et de procédures judiciaires, notamment le recours généralisé aux accords de plaider-coupable et aux ordonnances punitives dans les dossiers de violence fondée sur le genre, qui aboutissent ensuite à des peines très légères pour les coupables ; l'arrêt des poursuites lorsque la victime retire sa plainte parce que les éléments de preuve supplémentaires recueillis sont insuffisants ; le vaste recours aux peines avec sursis, y compris dans les cas graves de violence domestique et lorsque l'auteur est un récidiviste ; le recours à des mesures de protection telles que l'interdiction de traquer et harceler à la place d'une sanction pénale⁷⁰. Les constats sont similaires pour les poursuites et condamnations concernant les violences sexuelles en temps de guerre⁷¹. Le GREVIO se félicite qu'un manuel judiciaire et un guide pratique portant sur les affaires de violence domestique et destinés aux juges soient actuellement rédigés par un groupe de juges et de membres de la société civile en vue de permettre une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes/violence domestique et d'éliminer les stéréotypes de genre⁷². Par ailleurs a été produit un Manuel sur les poursuites pour harcèlement sexuel, qui préconise l'utilisation de la Convention d'Istanbul par les magistrats. En ce qui concerne la formation des avocats, le GREVIO rappelle la formation dispensée par le Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre du cours HELP sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, suivi par au moins 53 avocats en Bosnie-Herzégovine.

66. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 67.

67. Voir à cet égard l'analyse au chapitre VI (article 50) concernant les conséquences découlant du manque de formation touchant à la violence à l'égard des femmes ainsi que les constats faits dans ce domaine.

68. *Ibid.*

69. Voir à cet égard l'analyse au chapitre VI (article 51) concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection ainsi que les constats faits dans ce domaine.

70. Voir l'analyse au chapitre VI (article 50) du présent rapport.

71. *Ibid.*

72. Voir *Judicial Benchbook Consideration for Domestic Violence, Case Evaluation in Bosnia and Herzegovina*, 2014.

99. Au cours de la période considérée, une formation limitée a été dispensée au personnel des centres d'action sociale. Elle a porté exclusivement sur la violence domestique, notamment sur l'accueil des victimes, la tenue des dossiers et le respect de la loi PVD, et a été essentiellement dispensée par la société civile. Les autorités de la Republika Srpska reconnaissent qu'une formation spécialisée sur le viol et la violence sexuelle est indispensable pour cette catégorie de professionnels, car les besoins des victimes de viol et de violence sexuelle sont très différents de ceux des victimes de violence domestique. Plus généralement, les déficiences importantes mises en évidence dans le présent rapport du GREVIO au sujet de l'assistance apportée par les centres d'action sociale soulignent la nécessité de multiplier et renforcer sensiblement les initiatives de formation pour ces catégories de professionnels.

100. En ce qui concerne le personnel médical, la formation initiale des médecins dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska ne couvre pas la détection et le traitement de la violence à l'égard des femmes. En revanche, une formation continue facultative est dispensée sur la détection, l'assistance psychosociale et le traitement de la violence domestique et du viol (y compris les violences sexuelles liées aux conflits dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine)⁷³.

101. En ce qui concerne les agents travaillant dans le domaine de l'asile, le chapitre VII du présent rapport examinera la nécessité d'une formation spécialisée plus solide et soutenue sur la violence fondée sur le genre à l'intention des personnes chargées des dossiers d'asile, afin de garantir une interprétation cohérente et sensible au genre dans les demandes de protection, ainsi que la nécessité d'élaborer des lignes directrices tenant compte de la dimension de genre.

102. Une formation sur la violence fondée sur le genre, l'égalité entre les femmes et les hommes et la budgétisation axée sur le genre est dispensée chaque année, sur la base du volontariat, aux fonctionnaires des institutions de l'État. En outre, l'Agence de la fonction publique de Bosnie--Herzégovine a organisé une formation continue sur la prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement fondé sur le genre sur le lieu de travail à l'intention des fonctionnaires des institutions de l'État. Le GREVIO se félicite en outre de la formation dispensée aux agents des services publics de l'emploi qui assistent les chômeurs. Cette formation porte sur l'identification des victimes de violence domestique ainsi que sur le soutien et l'assistance à leur apporter pour trouver un emploi et devenir plus autonomes.

103. En ce qui concerne la formation dispensée aux enseignants en vue de détecter et de combattre la violence fondée sur le genre à l'école, les autorités ont précisé qu'en cas de suspicion de violence domestique, les enseignants doivent suivre un protocole spécifique qui prévoit une série de mesures, y compris, à terme, informer le centre d'action sociale, un ou une psychologue et la police. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, certains enseignants ont suivi une formation sur la violence domestique, dont la continuité n'a pas été assurée et qui ne couvrait pas tout le personnel enseignant.

104. Enfin, en ce qui concerne les journalistes et autres professionnels des médias, des organisations internationales ont organisé des formations dans des zones urbaines et rurales sur la déontologie à respecter pour rendre compte de la violence fondée sur le genre. La société civile a également dispensé des formations dans 10 villes de Bosnie-Herzégovine et lancé un concours sur le travail d'information tenant compte de la dimension de genre. En outre, il convient de noter que les journalistes et les médias sont associés à l'élaboration de protocoles et aux travaux des organes de coordination pour la protection et la prévention de la violence domestique dans les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

105. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'intention des professionnels concernés qui s'occupent des victimes

73. Pour en savoir plus sur les protocoles et ressources qui existent à cet égard, voir l'analyse au chapitre IV (article 20).

ou des auteurs, en particulier les agents des services répressifs, les procureurs et les juges, le personnel des centres d'action sociale et le personnel médical, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. Une attention particulière devrait être accordée à la lutte contre les stéréotypes enracinés et la culture patriarcale, ainsi qu'à la continuité et à la pérennité de ce type de formation, afin qu'elle ne repose pas sur un projet précis ou ne dépende pas du financement des donateurs. Cette formation devrait être sous-tendue par des protocoles et lignes de conduite établissant les normes que les professionnels sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs.

106. Le GREVIO invite en outre les autorités de Bosnie-Herzégovine à continuer de développer la formation initiale et continue obligatoire des enseignants sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes, afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour dispenser un enseignement adéquat dans ces domaines et qu'ils puissent repérer les filles et les garçons à risque et les orienter vers les mécanismes appropriés de soutien et de protection.

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violence domestique

107. Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique en Republika Srpska, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko sont prévus par les lois PVD et les règlements applicables. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, ils relèvent des mesures de protection, alors que dans le District de Brčko, ils font partie des sanctions. Ils comprennent une prise en charge psychosociale obligatoire⁷⁴ et un traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la toxicomanie⁷⁵. D'autres programmes sont gérés par la société civile sous la forme de groupes d'entraide sur la base du volontariat avec l'appui de donateurs, ainsi que par certains centres d'action sociale. Ces derniers semblent avoir porté leurs fruits et avoir eu un impact positif sur les taux de récurrence des auteurs. Le GREVIO note en outre qu'il n'existe aucun programme destiné aux auteurs en milieu carcéral.

108. En ce qui concerne la prise en charge psychosociale obligatoire, conformément aux lois et règlements applicables, son objectif déclaré est de faire cesser et prévenir la violence domestique, et de veiller à ce que l'auteur accepte la responsabilité de son comportement et le modifie. Ces programmes doivent être mis en œuvre dans les établissements de soins de santé primaires, notamment les établissements de santé mentale et les structures dotées de services de soutien psychiatrique, en coopération avec les centres d'action sociale, et assurés par des professionnels tels que des médecins, des psychiatres et des travailleurs sociaux. Ordonnés par les tribunaux, ils revêtent un caractère obligatoire et leur coût est à la charge des tribunaux. De plus, une sanction peut être imposée si l'auteur n'y participe pas. Le traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la toxicomanie est également une mesure ordonnée par un tribunal, qui est expressément prévue lorsque l'auteur commet des violences domestiques sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Ce programme est mené par les institutions et professionnels précédemment mentionnés et vise à prévenir la violence domestique à l'avenir.

109. Le GREVIO se félicite des mesures prises au niveau législatif pour mettre en place des programmes de prise en charge des auteurs de violence et pour doter la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'une stratégie sur la violence domestique composée de mesures visant à renforcer ces programmes. Néanmoins, le GREVIO a quelques réserves quant au nombre extrêmement faible d'orientations judiciaires obligatoires vers ces programmes en cas de

74. Prévues par les lois PDV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (articles 9 et 14), de la Republika Srpska (articles 23 et 27) et du District de Brčko (articles 17 et 23).

75. Prévues par les lois PDV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (articles 9 et 15), de la Republika Srpska (articles 23 et 28) et du District de Brčko (articles 17 et 28).

violence domestique et quant à la portée de ces programmes. D'après les indications fournies par des groupes de défense des droits des femmes, aucune orientation judiciaire obligatoire vers ces programmes n'a eu lieu dans le District de Brčko, tandis que les chiffres sont très faibles tant en Republika Srpska qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, surtout si on les compare au nombre de signalements faits par les victimes à la police et au nombre d'inculpations et de condamnations⁷⁶. Le GREVIO note que cela souligne la nécessité de dispenser une formation continue aux juges (et aux professionnels qui peuvent proposer de tels programmes aux juges)⁷⁷ sur l'importance d'utiliser de ce type d'outils pour prévenir la récidive en matière de violence domestique. En ce qui concerne le champ d'application des programmes de traitement obligatoire, le GREVIO se félicite que les lois PVD et les règlements mentionnent un changement de comportement et l'acceptation de sa responsabilité par l'auteur des actes. Toutefois, le GREVIO estime qu'il serait utile de préciser que les programmes destinés aux auteurs doivent notamment prévoir l'examen et l'évolution des attitudes et croyances de ces derniers à l'égard des femmes. En effet, d'après les indications données par la société civile et les informations obtenues des autorités, les programmes susmentionnés visent essentiellement à surmonter les problèmes de santé mentale et d'addiction grâce à un traitement médical. Le GREVIO souligne à cet égard qu'un comportement violent n'est pas une maladie – il s'agit d'un comportement criminel et antisocial provoqué par le rapport de force inégal entre les femmes et les hommes. Même s'il est utile de surmonter les problèmes d'addiction ou de santé mentale lorsque l'auteur des violences souffre de l'un ou de l'autre, cela ne met pas fin à la violence domestique, car celle-ci est principalement liée aux attitudes et croyances à l'égard des femmes. En outre, les autorités ont clairement reconnu que les centres de santé mentale et leur personnel ne disposaient pas des capacités suffisantes pour mettre en œuvre ces programmes. Bien qu'une certaine formation ait été dispensée au personnel, notamment grâce à l'appui de donateurs, elle reste insuffisante. Enfin, des informations indiquent que les programmes destinés aux auteurs de violence appliquent des méthodologies différentes et ne sont donc pas harmonisés, et que la coopération interinstitutionnelle avec les organisations de la société civile qui proposent des services de soutien aux victimes, y compris des refuges, n'est pas assurée, ce qui ne garantit pas la sécurité des victimes⁷⁸.

110. En ce qui concerne les fonds disponibles pour ces programmes, selon les autorités, la pratique consistant à exiger des tribunaux qu'ils supportent les dépenses afférentes s'est révélée problématique et le GREVIO suppose que c'est l'une des raisons du faible nombre d'orientations judiciaires. Enfin, s'agissant de l'évaluation de ces programmes et de leurs résultats, les autorités ont mené des recherches sur l'impact des mesures de protection, y compris la prise en charge psychosociale et le traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la toxicomanie, en utilisant un échantillon de mesures sur une période de cinq ans dans l'un des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les recherches ont montré que la récidive était moindre lorsque l'auteur suivait un programme de prise en charge psychosociale⁷⁹.

111. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs de violence soient axés sur une prise en charge psychosociale. Ce dispositif devrait être centré sur l'examen des attitudes et croyances des auteurs à l'égard des femmes et imputer à ces derniers la responsabilité des violences commises, en vue de permettre un changement de comportement durable. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités à :

76. À titre d'exemple, en Republika Srpska, en 2018, seuls 36 auteurs de violence de sexe masculin ont reçu l'ordre de suivre un programme de prise en charge psychosociale obligatoire, alors qu'au cours de la même année 1 012 signalements de violence domestique ont été reçus par la police, 200 inculpations ont été prononcées et 111 auteurs de violence ont été condamnés pour violence domestique.

77. C'est le cas dans le District de Brčko.

78. Voir le rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie-cadre pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en Bosnie-Herzégovine (2015-2018), p. 46.

79. Voir à ce sujet le rapport étatique, p. 40.

- a. veiller à ce que ces programmes garantissent la sécurité, le soutien et les droits humains des victimes et soient établis en étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes ;
- b. élaborer des normes minimales communes applicables aux programmes destinés aux auteurs de violence, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues ;
- c. sensibiliser les acteurs de la justice pénale à l'importance des programmes destinés aux auteurs de violence et supprimer tout obstacle de nature financière ou autre qui entrave de facto les orientations judiciaires ;
- d. assurer la formation du personnel chargé de la mise en œuvre de ces programmes ;
- e. mener une évaluation indépendante des programmes destinés aux auteurs de violence, afin de déterminer si les effets escomptés ont été obtenus.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

112. Il ne semble pas exister de programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel en Bosnie-Herzégovine, ce que le GREVIO note avec préoccupation.

113. **Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour se conformer aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains.**

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

114. Alors que les employeurs privés doivent respecter la législation antidiscrimination, la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit du travail et le Code pénal, qui interdisent le harcèlement sexuel et les autres formes de violence à l'égard des femmes pouvant se produire sur le lieu de travail, le GREVIO n'a connaissance d'aucune initiative particulière visant à associer les employeurs du secteur privé à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à fournir une réponse adéquate au harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En revanche, les autorités de l'État ont évoqué un certain nombre d'initiatives mises en place dans les institutions publiques. Le Conseil supérieur des juges et des procureurs a ainsi publié des Lignes directrices pour la prévention du harcèlement sexuel et fondé sur le genre dans les institutions judiciaires de Bosnie-Herzégovine, afin d'enrayer la violence fondée sur le genre et de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions judiciaires. Par ailleurs, le Conseil des ministres a adopté un certain nombre de documents d'orientation et de guides destinés à prévenir et à protéger contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans les institutions publiques, notamment en nommant des conseillers spéciaux dans ce domaine.

115. Le GREVIO se félicite que la législation de l'État sur les médias, les médias en ligne et la presse⁸⁰ interdise la diffusion ou la publication de contenus dont le caractère discriminatoire repose sur une liste non exhaustive de motifs, dont le sexe, et prescrive un langage sensible au genre. L'Agence de réglementation des communications de Bosnie-Herzégovine (« Agence des communications ») est l'autorité de réglementation indépendante qui traite toute plainte déposée dans ce domaine et invoquant une violation de la loi sur les communications. Le rapport étatique indique que, pendant la période couverte par le présent rapport, une seule affaire portant sur la violation des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe a été examinée par cette agence, qui a infligé une amende de 1 000 EUR à l'organisme de radiodiffusion. Selon certaines informations, les stéréotypes de genre et la représentation sexiste des femmes sont omniprésents

80. Notamment la loi sur les communications, le Code sur les services de médias audiovisuels et radio, le Code sur la communication commerciale et le Code de la presse et des médias en ligne.

dans les médias et la presse de Bosnie-Herzégovine⁸¹, la violence à l'égard des femmes fait souvent l'objet d'articles aux titres sensationnalistes et le langage sensible au genre n'est pas utilisé⁸². En outre, si les médias rendent compte des violences physiques et sexuelles, les autres formes de violence à l'égard des femmes ne sont pas abordées⁸³. Enfin, il est important de noter que l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine a reçu de nombreuses demandes d'enquêtes sur des violations de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes causées par des contenus stéréotypés et misogynes parus dans les médias.

116. Face à cette situation, divers instruments ont été conçus pour guider les médias/la presse. Le Conseil de la presse, en coopération avec les associations de journalistes et les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes, a publié en 2006 des Recommandations à l'intention des médias – Traiter les questions de genre dans les médias, qui encouragent, entre autres, la représentation non stéréotypée des femmes, l'emploi d'un langage sensible au genre, la sensibilisation aux différentes formes de violence fondée sur le genre et à ses conséquences, et la participation égale des femmes aux prises de décision dans les médias. En 2017, le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau de l'État a également publié une recommandation sur les stéréotypes de genre ainsi que les attitudes et le langage sexistes dans les médias, qui couvre des thèmes similaires. De même, au niveau des entités, le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska a publié des Lignes directrices et recommandations pour une information socialement responsable visant à lutter contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre, ainsi qu'un Manuel pour traiter les questions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans une perspective de genre. Un module de formation destiné aux journalistes et aux autres professionnels des médias a été élaboré ; la formation dispensée – à l'initiative toutefois d'une organisation internationale⁸⁴ – et à laquelle ont participé 270 professionnels concernait l'information responsable et éthique sur la violence fondée sur le genre. En outre, trois instituts de journalisme sont en train de tester et d'intégrer dans leur programme des cours consacrés à l'information responsable sur la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO se félicite de ces initiatives, qui devraient être poursuivies et renforcées.

117. En ce qui concerne la participation des organismes de médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, un représentant ou une représentante de l'audiovisuel public participe aux travaux de l'équipe d'experts de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et des représentants de l'association des journalistes du pays ont été invités à formuler des observations et à participer aux réunions liées à la stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur la violence domestique, afin que leur point de vue puisse être entendu et pris en compte⁸⁵. Malgré la forte augmentation ces dernières années, en Bosnie-Herzégovine, de la violence à l'égard des femmes dans le monde numérique (60 % des appels reçus par les permanences téléphoniques concernent ce problème), le GREVIO n'a connaissance d'aucune initiative ayant été adoptée pour associer les entreprises des technologies de l'information et de la communication à la prévention de la violence à l'égard des femmes qui s'exerce en ligne et qui est facilitée par la technologie.

81. Voir le rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie-cadre pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en Bosnie-Herzégovine (2015-2018), p. 34, et *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 62.

82. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 62.

83. Voir ONU Femmes, *Research on Media Reporting on Gender-Based Violence against Women in Bosnia and Herzegovina*, 2016, p. 5.

84. Voir à ce sujet l'analyse concernant l'article 15.

85. Voir le rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie-cadre pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en Bosnie-Herzégovine (2015-2018), p. 35.

118. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à promouvoir la participation du secteur privé, du secteur des technologies de la communication et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

IV. Protection et soutien

119. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

120. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

121. Bien que des mesures importantes aient été prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour mettre en place des mécanismes et protocoles de coopération interinstitutionnelle au niveau des entités, des cantons et des communes pour les cas de violence domestique, le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'y a pas de mécanisme de réponse interinstitutionnelle ni de services de soutien pour les autres formes de violence à l'égard des femmes.

122. En vertu de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des protocoles de coopération interinstitutionnelle doivent être mis en place au niveau local et associer tous les professionnels qui contribuent à la prévention de la violence domestique et à la protection des victimes, notamment les travailleurs sociaux, les enseignants, le personnel médical, la police, le pouvoir judiciaire et les ONG⁸⁶. En outre, en vertu de l'article 37 de la loi susmentionnée, des organes de coordination doivent être créés au niveau cantonal afin de coordonner le travail de toutes les institutions compétentes en matière de mise en œuvre des politiques cantonales sur la violence domestique. D'après les informations fournies par les autorités, il existe actuellement 10 protocoles au niveau cantonal et 61 au niveau local, et neuf organes de coordination sur la violence domestique au niveau cantonal ; plus récemment, 38 mécanismes de coordination locaux appelés « équipes multisectorielles » ont été mis en place. De même, en Republika Srpska, en vertu des articles 11 et 21 de la loi PVD de la Republika Srpska, les institutions compétentes dans le domaine de la protection et du soutien aux victimes de violence domestique sont tenues de signer un protocole de coordination de leurs actions et de mettre en place une équipe d'experts, également appelée « équipe multisectorielle », afin de coordonner et d'élaborer un plan d'assistance aux victimes. Selon certaines informations, cela a donné lieu à des expériences positives, comme la mise en place d'équipes mobiles intervenant dans les situations de violence entre partenaires intimes, qui peuvent rendre visite conjointement à la victime et à sa famille. Un protocole général a été signé en Republika Srpska en 2013 par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Protection sociale, de l'Éducation et de la Culture, et de la Famille, de la Jeunesse et des Sports. Ce protocole, contraignant pour les collectivités locales, peut être appliqué directement à moins qu'un protocole ait été signé au niveau local. De fait, 36 communes ont élaboré leur propre protocole local. En 2018, le parquet, la police, le Département de la santé, le Département de l'éducation, une ONG et une association de journalistes ont également signé un protocole de coopération sur les cas de violence domestique dans le District de Brčko.

86. Voir l'article 39 de la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

123. Le GREVIO rappelle que les équipes multisectorielles sont mandatées d'une part pour mettre en œuvre des politiques dans le domaine de la violence domestique au niveau local, et d'autre part pour assurer la coopération interinstitutionnelle dans les dossiers de violence domestique. Les institutions compétentes doivent en fait s'informer mutuellement des signalements de violence domestique, des interventions et du soutien de chaque partie prenante, des sanctions imposées à l'auteur de violence et des mesures de protection dont bénéficie la victime, mais aussi (dans le cas de la Republika Srpska) veiller à l'élaboration d'un plan de sécurité. Le GREVIO se félicite des efforts déployés pour mettre en place un véritable réseau de mécanismes de coopération interinstitutionnelle. Il croit savoir que si ces équipes multisectorielles débattent effectivement de la mise en œuvre des politiques en y associant les ONG, les échanges sur les cas individuels semblent moins fréquents et, lorsqu'ils ont lieu, la société civile n'y participe pas toujours, en particulier dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

124. Alors que la convention exige que la coopération repose sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, évite la victimisation secondaire et vise à autonomiser les victimes, des informations mettent en évidence que les centres d'action sociale et la police, plutôt que d'adopter une approche centrée sur la victime, minimisent souvent la violence ou ne réagissent pas, ce qui conduit à des niveaux élevés de sous-déclaration et de méfiance envers les institutions⁸⁷. En outre, il n'existe pas de structure offrant, sous la forme d'un guichet unique, tout l'éventail de services de soutien dont une victime a besoin, alors que cela contribuerait grandement à une approche centrée sur la victime et propice à l'autonomisation.

125. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter les mesures nécessaires pour que la coopération interinstitutionnelle menée dans le cadre des mécanismes de coordination locaux/cantonaux s'étende aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Tout mécanisme de coopération interinstitutionnelle devrait s'appuyer notamment sur la participation de la société civile et reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et sur l'autonomisation et l'indépendance économique des victimes. Le GREVIO encourage également les autorités à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux.

B. Information (article 19)

126. Le GREVIO note, sur le plan législatif, que seule la loi PVD de la Republika Srpska oblige expressément, à son article 10, les institutions compétentes à informer les victimes de violence domestique, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des services de soutien et de protection dont elles peuvent bénéficier. Il n'existe donc pas de dispositions analogues relatives à la violence domestique dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko, ni dans aucune des entités en ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO relève que, dans la pratique, les informations qui sont systématiquement communiquées aux femmes victimes de violence au sujet des services de soutien et des mesures juridiques sont très parcellaires et que les victimes connaissent rarement leurs droits⁸⁸, sauf si elles se tournent vers des organisations de défense des droits des femmes. Ces organisations ont élaboré une large palette de matériels d'information et de campagnes d'information, et apportent un soutien direct aux victimes qui les contactent⁸⁹. Des informations indiquent toutefois que la population générale et les victimes ne sont guère au courant de l'existence d'ONG spécialisées, de permanences

87. Voir l'analyse au chapitre V (article 50).

88. Voir la Stratégie-cadre 2015-2018 visant à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Bosnie-Herzégovine, pp. 20-21.

89. Voir à cet égard *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 76.

téléphoniques et de refuges⁹⁰. Selon des groupes de défense des droits des femmes, lorsque les victimes contactent les organismes compétents, ceux-ci fournissent rarement des informations sur les services de soutien spécialisés pour les femmes et n'orientent pas activement les victimes vers ces services⁹¹.

127. L'accès à l'information est encore plus limité pour les femmes roms, les femmes en situation de handicap et les femmes vivant en zone rurale, qui concrètement ne reçoivent pas le soutien nécessaire en général parce qu'elles sont mal informées sur les services disponibles⁹². Le rapport parallèle des ONG souligne que les ONG élaborent, dans la mesure du possible, des matériels d'information sur la violence à l'égard des femmes qui sont adaptés aux besoins de ces groupes, mais que ce n'est pas suffisant. S'agissant des demandeuses d'asile ou des migrantes, le GREVIO a déjà noté dans le présent rapport qu'elles rencontrent des difficultés pour signaler des actes de violence fondée sur le genre dans les postes de police et pour obtenir des informations sur les services de soutien nécessaires, faute d'interprètes en nombre suffisant pour les assister.

128. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à assurer une large diffusion des informations concernant les services de soutien et les mesures juridiques dont peuvent bénéficier les victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, notamment au moyen d'affiches et de brochures et grâce à une approche plus volontariste de la part des professionnels des institutions concernées. En outre, le GREVIO encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour toucher les groupes difficiles à atteindre, tels que les femmes roms et les femmes vivant en zone rurale, et pour leur donner les informations nécessaires ; à élaborer des matériels adaptés aux besoins des femmes en situation de handicap et à faire en sorte que des interprètes soient à la disposition des femmes demandeuses d'asile/migrantes dans les postes de police ou aux autres premiers points d'entrée pour les victimes de violence.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

129. Globalement, ce sont les centres d'action sociale qui fournissent des services généraux de soutien aux victimes de violence domestique. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces dernières peuvent bénéficier, en fonction de leurs besoins, d'une protection sociale, y compris d'une aide financière, d'une garde de jour pour leurs enfants et de conseils, à condition qu'elles soient ressortissantes de Bosnie-Herzégovine, qu'elles résident de manière permanente ou temporaire dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et qu'elles n'aient aucun revenu ou soient au chômage. Quatre cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont étendu la couverture de la protection sociale aux victimes de violence domestique, quels que soient leurs revenus/leur situation professionnelle. La loi sur la protection de la santé de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dispose par ailleurs que les victimes de violence domestique n'ayant pas d'assurance maladie sont couvertes par le régime d'assurance maladie de l'État. En outre, les victimes de violence domestique font partie des usagers qui peuvent prétendre à une assistance des centres d'action sociale. En Republika Srpska, la loi sur la protection sociale reconnaît les victimes de violence domestique comme une catégorie qui bénéficie automatiquement de la protection sociale, indépendamment des critères de revenu/d'emploi⁹³. Qui plus est, la loi PVD de la Republika Srpska dispose expressément que les victimes de violence domestique n'ont rien à déboursier pour accéder à la protection et au soutien fournis par la police, les centres d'action sociale, les procureurs et les tribunaux compétents.

90. *Ibid.*

91. *Ibid.*

92. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, pp. 59 et 74.

93. En vertu de l'article 20 de la loi sur la protection sociale de la Republika Srpska, elles bénéficient, entre autres, d'une aide financière, d'une garde de jour pour leurs enfants et de conseils si nécessaire.

130. En ce qui concerne le rôle et le fonctionnement des centres d'action sociale, le GREVIO observe qu'avec les services répressifs, ils sont les premiers intervenants en cas de violence domestique. Ils coopèrent étroitement avec la police, en lui transmettant des déclarations ainsi que les informations et documents nécessaires pour traiter l'affaire en question. Ils sont également chargés d'apporter une assistance psychosociale aux victimes de violence domestique et de fournir des informations sur les différents types de services de soutien disponibles. En outre, ils doivent évaluer les facteurs de risque pour les victimes, décident de l'orientation vers des refuges et jouent un rôle essentiel dans le contexte de la médiation obligatoire lorsque la victime a demandé le divorce et que des décisions de garde/visite doivent être prises. Enfin, ils apportent un soutien psychosocial aux auteurs de violence et jouent un rôle central dans la coordination des équipes multisectorielles et dans l'élaboration de plans d'assistance aux victimes, avec d'autres parties prenantes. Outre les victimes de violence domestique, ces institutions sont également chargées d'assister d'autres catégories de personnes vulnérables. Il existe plusieurs centres d'action sociale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, et un petit Département de protection sociale dans le District de Brčko, aux capacités très limitées en matière de conseils psychosociaux aux victimes de violence domestique.

131. Le GREVIO note qu'un large éventail d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont exprimé des critiques quant au fonctionnement et au rôle des centres d'action sociale. L'une des carences constatées concerne le grave manque de personnel, de formation et de ressources de ces institutions. Des informations indiquent que très peu de membres du personnel/travailleurs sociaux des centres d'action sociale ont bénéficié d'une formation sur la violence domestique, que les locaux ne permettent pas d'avoir des entretiens confidentiels avec les victimes et, autre exemple, que la plupart de ces centres ne possèdent pas de véhicules pour intervenir sur-le-champ et rendre visite aux victimes⁹⁴. La prise en charge psychologique des victimes de violence domestique est particulièrement inadaptée du fait du manque de psychologues⁹⁵. Les organisations de défense des droits des femmes ont mentionné de nombreux cas dans lesquels des travailleurs sociaux avaient minimisé la violence domestique, en privilégiant plutôt la protection de la cellule familiale⁹⁶, ou fait preuve d'une ignorance manifeste de la dynamique de la violence domestique et de l'impact que peut avoir sur les enfants le fait d'en être témoin ; certains travailleurs sociaux sont même allés jusqu'à menacer la victime de lui retirer ses enfants ou à l'exposer à une victimisation secondaire. Étant donné que les centres d'action sociale sont l'un des premiers points d'entrée pour les victimes de violence domestique, le manque de capacités et de formation et l'absence d'approche centrée sur les victimes mentionnés ci-dessus créent un véritable goulet d'étranglement pour l'accès effectif des victimes au soutien et à la protection. Enfin, des informations émanant d'ONG font également état d'une réticence des centres d'action sociale à orienter les victimes vers les refuges, alors qu'en vertu de la loi l'accès à ces établissements est obligatoirement subordonné à une décision d'orientation prise par les centres d'action sociale et que les victimes ne peuvent s'adresser elles-mêmes à ces refuges. En d'autres termes, sans autorisation d'un centre d'action sociale, une victime ne peut bénéficier d'un hébergement sûr et des services de soutien qui y sont associés. Le GREVIO estime que cette approche risque d'empêcher certaines femmes de venir demander de l'aide parce qu'elles n'auront pas confiance dans les autorités ou qu'elles ne se sentiront pas encore prêtes à prendre des initiatives formelles. Parallèlement, cette obligation de passer par les centres d'action sociale pour avoir accès aux refuges interdit aux victimes de s'adresser elles-mêmes à ces établissements, ce qui compromet leur autonomie à faire des choix et leur autodétermination.

132. Autre sujet de préoccupation, en vertu de la loi les centres d'action sociale (et les refuges, compte tenu de leur mode de financement) ne peuvent assister que les nationaux et les résidents titulaires d'un permis de résidence temporaire/permanent, ce qui prive les femmes demandeuses

94. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 30.

95. Voir ONU Femmes, *Essential Services: Analysis of the Access to Support Services (Health, Police and Justice and Social Services) for Women belonging to Marginalised Groups Who Have Experienced Violence*, 2019, p. 25.

96. Voir l'analyse au chapitre V (article 31).

d'asile (y compris celles qui résident dans un centre d'accueil) et les femmes migrantes de la possibilité de bénéficier des services de soutien les plus spécialisés.

133. Enfin, le GREVIO considère qu'il est également important d'évoquer rapidement les effets de la pandémie de covid-19 sur le fonctionnement des services de soutien aux victimes de violence fondée sur le genre. La société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que le déclenchement de la pandémie en 2020 a entraîné une réduction sensible pendant plusieurs mois, voire l'arrêt, du soutien apporté aux victimes de violence domestique par les centres d'action sociale, qui ne les orientaient plus vers un hébergement sûr en refuge. Pour remédier à cette situation, certains refuges de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont signé un protocole avec les centres d'action sociale concernés/la police, qui a permis aux victimes de se rendre elles-mêmes dans les refuges (dans ce cas de figure, le refuge était tenu d'informer la police et le centre d'action sociale compétent de l'arrivée de la personne).

134. Le GREVIO se félicite que les victimes officiellement reconnues de violences sexuelles liées aux conflits en Bosnie-Herzégovine se voient spécifiquement accorder l'accès à des services sociaux et à des droits, ce qui constitue un soutien vital pour ce groupe de femmes. En effet, les deux entités et le District de Brčko offrent légalement la possibilité aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits de toucher une pension mensuelle et de bénéficier de droits à la protection sociale. Néanmoins, le GREVIO note que le montant de la pension variera selon le lieu de résidence exact en Bosnie-Herzégovine d'une victime de violences sexuelles liées aux conflits, tout comme les critères précis à respecter pour prouver son statut⁹⁷. Malgré cette possibilité légale, constate le GREVIO, seul un tout petit nombre de femmes ont été reconnues comme victimes civiles de la guerre et bénéficient d'une pension mensuelle (elles sont environ 800 dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 24 dans le District de Brčko⁹⁸ et 200 en Republika Srpska).

135. Dans le domaine de l'emploi, outre les services généraux fournis par les Instituts publics de l'emploi, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont présenté des initiatives spécifiques visant à faciliter l'emploi des victimes de violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, on peut citer par exemple le cofinancement, assuré par l'entité, de l'emploi des victimes de violence domestique et le soutien apporté à une entreprise ayant embauché ces victimes en 2016. De même, en Republika Srpska, un programme d'autonomisation économique lancé en 2018 prévoit des subventions en faveur des employeurs qui recrutent des victimes de violence domestique et de violence sexuelle liée aux conflits, ainsi qu'en faveur des travailleurs indépendants. En ce qui concerne le logement social, la législation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ne prévoit pas de priorité pour les victimes de violence fondée sur le genre, bien que le GREVIO ait été informé par les autorités que certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine leur accordent la priorité dans l'attribution des logements sociaux.

2. Services de santé

136. Les services publics de soins de santé jouent un rôle important dans la prévention de la violence et la prestation de services médicaux aux victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En Bosnie-Herzégovine, il existe dans certaines entités et pour certaines formes de violence des ressources et protocoles destinés aux professionnels de la santé. Le GREVIO relève par exemple dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine un ensemble de ressources intitulé « Renforcer la réponse du système de santé à la violence fondée sur le genre », une formation continue sur la façon de déceler la violence domestique et de traiter les victimes, ainsi qu'une formation sur la prise en charge psychosociale des victimes de violence domestique et de violence sexuelle liée aux conflits, autant de ressources dont de nombreux professionnels de la

97. Dans le District de Brčko, la reconnaissance du statut de victime civile de la guerre est liée à la fourniture d'une preuve médicale attestant d'un préjudice psychologique permanent résultant d'un viol commis en temps de guerre.

98. *Bosnia and Herzegovina: Submission to the United Nations Committee against Torture, 62nd Session, 6 November–6 December 2017*, p. 11.

santé ont bénéficié. Un guide clinique sur le viol avec une procédure opérationnelle normalisée a également été produit ; il porte sur la question du traitement et conseil et sur la préparation d'un examen médical. D'autres procédures opérationnelles normalisées ont été élaborées au sujet de la reconnaissance et du traitement des victimes de violence domestique et de violence sexuelle liée aux conflits, qui donnent des orientations au personnel de santé. Le GREVIO note cependant qu'aucune formation ou protocole n'aborde les MGF, alors que les informations transmises au GREVIO indiquent que des MGF ont bel et bien lieu dans certaines communautés⁹⁹. Les éléments fournis par les parties prenantes rencontrées lors de la visite d'évaluation tendent à indiquer que pour le personnel médical, cette pratique est culturelle et n'appelle pas de mesures supplémentaires. Le GREVIO observe que cette pratique néfaste nuit gravement à la santé physique et psychologique des filles et des femmes et nécessite donc une réponse et une assistance adéquates et normalisées. En Republika Srpska, une formation à la reconnaissance et au traitement de la violence fondée sur le genre a été dispensée au personnel de santé dans le cadre de la formation continue. Elle reposait notamment sur des ressources détaillées élaborées à l'intention des prestataires de soins de santé et de services psychosociaux pour leur enseigner quelle réponse apporter à la violence fondée sur le genre, principalement dans un contexte de violence domestique et de viol¹⁰⁰. Le GREVIO note que cet ensemble de ressources est centré sur la victime et porte sur l'identification, le traitement et l'orientation vers les services de soutien. Il constate néanmoins une nouvelle fois qu'aucune formation spécifique sur les MGF ne semble être proposée. D'une manière générale, le GREVIO a été averti que la plupart des médecins de Bosnie-Herzégovine connaissent mal les guides susmentionnés et bataillent pour identifier et traiter la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ; ils n'orientent pas non plus les victimes vers les services de soutien dont elles ont pourtant grand besoin. Selon les organisations de défense des droits des femmes, le personnel médical reconnaît lui aussi la nécessité d'une formation supplémentaire dans ce domaine, fondée sur une approche tenant compte des traumatismes subis¹⁰¹.

137. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à fournir des ressources humaines et financières adéquates pour permettre aux centres d'action sociale de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités et de former les travailleurs sociaux à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence domestique, par exemple en nommant des travailleurs sociaux spécialisés pour travailler dans ce domaine. Le GREVIO exhorte également les autorités à supprimer l'obligation de passer par les centres d'action sociale afin d'avoir accès aux refuges pour victimes de violence domestique, notamment en laissant aux femmes concernées la possibilité de s'adresser elles-mêmes à ces établissements.

138. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à lever tout obstacle juridique entravant l'accès aux services de soutien fournis par les centres d'action sociale, de manière à ce que toutes les femmes victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence puissent bénéficier des services assurés par ces centres, qui sont l'un des points d'entrée en matière de protection et de soutien.

139. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir une formation adéquate et durable du personnel médical et de santé sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur les protocoles et lignes directrices qui existent à ce sujet. Des protocoles sanitaires, des normes et une formation appropriés devraient en particulier être élaborés pour lutter contre les MGF.

99. Les informations recueillies pendant la visite d'évaluation citaient notamment la communauté wahhabite, secte du mouvement salafiste. Voir chapitre II (article 11) pour la collecte de données dans le secteur de la santé.

100. L'ensemble de mesures intitulé « Renforcer la réponse du système de santé à la violence fondée sur le genre » a également été élaboré et appliqué en Republika Srpska.

101. Voir à cet égard *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO Group*, p. 23.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

140. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

141. Le GREVIO constate que les services de soutien spécialisés en Bosnie-Herzégovine sont presque exclusivement centrés sur l'assistance aux victimes de violence domestique et aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits. La mise en place d'un soutien aux victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement, les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages forcés est donc absolument indispensable et exige l'attention particulière des autorités. En effet, outre les cas de violence sexuelle et de harcèlement sexuel, qui ont conduit à l'adoption de mesures politiques et législatives, le GREVIO a été informé de l'existence de cas de mutilations génitales féminines en Bosnie-Herzégovine, et de cas de mariages forcés parmi des mineures roms. En ce qui concerne la violence domestique, les principaux prestataires de services de soutien sont les centres d'action sociale et les organisations de défense des droits des femmes.

142. Les organisations de défense des droits des femmes proposent un ensemble de services de soutien spécialisés, notamment la mise à disposition d'un hébergement, une aide juridique, un accompagnement psychosocial, des permanences téléphoniques et des programmes d'autonomisation économique. Malgré le soutien considérable qu'elles apportent aux victimes de violence domestique et aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, leur portée et leur capacité sont entravées par un financement non seulement par projet mais aussi insuffisant, dépendant essentiellement de bailleurs de fonds internationaux¹⁰². Comme il a déjà été mentionné dans le présent rapport, il n'existe aucune structure d'accueil ni permanence téléphonique dans le District de Brčko, et la seule ONG spécialisée dans la violence à l'égard des femmes privilégie les activités de prévention et de sensibilisation plutôt que la fourniture de services de soutien. Le GREVIO note également un autre obstacle auquel font face les ONG prestataires de services de soutien dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le District de Brčko, à savoir l'obligation en vertu des lois sur la protection contre la violence domestique de signaler à la police les cas de violence domestique. Le GREVIO constate avec une vive préoccupation que cette obligation de signalement, si elle est mise en œuvre, peut sérieusement nuire à la relation de confiance entre les prestataires de services de soutien et la victime, sur laquelle repose le travail des ONG, et finalement dissuader certaines femmes de se faire connaître pour demander de l'aide¹⁰³.

143. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à soutenir le déploiement d'autres services de soutien faciles d'accès pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, fondés sur une approche centrée sur la victime et favorisant l'autonomisation, en plus des services publics, en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience de longue date des ONG de femmes.

E. Refuges (article 23)

144. La Bosnie-Herzégovine compte huit refuges, offrant une capacité d'accueil totale de 181 places, qui proposent en parallèle une assistance juridique, psychologique et sociale. Cinq se

102. Voir l'analyse au chapitre II, Ressources financières et Organisations non gouvernementales et société civile.

103. Voir à cet égard le chapitre IV, Signalement par les professionnels.

situent dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et trois en Republika Srpska. Il n'existe aucun refuge dans le District de Brčko. Ces structures sont dirigées par des organisations de défense des droits des femmes, qui fournissent des services selon une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes en vue d'autonomiser les victimes. Elles accueillent principalement des victimes de violence domestique, bien que certaines accueillent également des victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Leur personnel travaille par roulement, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et les victimes peuvent rester jusqu'à six mois, avec la possibilité de prolonger leur séjour sous réserve de l'approbation du centre d'action sociale. En ce qui concerne les victimes de violence domestique qui résident dans le District de Brčko, elles ont accès aux refuges de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, et leur séjour est pris en charge par le District de Brčko.

145. Le GREVIO fait observer que si l'on compare à l'objectif énoncé dans la convention visant à recevoir une famille pour 10 000 habitants, le nombre de places doit être augmenté de manière significative¹⁰⁴. La pénurie de ce type d'hébergement se ressent particulièrement en Republika Srpska où, proportionnellement, il y a moins de places en comparaison avec la population et, bien sûr, dans le District de Brčko. L'accès aux refuges est également entravé par les conditions de nationalité/résidence imposées par les lois et les réglementations applicables dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska. Plus précisément, si dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine l'accès à un refuge est possible à condition que la victime soit de nationalité bosnienne et ait habité au moins un an dans le canton concerné, en Republika Srpska, cet accès n'est possible que si la victime prouve qu'elle est de nationalité bosnienne ou qu'elle réside à titre permanent en Bosnie-Herzégovine. Dans la pratique, cela signifie que les femmes demandeuses d'asile et migrantes, notamment celles en situation irrégulière, sont de fait légalement exclues de l'accès à un refuge. En outre, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les victimes résidant dans un canton où il n'existe pas de refuge n'ont pas accès à ce type de structure, à moins qu'une procédure complexe ne soit mise en place en vertu de laquelle le canton concerné accepte de prendre en charge les dépenses liées à l'hébergement de ces victimes.

146. Outre les obstacles susmentionnés, les femmes appartenant à certains groupes font face à des difficultés spécifiques dans l'accès aux refuges. Par exemple, malgré les efforts déployés pour répondre aux besoins de toutes les victimes, lors de ses rencontres avec le GREVIO, la société civile a reconnu que les refuges n'étaient pas totalement équipés pour accueillir les femmes en situation de handicap. De plus, comme il a déjà été indiqué, les membres de la société civile œuvrant dans le domaine de l'asile et des migrations ont souligné que l'accès des femmes demandeuses d'asile et migrantes aux refuges était un problème à résoudre de toute urgence.

147. Le GREVIO constate que si la Republika Srpska a établi des normes minimales que les refuges doivent respecter, notamment en ce qui concerne les locaux, les équipements et le personnel, la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a élaboré aucune norme. Les groupes de défense des droits des femmes ont, toutefois, adopté leurs propres normes et procédures fondées sur leur longue expérience. Si le GREVIO reconnaît le professionnalisme et l'approche centrée sur la victime des organisations de défense des droits des femmes qui dirigent actuellement les refuges dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le rapport explicatif de la convention explique qu'il est important que tous les refuges appliquent un ensemble de normes communes, afin de garantir entre autres la sécurité et la prise en considération des besoins des victimes¹⁰⁵.

148. Le financement des refuges est réglementé par les lois sur la protection contre la violence domestique des entités¹⁰⁶. En vertu de ces lois, 70 % du financement des refuges est couvert par les budgets des entités et les 30 % restants par les budgets cantonaux/locaux. Cependant, selon la société civile, le décaissement de ces sommes fait l'objet de retards importants. De plus, les

104. Rapport explicatif, paragraphe 134.

105. Rapport explicatif, paragraphe 135.

106. Voir article 35 de la loi sur la protection contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et article 18 de la loi sur la protection contre la violence domestique de la Republika Srpska.

montants versés aux refuges sont calculés sur la base du nombre de victimes qu'ils hébergent et ne couvrent pas les salaires des professionnels qui leur apportent le soutien dont elles ont besoin ni les frais matériels associés à l'exploitation d'un refuge. Le GREVIO note que, dans les faits, la plupart des fonds reçus par les refuges proviennent donc de donateurs et sont décaissés en fonction des besoins. En outre, bien que dans les deux entités il incombe aux centres d'action sociale d'orienter les victimes vers un refuge, le GREVIO a été informé par la société civile que souvent ils ne le faisaient pas faute de fonds suffisants pour couvrir les 30 % précités ou parce qu'ils considéraient préférable pour la victime d'être hébergée dans sa famille ou chez des amis¹⁰⁷. Néanmoins, les refuges décident souvent d'héberger les victimes, aggravant ainsi leur situation financière. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les contributions financières allouées aux refuges en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont insuffisantes pour garantir un financement de leurs activités adéquat et durable.

149. En ce qui concerne l'obligation de signalement, le GREVIO rappelle les conséquences découlant de ce système, contraire à l'esprit de la convention et qui est en place dans les deux entités¹⁰⁸.

150. Les rapports ont aussi mis en évidence le fait que, en conséquence de la pandémie, de nombreux refuges avaient cessé d'admettre de nouvelles victimes en raison de leur incapacité de garantir la distanciation/mise en quarantaine et avaient fourni la plupart des autres services en ligne ou par téléphone. Plus généralement, les refuges ont signalé l'absence de lignes directrices officielles leur indiquant comment procéder pour les admissions en période de pandémie et comment adapter leur prestation de services¹⁰⁹.

151. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à :**

- a. **augmenter le nombre et la capacité des refuges appropriés, facilement accessibles et spécialisés offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **réexaminer les lois et les réglementations existantes et supprimer les conditions de nationalité et de résidence empêchant certains groupes de victimes d'accéder aux refuges, notamment les victimes qui ne résident pas dans le canton ou l'entité concernée ainsi que les femmes demandeuses d'asile et migrantes ;**
- c. **faire en sorte que les refuges puissent accueillir les femmes ayant des besoins spéciaux, notamment les femmes en situation de handicap ;**
- d. **imposer aux refuges des normes de qualité minimales, si elles n'existent pas déjà, qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, l'autonomisation des victimes ainsi qu'une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains ;**
- e. **garantir le financement durable des refuges, qui tienne compte non seulement du nombre de victimes hébergées mais aussi des coûts fixes associés à l'exploitation du refuge et des salaires des professionnels qui y travaillent.**

152. **Le GREVIO invite également les autorités à élaborer des lignes directrices et des protocoles sur la façon d'adapter les procédures d'admission et la fourniture des services en période de pandémie ou d'autres crises, afin de garantir la continuité des services de soutien aux victimes de violence fondée sur le genre.**

107. Voir sur ce point *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Nongovernmental Organizations from the Bosnia and Herzegovina to GREVIO group*, pages 69, 88 et 184.

108. Voir à cet égard l'analyse au chapitre IV (article 22).

109. Voir *Impact of the COVID-19 pandemic on specialist services for victims and survivors of violence in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, 2020, pages 17 et 18.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

153. Il existe trois permanences téléphoniques en Bosnie-Herzégovine, deux apportant une assistance aux victimes de violence domestique (la permanence 1264 SOS en Republika Srpska et le 1265 dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine), et une pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Par conséquent, le GREVIO constate avec préoccupation qu'il n'y a actuellement aucune permanence téléphonique en Bosnie-Herzégovine pour aider les victimes des autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

154. En ce qui concerne les deux permanences spécifiques à la violence domestique, elles sont le résultat de l'action conjointe et coordonnée des différentes organisations de défense des droits des femmes ayant signé un mémorandum d'accord. Les appels vers les permanences sont en fait transférés à l'organisation participante la plus proche. Le personnel formé répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et apporte aux victimes un soutien psychologique ainsi que des informations. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que dans un canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (le canton de Bosnie centrale), les opérateurs de la permanence ne sont joignables que le matin en semaine. Il constate également qu'il n'existe pas de permanence dédiée pour les victimes dans le District de Brčko. Les personnes qui appellent de ce district sont redirigées vers la permanence la plus proche.

155. Les entités contribuent de façon marginale aux dépenses liées à l'exploitation de la permanence téléphonique. Elles paient la commission due à l'Agence de régulation des communications/la société de télécommunications qui héberge le numéro court. Les organisations de défense des droits des femmes prennent en charge les salaires des conseillers qualifiés grâce à des donations ou, le cas échéant, recourent à des bénévoles. Le GREVIO observe que la dépendance vis-à-vis des bailleurs de fonds influe grandement sur la pérennité des permanences téléphoniques. En outre, en ce qui concerne la Republika Srpska en particulier, bien que les appels aux permanences soient en principe gratuits dans la pratique, si la victime appelle d'une société de téléphonie autre que celle financée par l'entité, le coût de l'appel lui est alors facturé.

156. Le GREVIO a été informé que bien que les appels soient enregistrés, les appelantes ne sont pas tenues de communiquer des informations personnelles aux opérateurs. De la même manière, les données statistiques enregistrées n'indiquent ni ne divulguent aucune information confidentielle. À cet égard, le GREVIO rappelle les normes minimales relatives aux services de soutien énoncées dans la publication du Conseil de l'Europe qui explique que l'identité des appelantes ne doit pas être communiquée à des tiers non autorisés sans leur consentement écrit (y compris aux services répressifs), sauf dans de rares cas, en particulier pour protéger l'utilisatrice lorsqu'il existe des raisons de croire que sa vie, sa santé ou sa liberté sont en danger et pour protéger la sécurité des autres lorsqu'il y a des raisons de croire qu'ils sont en danger¹¹⁰. En outre, les données à caractère personnel, à savoir toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, doivent être dûment protégées contre tout accès, toute modification ou toute diffusion non autorisés¹¹¹.

157. Enfin, en ce qui concerne la permanence téléphonique créée pour soutenir les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, elle est dirigée par une organisation de défense des droits des femmes dotée d'un personnel formé et couvre le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La permanence

110. Voir Kelly L. et Dubois L. (2008), *Combating violence against women: Minimum standards for support services*, Conseil de l'Europe, p. 40.

111. Aux termes de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont obtenues et traitées loyalement et licitement, enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Aux termes de l'article 6, les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées.

est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce service gratuit est entièrement pris en charge par l'ONG.

158. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte qu'une ou plusieurs permanences téléphoniques apportent un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient joignables sur tout le territoire, 24 heures sur 24, à titre entièrement gratuit, qu'elles tiennent dûment compte de la barrière de la langue à laquelle les femmes migrantes et d'autres appelantes peuvent faire face, et qu'elles garantissent la confidentialité et l'anonymat de toutes les appelantes. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités à financer à long terme le fonctionnement continu des permanences téléphoniques.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

159. Si aucune donnée officielle sur les taux de violence sexuelle et de viol n'est disponible en Bosnie-Herzégovine, les informations communiquées par la société civile indiquent qu'un grand nombre de cas ne sont pas signalés en raison de la stigmatisation et des niveaux élevés de victimisation secondaire subis par les victimes qui portent plainte. Le GREVIO rappelle également que pendant le conflit qui s'est déroulé de 1992 à 1995, les femmes ont fait l'objet de viols et de violences sexuelles systématiques. Le nombre de victimes est estimé entre 20 000 et 50 000 selon les rapports¹¹². Par conséquent, de nombreuses femmes en Bosnie-Herzégovine ont été touchées personnellement ou par l'intermédiaire d'une proche ou d'une amie par les conséquences physiques/psychologiques et traumatiques à long terme des violences sexuelles.

160. Le GREVIO note d'emblée qu'il n'existe pas de centre d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle en Bosnie-Herzégovine. Les autorités ont informé le GREVIO du projet d'ouverture de trois centres d'accueil pour les victimes de violence sexuelle au sein de structures hospitalières, qui apporteront des soins d'urgence et recueilleront des preuves médico-légales. Cependant, aucun calendrier précis n'a été fixé et rien n'indique que la situation a évolué dans ce domaine. Actuellement, les hôpitaux dispensent des soins médicaux et effectuent des examens médico-légaux, mais le système présente des défaillances. S'il existe certains protocoles décrivant la marche à suivre dans les cas de viol/violence sexuelle et les cas de violences sexuelles liées aux conflits dans les deux entités et si une formation a été dispensée, plusieurs parties prenantes ont souligné que la plupart des médecins en Bosnie-Herzégovine ne connaissaient pas bien les protocoles précités et avaient du mal à identifier et à prendre en charge les violences sexuelles, ou encore à orienter les victimes vers les services de soutien nécessaires. Les protocoles vus par le GREVIO indiquent comment effectuer un examen gynécologique mais ne présentent pas clairement la procédure à suivre pour les victimes de viol ni les orientations que les professionnels doivent faire.

161. En outre, le GREVIO constate que les informations fournies par les autorités rencontrées ne sont pas totalement concluantes sur la procédure applicable et parfois contradictoires. Après un examen de santé et une consultation avec le médecin traitant ou la médecin traitante ou le ou la gynécologue à l'hôpital, les protocoles précisent que, en principe, seuls les professionnels qualifiés en médecine légale peuvent recueillir des preuves médico-légales. Toutefois, les autorités ont souligné que les autres médecins (non qualifiés en médecine légale) pouvaient également prélever ces preuves à l'aide d'un kit de viol fourni par la police. Selon les informations communiquées par la société civile et les professionnels de santé, le prélèvement de preuves médico-légales ne peut se faire que sur décision judiciaire, ce qui suppose que la police a reçu un signalement et que des poursuites ont été engagées. Il a également été fait référence à des affaires dans lesquelles des preuves médico-légales avaient été recueillies, avant d'être finalement rejetées par le tribunal dans le cadre de la procédure pénale car aucune décision judiciaire n'avait été prononcée. À cet égard,

112. Voir Delbyck K., *Mapping of Policies and Legislation on Violence against Women and the Istanbul Convention in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, p. 14.

le GREVIO fait observer que les victimes de violence sexuelle devraient bénéficier d'un soutien immédiat, difficile à mettre en place s'il est nécessaire d'obtenir une décision judiciaire. Si l'on ne sait pas bien dans quelle mesure une décision judiciaire est nécessaire pour prélever des preuves médico-légales, le GREVIO note qu'en cas de soupçon de viol, les professionnels de santé doivent dans tous les cas immédiatement informer la police, déclenchant ainsi la procédure pénale que la victime n'était sans doute pas prête à engager. Cette obligation générale de signalement peut aller à l'encontre de l'approche centrée sur la victime prévue par la Convention d'Istanbul et largement décrite dans ce chapitre¹¹³. De plus, cette pratique n'est pas conforme à l'article 18 de la convention, qui énonce que la fourniture de services, y compris les examens médico-légaux, ne doit pas dépendre de la volonté de la victime d'engager des poursuites ou de témoigner contre l'auteur de l'infraction. Le GREVIO cite des pratiques prometteuses dans d'autres États parties dans lesquels les examens médico-légaux, notamment le prélèvement d'échantillons d'ADN, peuvent être effectués indépendamment de la volonté de la victime de signaler le viol. Dans ce cas, les échantillons d'ADN peuvent être conservés et utilisés si la victime décide de signaler le viol ultérieurement.

162. En ce qui concerne l'accompagnement psychologique, si en principe il devrait être assuré par les centres de santé mentale, dans la pratique, la société civile a informé le GREVIO que ces centres n'étaient pas en mesure de proposer un tel soutien et que les victimes, si et lorsqu'elles pouvaient facilement y accéder (ce qui n'est pas le cas des femmes habitant en zone rurale), recouraient à l'assistance psychologique fournie par les ONG. En ce qui concerne l'aide juridique, la seule possibilité serait de recourir, une fois encore, aux ONG, bien que la plupart concentrent leurs efforts sur la violence domestique et les violences sexuelles liées aux conflits.

163. À la lumière de ce qui précède, il est clair que les services destinés aux victimes de violence sexuelle ne sont pas proposés sous forme de guichet unique ; les victimes doivent se présenter auprès de plusieurs services ou décrire plusieurs fois leur traumatisme à différents professionnels, ce qui conduit, dans la plupart des cas, à une victimisation secondaire. Il apparaît également qu'aucun parcours ou système d'orientation n'est clairement prévu pour ces victimes ni mis en œuvre dans les faits. Enfin, le GREVIO constate que le suivi post-traumatique et l'accompagnement psychologique à long terme ne semblent pas suffisants.

164. Pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, outre ce qui précède, une ONG fournit des conseils et une aide juridiques spécifiques à leur situation.

165. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle, qui proposent immédiatement des soins médicaux, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique assurés par des professionnels qualifiés, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul. En attendant, le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à établir un parcours clair pour les victimes de violence sexuelle/viol, à faire en sorte que les examens médico-légaux soient effectués rapidement, sans nécessité d'obtenir au préalable une décision judiciaire, et à fournir aux victimes une aide juridique, un suivi post-traumatique et un accompagnement psychologique suffisants grâce à un personnel formé et spécialisé.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

166. L'obligation énoncée dans cet article vise à faire en sorte que les services qui viennent en aide aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel, ou d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la convention, soient aussi en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient présents. Cela s'applique surtout

113. Voir l'analyse au chapitre IV (articles 18 et 28).

aux cas de violence domestique, mais il est important de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

167. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un de leurs parents par l'autre parent au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹¹⁴. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

168. Le GREVIO note que les enfants témoins de violence domestique peuvent être soutenus par les centres d'action sociale et les services fournis par les refuges où ils sont hébergés. De plus, en Republika Srpska, le centre d'aide aux enfants victimes de violences et d'abus, créé au sein de l'hôpital de Foca, apporte un soutien psychosocial spécialisé aux enfants victimes de violence domestique. En ce qui concerne le soutien et la protection dispensés par les centres d'action sociale, ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le présent rapport, le personnel n'est souvent pas spécifiquement formé à la violence domestique et n'est donc pas nécessairement en mesure d'apporter aux enfants un accompagnement psychologique adapté à long terme pour les aider à faire face et à surmonter leur traumatisme. En ce qui concerne le soutien fourni à ces enfants par les refuges, le GREVIO constate qu'il est naturellement assorti d'une échéance et que le départ du refuge entraîne la fin de ce soutien spécialisé essentiel.

169. Sur un autre point, le GREVIO a été informé de plusieurs cas dans lesquels des enfants ont été placés dans des familles d'accueil à la suite de la condamnation de la mère/victime pour défaut de protection de l'enfant. Le GREVIO observe à cet égard qu'il est indispensable de garantir la protection de la femme victime de violence domestique pour assurer la sécurité de l'enfant. En outre, le processus de guérison de l'enfant est grandement favorisé lorsqu'il peut rester à son domicile, auprès de ses figures d'attachement. Par conséquent, le GREVIO souligne que les autorités devraient mettre en place une protection pour le parent victime de violences et favoriser son autonomisation à titre de mesure de sécurité prioritaire avant d'envisager toute autre solution de protection de l'enfant.

170. En ce qui concerne la protection des enfants témoins de violence domestique dans le cadre de la procédure pénale, elle est examinée au chapitre VI (article 56).

171. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir aux enfants témoins de violence domestique un accompagnement psychologique adapté à long terme, assuré par un personnel formé à l'impact de la violence domestique sur les enfants. Il encourage aussi vivement les autorités à assurer leur sécurité pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

172. En vertu des lois sur la protection contre la violence domestique respectives, les professionnels des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, y compris les ONG fournissant des services de soutien essentiels et gérant les structures d'accueil de victimes de violence domestique¹¹⁵, sont tenus de signaler les cas de violence domestique dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions/professions. L'obligation de signaler les autres cas de violence à l'égard des femmes est également prévue par la législation pénale dans les deux entités.

114. Jeffrey L. Edleson, *Problems Associated with Children's Witnessing of Domestic Violence*, VAW Net: http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

115. Ces obligations de signalement ne sont prévues que par les lois sur la protection contre la violence domestique respectives de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko.

173. Le GREVIO souligne que l'obligation énoncée à l'article 28 de la convention a été soigneusement rédigée de façon à ce que, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir, les professionnels puissent informer les autorités compétentes de leurs soupçons sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint leur devoir de secret professionnel. Cette disposition n'impose pas d'obligation de signalement. Le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la fourniture de services de soutien centrés sur la victime et sensibles à la dimension de genre. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnels, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et la responsabilisation de la victime. Elles devraient donc ainsi se limiter aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées, telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap¹¹⁶.

174. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités à réexaminer l'obligation faite aux professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les ONG, de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants dans les cas autres que ceux dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

116. Voir paragraphe 148 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul. En ce qui concerne la violence envers les enfants, le Comité des droits de l'enfant souligne dans son Observation générale n° 13 (2011), paragraphe 49, que « dans tous les pays, le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants ». En ce qui concerne le mariage forcé et les MGF, la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, du 14 novembre 2014, prévoit au paragraphe 55J que « les États parties devraient veiller à ce que la loi impose aux professionnels et aux institutions travaillant avec les femmes et les enfants ou pour le compte de ceux-ci de signaler les incidents survenus ou le risque que de tels incidents se produisent s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une pratique préjudiciable a eu lieu ou pourrait avoir lieu. L'obligation de signaler ces incidents devrait garantir la protection de la vie privée et la confidentialité des personnes qui les signalent ».

V. Droit matériel

175. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

176. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter sur ces actes et les punir (article 5, paragraphe 2, de la convention). Ces recours incluent, entre autres, des actions civiles en dommages-intérêts pour imprudence et faute lourde. L'étendue de la responsabilité civile des autorités étatiques demeure régie par le droit interne des Parties, qui auront la liberté de décider quel type de comportement imprudent est passible de poursuites¹¹⁷.

177. En vertu des constitutions de la Bosnie-Herzégovine et des deux entités, toute personne a droit à une protection égale de ses droits devant les tribunaux et autres organes publics et peut demander la réparation des préjudices causés par des actes illégaux ou répréhensibles commis par des agents publics. En Bosnie-Herzégovine, quatre systèmes juridiques permettent d'engager des actions civiles en dommages-intérêts. De plus, 10 autres systèmes (lois) ont été mis en place pour remédier au non-respect par les acteurs étatiques de leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes et de les sanctionner. Il semblerait que le manque de clarté quant au cadre réglementaire applicable affecte la capacité des victimes d'avoir accès à des recours civils contre l'État. En effet, le GREVIO n'a été informé d'aucune action en dommages-intérêts qui aurait été engagée par des citoyens pour manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes et de les sanctionner.

178. Les codes pénaux de l'État, des entités et du District de Brčko prévoient des infractions pénales en cas de violation des fonctions officielles et d'infractions commises par des agents publics¹¹⁸. Ces poursuites pénales sont engagées par un procureur après le dépôt d'une plainte. La responsabilité pénale n'exclut pas, toutefois, la possibilité d'engager des poursuites disciplinaires contre les agents publics. En ce qui concerne en particulier les poursuites disciplinaires contre des juges et des procureurs, elles peuvent être engagées par le Bureau du procureur disciplinaire, à la demande de toute partie lésée. Plus généralement, les victimes peuvent engager des poursuites disciplinaires en déposant une plainte auprès de l'institution dont l'agent est accusé d'avoir manqué à son devoir officiel. Les lois concernées prévoient des avertissements écrits et des amendes pour les violations mineures, ainsi que la cessation des fonctions et des amendes pour les violations graves¹¹⁹. Dans le domaine de la violence domestique, les lois sur la protection contre la violence

117. Voir Rapport explicatif, paragraphe 162.

118. Voir l'infraction d'abus de pouvoir en vertu de l'article 220 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine, de l'article 393 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de l'article 249 du Code pénal de la Republika Srpska et de l'article 235(a) du Code pénal du District de Brčko.

119. Par exemple, l'article 49 de la loi sur la police du District de Brčko énonce que les violations suivantes constituent un motif de cessation d'emploi : 1. refus d'exécuter des tâches légalement attribuées ; 4. exécution de missions policières de manière imprudente mettant inutilement en danger la vie d'autrui.

domestique respectives disposent que les autorités étatiques qui ne s'acquittent pas de leur obligation de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans le cadre de leurs compétences sont passibles d'une amende pour une infraction mineure, ou subissent les conséquences prévues par d'autres textes de loi.

179. En ce qui concerne, en particulier, les voies de recours disponibles contre les policiers qui manquent à leur obligation de réagir rapidement ou d'enquêter, outre les poursuites pénales ou l'exercice d'une action civile, il est possible de signaler le policier concerné à la commission d'examen des plaintes contre la police, qui ouvrira alors une enquête interne dirigée par l'unité de contrôle interne, de déposer plainte auprès du médiateur, de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui peuvent émettre des recommandations non contraignantes à l'intention de la police.

180. Les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçoivent peu d'informations¹²⁰. Par conséquent, il semble qu'elles ne soient pas informées de la responsabilité civile des agents publics qui n'ont pas prévenu des actes de violence couverts par la convention, qui n'ont pas enquêté sur ces actes et qui ne les ont pas punis. Les données sur le nombre d'actions au civil contre des agents publics et leur issue ne sont pas collectées.

181. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul soient informées des recours civils existants contre les autorités étatiques qui ont manqué à leur obligation de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires, et à examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes. Le GREVIO invite les autorités à établir les statistiques pertinentes concernant le nombre de recours exercés contre les autorités et le nombre de réparations accordées en conséquence.

2. Indemnisation (article 30)

182. L'article 30 énonce le droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices subis en conséquence de l'une des infractions établies conformément à la Convention d'Istanbul. Le premier paragraphe établit le principe qui veut qu'en tant que principal responsable des préjudices engendrés, l'auteur des violences soit tenu d'en assurer la réparation (indemnisation principale), tandis que le deuxième paragraphe établit une obligation subsidiaire pour l'État d'assurer une indemnisation (indemnisation accessoire). Le paragraphe 3 vise à garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

183. En vertu des lois sur les contrats et la responsabilité civile et des Codes de procédure pénale respectifs de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko, les victimes peuvent réclamer à l'auteur des violences une indemnisation pour toute atteinte au corps et à la santé ainsi que pour le préjudice économique et le préjudice moral dans le cadre de la procédure pénale, ou en déposant une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile. À titre d'exemple, en vertu des articles 207 à 209 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la victime peut déposer une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale jusqu'à l'audience principale ou l'audience au cours de laquelle le tribunal prononce les sanctions pénales, « si cela ne prolonge pas la procédure de manière considérable » et « si la personne demandant l'indemnisation est autorisée à le faire dans le cadre de la procédure civile ». Le tribunal peut accorder à la victime une indemnisation totale dans le cadre de la décision de condamnation de l'auteur des violences, ou une indemnisation partielle et orienter la victime vers la procédure civile afin qu'elle obtienne l'autre partie de l'indemnisation. Il est aussi possible de demander une indemnisation à l'auteur des violences, en engageant des poursuites civiles au titre de l'article 32 du Code de procédure civile de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une fois la procédure pénale achevée et si la juridiction pénale n'a pas

120. Voir chapitre IV (article 19).

accordé d'indemnisation. Comme dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, la victime peut déposer une demande d'indemnisation auprès d'un tribunal ou d'un procureur, dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, jusqu'à l'audience principale ou l'audience au cours de laquelle le tribunal prononce les sanctions pénales. Le procureur doit alors réunir des informations sur la demande d'indemnisation et le juge président peut décider d'accorder à la victime une indemnisation totale ou partielle, ou l'orienter vers une procédure civile.

184. Si les procureurs ont pris des mesures positives pour informer les victimes de leur droit de demander une indemnisation, les informations reçues des organisations de la société civile et des juristes travaillant dans le domaine laissent penser que les victimes ne connaissent pas ce droit et que les procureurs ne recueillent pas les preuves nécessaires pour permettre au tribunal d'accorder des indemnisations. Par conséquent, et conformément aux codes de procédure pénale, lorsque les preuves recueillies n'offrent pas une base fiable que ce soit pour une indemnisation totale ou partielle, les juges de la juridiction pénale orientent la victime vers une procédure civile. Plus généralement, les informations communiquées par les différentes parties prenantes indiquent que les juges orientent les victimes vers la procédure civile, considérant que l'examen de ces demandes au pénal « prolongerait considérablement le procès ». En effet, les rapports sur le suivi des procès en matière de violence domestique indiquent, par exemple, qu'en Republika Srpska une indemnisation a été demandée dans environ 6 % des affaires liées à la violence fondée sur le genre et que sur les procès ayant fait l'objet d'un suivi, seule une victime a obtenu une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale – les victimes sont en réalité souvent dirigées vers la procédure civile pour les demandes d'indemnisation¹²¹. Le GREVIO note que l'orientation systématique des victimes vers la procédure civile soulève un certain nombre de questions. En effet, la demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile distincte se traduit par des frais et des obstacles supplémentaires pour la victime, notamment des honoraires d'avocat et des frais de justice élevés ainsi que la nécessité de témoigner à nouveau, ce qui entraîne un risque de victimisation secondaire et des retards dans l'obtention de l'indemnisation. En ce qui concerne plus particulièrement les honoraires d'avocat, le GREVIO fait observer que l'aide juridique ne semble pas être facilement accessible dans les juridictions civiles¹²². En outre, comme indiqué au chapitre VI, en Republika Srpska, un grand pourcentage de procédures pénales concernant la violence domestique aboutissent à des accords de plaider-coupable¹²³. La société civile a fait part de sa préoccupation quant au fait que dans ces affaires, il est difficile de savoir si les tribunaux vérifient systématiquement que la victime a eu la possibilité de demander une indemnisation¹²⁴. Les informations obtenues pendant la visite d'évaluation indiquent également que lorsque les juges compétents accordent une indemnisation, ces décisions ne sont pas toujours appliquées.

185. En ce qui concerne l'indemnisation pour les victimes de violences liées aux conflits, ce n'est qu'en 2015 que, pour la première fois, une juridiction pénale a accordé une indemnisation à une victime de ce type de violence, bien que cette décision n'ait pas été concrètement mise en œuvre en raison du manque de moyens de l'auteur des violences. Depuis 2015, 16 décisions ont accordé une indemnisation à des victimes de violences liées aux conflits, mais rares sont celles qui ont été effectivement appliquées¹²⁵. Les informations fournies au GREVIO par la société civile mettent en avant plusieurs facteurs, notamment le manque de moyens de l'auteur des violences, la dissimulation des actifs pour éviter leur saisie et le fait que les procureurs ne recueillent pas les

121. Voir Pertric A. et Radoncic D., *Protection of Women from Violence in Judicial Systems of Bosnia and Herzegovina, Analysis of the Monitoring of Criminal and Minor Offence Proceedings on Gender Based Violence in Bosnia and Herzegovina*, p. 39.

122. Amnesty International, *Bosnia and Herzegovina, Submission to the United National Committee Against Torture*, 62^e session, du 6 novembre au 6 décembre 2017, p. 12.

123. Cela concerne également, bien que dans une moindre mesure, la Fédération de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, voir chapitre VI (article 50).

124. Voir Fondation United Women, *Addendum to the Alternative Report of Non-governmental Organisations from Bosnia and Herzegovina to GREVIO*, mars 2021, p. 3.

125. Voir Amnesty International, *Bosnia and Herzegovina, Submission to the United Nations Committee Against Torture*, 2017, p. 12.

éléments justifiant ces demandes d'indemnisation. De plus, les juridictions pénales continuent d'orienter les victimes de violences liées aux conflits vers la procédure civile pour les demandes d'indemnisation, ce qui entraîne les conséquences négatives citées au paragraphe précédent. Un autre effet négatif découlant de l'orientation d'une victime vers la procédure civile pour une demande d'indemnisation est le fait que dans une telle procédure, elle ne bénéficie plus de la protection de son identité, qui est garantie au pénal en vertu des lois sur la protection des témoins vulnérables ou menacés¹²⁶. Enfin, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle décrite ci-après, des juridictions civiles ont invoqué par erreur la prescription pour rejeter des demandes d'indemnisation dans des affaires de violences sexuelles liées aux conflits et ont, paradoxalement, ordonné le paiement des frais par les victimes ou la saisie de leurs biens¹²⁷.

186. En ce qui concerne l'indemnisation accessoire, le GREVIO constate que les victimes de violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine n'y ont pas accès. Il fait observer qu'en vertu de la Convention d'Istanbul, l'État doit verser une indemnisation aux victimes ayant subi de graves atteintes au corps ou à la santé, si le préjudice n'est pas pris en charge par l'auteur des violences, l'assurance ou les services sociaux ou de santé financés par l'État. Si l'article 30, paragraphe 2, peut faire l'objet de réserves, la Bosnie-Herzégovine n'en a exprimé aucune et est donc liée par cette disposition. Il convient également de rappeler que la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a conclu, le 23 décembre 2013, à l'irrecevabilité de la procédure civile engagée par la victime contre l'État pour une demande d'indemnisation à la suite de violences sexuelles liées aux conflits, considérant que ce type de demande faisait l'objet d'une prescription de trois à cinq ans. À cet égard, le GREVIO mentionne la décision adoptée le 22 août 2019 par le Comité des Nations Unies contre la torture, qui estime que la prescription ne devrait pas s'appliquer aux victimes de torture en raison du traumatisme qui perdure¹²⁸. Il a ainsi considéré que la Bosnie-Herzégovine avait violé l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé, entre autres, à ce que la victime reçoive une indemnisation¹²⁹.

187. Le GREVIO note également que les autorités ne collectent aucune information sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par les victimes et satisfaites par les tribunaux dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

188. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, et en particulier à :

- a. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- b. faire en sorte que dans le cadre des accords de plaider-coupable conclus dans les affaires de violence domestique, la victime ait toujours la possibilité de demander une indemnisation ;**
- c. prendre des mesures législatives ou autres permettant de demander et d'obtenir une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et de ne pas orienter systématiquement la victime vers la procédure civile, qui entraîne une série d'obstacles financiers et administratifs supplémentaires entravant l'obtention de cette indemnisation, ainsi qu'un risque de victimisation secondaire ;**

126. Depuis juin 2021, cette protection est garantie dans le cadre des demandes d'indemnisation déposées devant la Cour de Bosnie-Herzégovine en vertu de la loi sur la procédure civile.

127. Voir Delbyck D., *Mapping of Policies and Legislation on Violence against Women and the Istanbul Convention in Bosnia and Herzegovina*, p. 16.

128. Voir décision du Comité des Nations Unies contre la torture sur la Bosnie-Herzégovine du 22 août 2019, CAT/C/67/DR/854/2017.

129. Le GREVIO cite également la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116) signée et ratifiée par la Bosnie-Herzégovine : www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=116, qui prévoit un dédommagement par l'État pour les infractions violentes.

- d. garantir l'indemnisation juste et équitable des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et veiller à ce que, lorsque cela se justifie, leur identité ne soit pas divulguée ;**
- e. mettre en place un fonds public d'indemnisation accessible aux victimes, notamment les victimes de violences sexuelles liées aux conflits ;**
- f. suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en enregistrant les données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par les victimes et les suites données à ces demandes.**

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

189. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

190. En vertu des lois sur la famille de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko, avant de demander le divorce, les époux doivent suivre une procédure de médiation/réconciliation s'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, aux termes de l'article 49 de la loi sur la famille, la médiation n'est supprimée que si les deux parties n'y participent pas et ne justifient pas leur absence – elle n'est donc pas supprimée dans les cas de violence domestique. En vertu de l'article 50 de la même loi, si les parties ne se réconcilient pas au cours de la médiation, la personne physique/personne morale qui a été désignée en qualité de médiateur s'efforcera d'obtenir un accord entre les parties sur les droits de garde et de visite. À défaut, ou s'il est considéré que cet accord ne satisfait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal décidera, sur la base d'un avis d'expert fourni par le centre d'action sociale et des informations communiquées par toutes les institutions pertinentes, y compris la police et les tribunaux, de ce qui est le mieux pour l'enfant¹³⁰. Enfin, conformément à l'article 145 de la loi sur la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le tribunal compétent, tenant compte de l'accord conclu par les parents, détermine les droits de garde et de visite, y compris leur retrait en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 154 de la même loi précise les cas dans lesquels la garde est retirée à un parent : lorsque le parent a) met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant en abusant de ses droits, b) néglige sérieusement ses obligations, c) abandonne l'enfant ou ne s'en occupe pas, d) ne protège pas l'enfant contre le comportement de l'autre parent ou d'une autre personne. En Republika Srpska et dans le District de Brčko, les cadres réglementaires relatifs aux droits de garde et de visite prévus par les lois sur la famille respectives sont similaires à ceux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine¹³¹. En particulier, outre le processus de médiation obligatoire en vertu de la loi, les droits parentaux ne sont restreints que dans les cas où l'enfant fait l'objet de violences directes (des violences physiques, psychologiques ou sexuelles) ou de négligence. Selon une étude menée en 2020 parmi les femmes victimes de violence domestique ayant des enfants, les centres d'action sociale ont recommandé le retrait partiel des droits parentaux de l'auteur des violences dans seulement 13 % des cas, tandis que 80 % ont indiqué ne pas avoir engagé une telle procédure¹³².

191. Le GREVIO note avec préoccupation que le cadre et la pratique juridiques actuels concernant les droits de garde et de visite dans les deux entités et dans le District de Brčko ne sont pas conformes aux normes de la Convention d'Istanbul. Premièrement, le GREVIO souligne que la médiation obligatoire, une procédure pouvant être décisive dans la détermination des droits de garde et de visite, n'est pas adaptée à la violence domestique. Dans ce cas, les victimes sont particulièrement vulnérables à cause du rapport de force inégal, qui risque de nuire à la capacité de négocier et de parvenir à un accord acceptable garantissant, entre autres, la sécurité des enfants et

130. Voir article 150 de la loi sur la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

131. En particulier, les articles 93 et 106 de la loi sur la famille de la Republika Srpska.

132. Voir rapport Addendum des ONG.

de la mère. Deuxièmement, le GREVIO constate que les actes de violence contre le parent non violent et le fait que l'enfant y assiste ne sont pas considérés comme un critère juridique à prendre en considération dans les décisions sur les droits de garde et de visite, ni dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, en Republika Srpska, les enfants témoins de violences sont bel et bien considérés comme des victimes en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique¹³³. Il s'inquiète également du fait que selon la loi sur la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le parent qui ne protège pas son enfant de la violence peut aussi perdre la garde. Étant donné la vulnérabilité des femmes victimes de violence domestique, le GREVIO craint que le cadre juridique actuel ne pénalise les victimes et, paradoxalement, ne leur retire la garde de leurs enfants plutôt qu'à l'auteur des violences.

192. Les centres d'action sociale et leur personnel sont principalement chargés de la procédure de médiation et de donner leur avis aux tribunaux aux affaires familiales compétents. Les informations fournies par plusieurs parties prenantes, à la fois gouvernementales et non gouvernementales, indiquent systématiquement que les centres d'action sociale et les tribunaux interprètent massivement l'intérêt supérieur de l'enfant comme nécessitant une garde conjointe et le contact avec les deux parents, y compris dans les cas de violence domestique. Ces parties prenantes ont souligné que les centres d'action sociale étaient le maillon faible de ce processus en raison du rôle central qu'ils jouent dans les décisions portant sur le divorce/les droits parentaux, de leur manque de formation en matière de violence domestique et de leur incapacité ou réticence à identifier et prendre en considération les facteurs de risque et les épisodes de violence domestique dans leurs appréciations. Il semblerait, en réalité, que le personnel des centres d'action sociale considère que son rôle consiste principalement à réconcilier la famille, même dans les cas de violence domestique et, de ce fait, informe rarement les tribunaux des cas de violence domestique. En ce qui concerne les tribunaux aux affaires familiales, ils ne procèdent pas à une appréciation des risques ou ne demandent pas à consulter les plans de sécurité établis par les services répressifs ou d'autres acteurs compétents dans les cas de violence domestique, en vue de les prendre en considération et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La législation n'exige pas que les tribunaux aux affaires familiales prennent contact avec les tribunaux pénaux afin de vérifier si des poursuites pénales sont engagées, ou ont été engagées par le passé, contre le père des enfants de la victime. Les professionnels du droit rencontrés par le GREVIO au cours de la visite d'évaluation ont confirmé qu'ils ne le faisaient pas non plus dans la pratique, tout en soulignant la nécessité de cette prise de contact. À cet égard, le GREVIO constate qu'il n'existe pas de données sur les affaires de violence domestique dans lesquelles la garde a été retirée ou les droits de visite restreints.

193. En ce qui concerne les mesures mises en place afin de garantir que l'exercice des droits de visite ou de garde ne porte pas atteinte aux droits ni à la sécurité de la victime ou de ses enfants, le GREVIO a également été informé de pratiques inquiétantes à ce sujet. Il sait que les centres d'action sociale encouragent généralement le contact entre l'enfant et le parent violent dans les cas de violence domestique et que, si l'enfant se sent menacé, la visite a lieu dans les locaux du centre d'action sociale. La société civile a souligné que ces occasions étaient souvent utilisées par l'auteur des violences pour exercer le pouvoir et le contrôle sur la victime et que, dans un cas extrême, elles avaient permis le meurtre de la victime¹³⁴. Le GREVIO rappelle que l'exercice des droits de visite ou de garde ne devrait pas compromettre les droits ni la sécurité de la victime ou de ses enfants, et qu'il convient de prévoir des modalités et des locaux adaptés.

194. En ce qui concerne la victimisation secondaire, le GREVIO a été informé que les victimes étaient menacées de se voir retirer leurs enfants si elles ne respectaient pas leurs obligations au titre des droits de visite ou si elles refusaient de suivre le processus de médiation. Le GREVIO est également préoccupé par les informations fournies faisant état de plusieurs affaires de violence domestique dans lesquelles un enfant a été retiré à sa mère et placé en famille d'accueil parce qu'elle ne l'avait pas protégé de la violence de l'auteur¹³⁵.

133. Voir article 8 de la loi sur la protection contre la violence domestique de la Republika Srpska.

134. Le GREVIO a été informé d'un tel cas.

135. À cet égard, voir l'analyse au chapitre IV (article 26).

195. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre un certain nombre de mesures prioritaires dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants et de briser le cycle du pouvoir et des violences exercées par l'auteur, et notamment à :

- a. inscrire dans la loi l'exemption de la médiation obligatoire dans les procédures de séparation ou concernant les droits de garde et de visite, en rapport avec des actes de violence, y compris de violence domestique ;
- b. inscrire expressément dans la loi que les incidents de violence domestique contre le parent non violent doivent être pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite ;
- c. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales tiennent compte de tout épisode de violence, y compris en consultant tous les professionnels pertinents ;
- d. faire en sorte que tous les professionnels pertinents, notamment le personnel des centres d'action sociale et les juges aux affaires familiales, soient formés dans le domaine de la violence domestique et disposent de lignes directrices leur permettant d'assumer leurs obligations visant à garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans toute décision prise ;
- e. veiller à ce que le personnel qui supervise les rencontres entre les enfants et le parent violent soit formé à la violence à l'égard des femmes et à ce que les infrastructures utilisées garantissent la sécurité physique et le bien-être psychologique de la victime et de ses enfants ;
- f. réexaminer les dispositions de la législation pertinente permettant de retirer la garde au motif que l'enfant n'a pas été protégé et faire en sorte que dans la pratique les enfants ne soient pas retirés à un parent non violent pour être placé en famille d'accueil.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

196. L'article 32 de la Convention d'Istanbul exige que « les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive ». Cette disposition vise à éviter toute conséquence civile aux femmes et aux jeunes filles qui se libèrent d'un mariage auquel elles n'ont pas librement consenti.

197. En vertu des lois sur la famille respectives de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska¹³⁶, un mariage forcé peut être annulé s'il est déterminé que les conditions de validité du mariage n'ont pas été remplies, notamment si l'épouse a consenti à sa conclusion par crainte d'une menace sérieuse. Dans ce cas, la demande d'annulation ne peut être faite que par l'épouse qui a contracté le mariage sous la menace. En principe, le processus d'annulation est gratuit puisque le tribunal engage la procédure d'office. Cependant, cette demande d'annulation ne peut être déposée qu'un an après le jour où le danger/la menace a cessé d'exister.

198. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 32 de la convention, un mariage est annulable s'il a été contracté en ayant recours à la force. De plus, le rapport explicatif précise qu'aux termes de l'article 37 de la convention, un mariage est considéré comme ayant été contracté en ayant recours à la force si la force physique ou psychologique (coercition et contrainte) a été employée. Le GREVIO constate, par conséquent, que la condition d'annulation liée à la crainte d'une menace sérieuse n'est pas conforme à la convention. De plus, la disposition susmentionnée de la loi sur la famille de la Republika Srpska semble contraire à la disposition sur le mariage forcé inscrite dans le

136. Article 16(1) et article 40(1) dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; article 30(1) et article 46 en Republika Srpska.

Code pénal de la Republika Srpska, qui érige le mariage forcé en infraction pénale conformément à la Convention d'Istanbul¹³⁷ et n'exige pas que la menace soit « sérieuse ».

199. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre davantage en conformité les dispositions sur les conséquences civiles des mariages forcés avec les normes de la Convention d'Istanbul.

B. Droit pénal

200. Le GREVIO se félicite d'un certain nombre d'avancées dans le cadre juridique pénal de la Bosnie-Herzégovine, telles que l'introduction dans le Code pénal de la Republika Srpska de plusieurs infractions nouvelles en vue de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, notamment les MGF, la stérilisation forcée, le harcèlement, le harcèlement sexuel et les mariages forcés. Le GREVIO salue également le fait qu'en mai 2020 la Republika Srpska a modifié sa loi sur la protection contre la violence domestique afin de mettre fin au régime de sanction parallèle au Code pénal en matière de violence domestique. Depuis 2020, les auteurs ne sont donc sanctionnés qu'en vertu du Code pénal, tandis que la loi sur la protection contre la violence domestique régit l'assistance, le soutien et la protection fournis aux victimes de violence domestique. Le GREVIO a également été informé par les autorités des projets visant à mettre davantage en conformité le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avec la convention et de la création d'un groupe de travail dédié au sein du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il salue également la modification des codes pénaux des deux entités visant à interdire toute référence à la conduite sexuelle de la victime dans les affaires de violence sexuelle et de viol, conformément à l'article 54 de la convention.

201. En raison du cadre constitutionnel complexe de la Bosnie-Herzégovine, quatre systèmes pénaux différents coexistent. Si les codes pénaux de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko définissent et érigent en infractions pénales les infractions ordinaires, le Code pénal de Bosnie-Herzégovine régit les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes contre l'État et les crimes de portée internationale. De plus, certaines infractions inscrites dans la Convention d'Istanbul sont également traitées et érigées en infractions pénales par la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, notamment la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel. Par conséquent, dans certains cas, il peut y avoir des chevauchements dans les compétences en matière de poursuites, en particulier dans les affaires de harcèlement sexuel, ce qui peut aboutir à des poursuites inefficaces. Enfin, il est important de garder à l'esprit qu'en Republika Srpska, jusqu'à ce que la loi nationale sur la protection contre la violence domestique soit modifiée en 2020, parallèlement aux infractions pénales de violence domestique établies par le Code pénal, il existait également des infractions mineures de violence domestique en vertu de la loi sur la protection contre la loi domestique. C'est actuellement le cas dans le District de Brčko, ce qui crée la confusion et une hiérarchie peu claire des infractions de violence domestique, et conduit à des peines très légères.

1. Violence psychologique (article 33)

202. En vertu de l'article 33 de la convention, les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale la violence psychologique, qui est décrite comme le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. Le cadre juridique qui régit ce comportement répréhensible spécifique varie considérablement entre les deux entités et le District de Brčko et se caractérise par un certain nombre de lacunes.

203. Le GREVIO salue l'intégration et l'incrimination de la violence psychologique dans le cadre de l'infraction de violence domestique visée à l'article 222 du Code pénal de la Fédération de

137. En particulier, elle incrimine « quiconque, par l'usage de la force ou de la menace, oblige une autre personne à contracter un mariage ».

Bosnie-Herzégovine¹³⁸, dont la formulation semble prendre en compte l'aspect répétitif et prolongé des violences. De plus, il se félicite que la définition de la violence domestique énoncée à l'article 7 de la loi sur la protection contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine couvre la violence psychologique¹³⁹. Dans le même temps, il réitère son inquiétude quant au fait que la définition de la famille, telle qu'elle figure dans le Code pénal et dans la loi sur la protection contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, sous-entend que cette infraction ne couvre pas les violences psychologiques commises contre les partenaires, anciens ou actuels, ne partageant pas le même domicile. Le GREVIO constate également, à partir des statistiques fournies par les autorités, que l'on ne sait pas très bien dans quelle mesure l'infraction de violence domestique est utilisée dans la pratique afin de poursuivre des cas de violence psychologique sans éléments de violence physique. Selon les autorités, une autre infraction qui couvrirait la violence psychologique est l'infraction d'atteinte à la sécurité, au titre de l'article 183 du Code pénal, qui érige en infraction pénale le fait de « mettre en danger la sécurité d'une ou de plusieurs personnes en menaçant sérieusement de porter atteinte à sa/leur vie ou corps ou en causant des troubles parmi les citoyens en conséquence de cette menace ». Elle est sanctionnée d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, en fonction du nombre de personnes concernées (une ou plusieurs). En outre, lorsque le comportement met en danger la sécurité d'un conjoint, d'un partenaire, d'un proche ou d'un enfant « en le traquant, en le suivant ou en le harcelant de toute autre manière », il est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'un an maximum. Le GREVIO observe à cet égard qu'une infraction générale érigeant en infraction pénale les menaces de nature sérieuse ne tient pas suffisamment compte de la violence psychologique. La convention, en réalité, vise à garantir l'incrimination de l'aspect répétitif et prolongé des violences commises à travers des actes susceptibles, en soi, de ne pas être qualifiés d'infractions pénales, tandis que l'article 183 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est davantage destiné à sanctionner des événements isolés. La seconde partie de l'infraction, qui tient clairement compte du contexte de la violence domestique, met en évidence le harcèlement plutôt que la violence psychologique.

204. En Republika Srpska, le cadre juridique applicable dans le domaine de la violence psychologique repose sur l'article 190 du Code pénal sur la violence domestique ou familiale et l'article 6 de la loi sur la protection contre la violence domestique¹⁴⁰. Le GREVIO se félicite de la formulation de l'article 190 du Code pénal, qui semble prendre en compte l'aspect répétitif et prolongé des violences. Il observe également que si le champ d'application de l'article 190 se limite aux cas de violence psychologique au sein de la famille, en raison de la vaste définition de la famille donnée par le Code pénal de la Republika Srpska cet article couvre également la violence psychologique exercée contre un partenaire, actuel ou ancien, ne partageant pas le même domicile. Selon les statistiques fournies par les autorités, toutefois, l'infraction de violence domestique ne semble pas être utilisée dans la pratique pour poursuivre les cas de violence psychologique sans éléments de violence physique.

205. Dans le District de Brčko, le cadre juridique applicable dans le domaine de la violence psychologique repose sur l'article 218 du Code pénal sur la violence domestique et l'article 5 de la loi sur la protection contre la violence domestique¹⁴¹. Le GREVIO note que les dispositions applicables du Code pénal et de la loi sur la protection contre la violence domestique ne couvrent pas les violences psychologiques commises contre un partenaire, ancien ou actuel, ne partageant pas le même domicile (et dans le cas de la loi sur la protection contre la violence domestique, lorsqu'il n'y a pas d'enfant commun)¹⁴².

206. Enfin, le GREVIO constate que la violence psychologique est, en principe, également sanctionnée en vertu des articles 4 et 27 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la Bosnie-Herzégovine. En vertu de l'article 4, la violence fondée sur le genre désigne « tout acte

138. Décrite et analysée au chapitre I (articles 2 et 3) du présent rapport.

139. Ibid.

140. Pour les définitions, voir l'analyse au chapitre I (articles 2 et 3) du présent rapport.

141. Ibid.

142. Voir à cet égard l'analyse au chapitre I (articles 2 et 3).

causant un préjudice ou une souffrance sur le plan physique, mental, sexuel ou économique, ainsi que les menaces de tels actes empêchant sérieusement une personne d'exercer ses droits et ses libertés selon le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les sphères publique et privée ». Elle est passible d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans. Cependant, d'après les informations communiquées par les autorités, il semblerait que ces dispositions n'aient jamais été appliquées pour sanctionner la violence psychologique. De plus, le GREVIO considère que la formulation générale de la disposition ne serait pas suffisamment précise pour prendre en compte l'aspect répétitif et prolongé des violences commises à travers des actes susceptibles, en soi, de ne pas être qualifiés d'infractions pénales.

207. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à :

- a. ériger en infraction pénale la violence psychologique commise contre un partenaire, ancien ou actuel, indépendamment du fait que l'auteur des violences partage ou ait partagé le même domicile que la victime ou qu'ils aient un enfant commun ;**
- b. prendre des mesures visant à examiner, poursuivre et sanctionner les actes de violence psychologique de manière efficace, notamment en intensifiant la formation des acteurs des services répressifs et de la justice pénale sur le préjudice causé par la violence psychologique et l'importance de la sanctionner.**

2. Harcèlement (article 34)

208. En vertu de l'article 34, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité. Cette disposition renvoie à un comportement comprenant des incidents significatifs et répétés et elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement dont les éléments ponctuels, pris individuellement, ne correspondent pas toujours à une conduite délictueuse.

209. Les deux entités et le District de Brčko suivent des approches différentes en ce qui concerne l'incrimination du harcèlement, la Republika Srpska étant la seule juridiction dont le Code pénal prévoit une infraction autonome.

210. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités pour instituer une infraction autonome de harcèlement qui soit conforme à la Convention d'Istanbul. Outre les modifications apportées au Code pénal de la Republika Srpska en 2017, l'article 144 érigeant la persécution en infraction pénale a été adopté. La persécution désigne « le fait de poursuivre ou de harceler une autre personne ou d'essayer d'établir un contact non désiré avec cette personne, de façon persistante et pendant une longue période, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou de toute autre façon suscitant chez cette personne un changement d'habitude, un sentiment d'anxiété ou de peur pour sa sécurité ou la sécurité de ses proches ». La persécution est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Si cette infraction est commise contre un conjoint ou un partenaire ancien ou actuel ou contre un enfant, la peine de prison est plus lourde (de six mois à trois ans). Cependant, aucune donnée n'a été communiquée sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites menées ou de condamnations prononcées pour l'infraction de harcèlement. Le GREVIO a été informé par la société civile qu'en 2019 seuls trois cas de harcèlement avaient été jugés en Republika Srpska. De plus, il est ressorti de l'analyse de ces trois procès que les juges avaient imposé des peines non dissuasives et qui tendent à être les plus faibles¹⁴³. Enfin, comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de constater, le fait que le comportement répréhensible doive inciter la victime à changer ses habitudes fait peser une charge indue sur celle-ci et attire l'attention sur le comportement de la victime plutôt que sur celui de l'auteur de l'infraction.

143. Voir Pertric A. et Radoncic D., *Protection of Women from Violence in the Judicial Systems of Bosnia and Herzegovina, Analysis of the Monitoring of Criminal and Minor Offence Proceedings on Gender Based Violence in Bosnia and Herzegovina*, p. 41.

211. Comme indiqué dans l'analyse de l'article 33, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'infraction d'atteinte à la sécurité visée à l'article 183 du Code pénal inclut l'incrimination de l'atteinte à la sécurité d'un conjoint, d'un partenaire, d'un proche ou d'un enfant « en le traquant, le suivant ou l'harcèlant de toute autre manière ». Elle est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'un an maximum. Le GREVIO constate, par conséquent, que si l'article 183 du Code pénal mentionne et incrimine le harcèlement, ses éléments constitutifs ne sont pas définis (le fait, commis intentionnellement, d'adopter à plusieurs reprises un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité), ce qui peut rendre son application difficile. C'est ce que confirment les statistiques fournies par les autorités, qui ne présentent pas de données sur le harcèlement/l'atteinte à la sécurité et indiquent que son application est limitée. En outre, le harcèlement n'est érigé en infraction pénale que lorsqu'il est commis contre un membre de la famille, dans le contexte familial. Il en va de même pour l'article 7 de la loi sur la protection contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine comme indiqué dans l'analyse de l'article 33, qui interdit également le harcèlement d'un membre de la famille, dans le cadre de l'infraction de violence domestique.

212. Dans le District de Brčko, le harcèlement figure parmi les manifestations possibles de l'infraction de violence domestique en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique et ne s'applique qu'aux membres de la famille. En tant qu'infraction mineure, il est passible d'une amende, d'une peine de probation, d'une mesure disciplinaire ou d'une mesure de protection. Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas définis, ce qui peut rendre son application difficile.

213. Les autorités ont également cité la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la Bosnie-Herzégovine, qui érige en infraction pénale la violence fondée sur le genre, le harcèlement et le harcèlement sexuel. Si la formulation de ces infractions contient certains des éléments requis au titre de l'article 34 de la convention, ils ne sont pas suffisamment précis pour bien couvrir les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement¹⁴⁴. En l'absence de données sur les enquêtes et les poursuites liées aux infractions susmentionnées, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure l'éventail de dispositions est appliqué dans la pratique, et s'il est appliqué aux formes numériques du harcèlement.

214. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à modifier la législation pertinente au niveau de l'État, des entités ou du district afin d'incriminer le harcèlement, qu'il soit commis en dehors de la famille ou dans le contexte familial/domestique, en précisant ses éléments constitutifs, conformément à l'article 34 de la Convention d'Istanbul. Il encourage également les autorités à :

- a. assurer la formation spécialisée des membres des services répressifs, des procureurs et des juges sur la gravité et la dimension de genre du harcèlement, y compris le harcèlement post-séparation et le harcèlement exercé par des moyens numériques et la technologie, afin de garantir l'incrimination effective dans la pratique et l'application de sanctions proportionnées et dissuasives ;**
- b. recueillir des données sur le nombre de cas de harcèlement, notamment sur sa dimension en ligne, afin d'identifier l'ampleur de ce phénomène et de prendre des mesures adéquates.**

144. En vertu des articles 4 et 27 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, la violence fondée sur le genre désigne « tout acte causant un préjudice ou une souffrance sur le plan physique, mental, sexuel ou économique, ainsi que les menaces de tels actes qui empêchent sérieusement une personne d'exercer ses droits et ses libertés selon le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les sphères publique et privée ». Elle est passible d'une peine de prison pouvant aller de six mois à cinq ans.

3. Violence physique (article 35)

215. La violence physique est érigée en infraction pénale dans les codes pénaux respectifs des deux entités et du District de Brčko, et en vertu des articles 4 et 27 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine. De plus, le GREVIO constate que dans le District de Brčko, la violence domestique (qui englobe la violence physique) est aussi érigée en infraction pénale en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique. Le GREVIO se félicite que la violence domestique soit érigée en infraction pénale par les codes pénaux respectifs des entités et du District de Brčko. Il note, toutefois, que la qualification parallèle de la violence domestique en tant qu'infraction mineure en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique du District de Brčko soulève un certain nombre de questions, comme indiqué dans l'analyse au chapitre I (articles 2 et 3) de la convention.

216. En Republika Srpska, le Code pénal prévoit plusieurs infractions qui incluent des éléments de violence physique, notamment le meurtre, le meurtre aggravé, l'homicide involontaire, les blessures corporelles légères, les blessures corporelles graves ainsi que la violence domestique ou familiale¹⁴⁵. Un certain nombre de ces dispositions prévoient des sanctions plus lourdes lorsque l'infraction a été commise contre un conjoint actuel/ancien ou un membre de la famille¹⁴⁶. En outre, le GREVIO constate avec préoccupation que plusieurs de ces dispositions contiennent des justifications inacceptables susceptibles d'être utilisées pour culpabiliser la victime dans les affaires de violence à l'égard des femmes¹⁴⁷.

217. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Code pénal prévoit plusieurs infractions qui incluent des éléments de violence physique, telles que le meurtre, les blessures corporelles graves, les blessures corporelles légères, la violence domestique et les comportements violents¹⁴⁸. De plus, en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la définition de la violence domestique couvre les violences physiques et tout comportement susceptible d'entraîner une douleur ou une souffrance physique.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

218. L'article 36 exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale tous les actes à caractère sexuel non consentis, y compris le viol. Aux termes de la convention, l'élément central qui définit la violence sexuelle est l'absence de consentement donné volontairement et résultant de la volonté libre de la personne. Le paragraphe 1 de l'article 36 couvre toutes les formes d'actes sexuels imposés intentionnellement à un tiers sans son libre consentement, à savoir a) la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet, b) les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui, et c) le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. Le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit que le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances pertinentes ; le paragraphe 3 précise quant à lui que le paragraphe 1 s'applique en outre aux actes commis contre les conjoints ou partenaires anciens ou actuels.

145. Les dispositions pertinentes du Code pénal concernent le meurtre (article 124), le meurtre aggravé (article 125), l'homicide involontaire (article 126), les blessures corporelles légères (article 131), les blessures corporelles graves (article 132) et la violence domestique ou familiale (article 190).

146. Voir à cet égard l'analyse au chapitre V (article 46).

147. Cet aspect est traité au chapitre V (article 42).

148. Les dispositions pertinentes du Code pénal concernent le meurtre (article 166), les blessures corporelles graves (article 172), les blessures corporelles légères (article 173), la violence domestique (article 222) et les comportements violents (article 362).

219. Les violences sexuelles, y compris le viol, sont érigées en infractions pénales dans les codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko¹⁴⁹. Les dispositions respectives des deux entités et du District de Brčko ne précisent pas les types de violences sexuelles qui sont érigés en infractions pénales au titre de l'article 36, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, de la convention, laissant aux juges un large champ d'interprétation. De plus, il ne semble pas que le fait de contraindre une autre personne à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis soit érigé en infraction pénale, ce qui n'est pas conforme aux normes établies par la Convention d'Istanbul.

220. Au lieu de cela, les infractions de viol respectives exigent de prouver le recours à la violence, à la contrainte ou à des menaces par l'auteur de violence. Par conséquent, elles ne reposent pas sur la notion d'absence de consentement donné volontairement tel que requis par l'article 36 de la convention. Le GREVIO rappelle que cette approche ne reflète pas ce que vivent les femmes qui font l'expérience de la violence sexuelle, ni leur manière de réagir à la violence, qui peut être la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement. Par exemple, les recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels, réalisées sur des victimes de viol, montrent que le « freezing » (immobilité tonique) est une réaction courante des victimes qui est associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à une dépression sévère¹⁵⁰. Il convient d'ériger en infraction pénale et de poursuivre de manière efficace tout acte sexuel non consenti, y compris en l'absence de résistance physique, la passivité ne pouvant pas être considérée comme un signe de participation volontaire. À cet égard, le GREVIO attire l'attention des autorités sur les pratiques prometteuses en Europe, qui ont permis non seulement de faire évoluer les définitions du viol et de la violence sexuelle afin qu'elles reposent sur l'absence de consentement donné volontairement, mais aussi d'accroître le nombre de signalements et de poursuites d'actes sexuels non consentis¹⁵¹. Dans ces affaires, les enquêtes/poursuites ont été axées sur l'obligation de l'accusé d'être sensible au consentement, faisant passer le message selon lequel les actes sexuels non consentis engagent la responsabilité pénale.

221. Parallèlement à l'infraction de viol, les différents codes pénaux érigent aussi en infraction pénale, entre autres, les rapports sexuels avec une personne sans défense, les rapports sexuels par abus de position, les abus sexuels sur les enfants et le chantage sexuel/les rapports sexuels forcés¹⁵². Dans le cadre de ces infractions, compte tenu de la vulnérabilité de la victime, en raison de son âge, de sa situation de dépendance, de subordination ou de handicap, la contrainte, les menaces ou la violence ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction. Dans le même temps, si l'infraction de viol sans circonstances aggravantes est passible d'une peine de prison de trois à 10 ans en Republika Srpska et dans le District de Brčko et d'un à 10 ans dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les infractions précitées n'entraînent pas toujours le même barème de

149. Les dispositions concernant le viol sont les suivantes : l'article 203 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui énonce que « quiconque contraint une autre personne à avoir un rapport sexuel par la force ou la menace d'une agression physique immédiate sur cette personne ou l'un de ses proches est passible d'une peine de prison d'un à dix ans » ; l'article 165 du Code pénal de la Republika Srpska, qui dispose que « quiconque contraint une autre personne à un rapport sexuel ou tout autre acte sexuel équivalent par la force ou la menace d'une agression physique immédiate sur cette personne ou l'un de ses proches est passible d'une peine de prison de trois à dix ans » ; et l'article 200 du Code pénal du District de Brčko, selon lequel « une personne qui contraint une autre personne à un rapport sexuel ou tout acte équivalent à un rapport sexuel par l'usage de la force ou la menace d'une atteinte directe à la vie ou au corps de cette personne, ou à la vie ou au corps de l'un de ses proches, est passible d'une peine de prison d'un à dix ans ».

150. Voir Moller A., Sondergaard H. P. et Helstrom L., « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, 2017 ; 96 : pages 932-938.

151. Voir l'analyse horizontale à mi-parcours, Conseil de l'Europe, 2021, paragraphes 362 et 363.

152. Les dispositions pertinentes du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont les suivantes : rapport sexuel avec une personne sans défense (article 204), rapport sexuel par abus de pouvoir (article 205), rapport sexuel contraint (article 206), rapport sexuel avec un enfant (article 207) et comportement sexuel abusif (article 208). Les dispositions pertinentes du Code pénal de la Republika Srpska concernent le chantage sexuel (article 166), les rapports sexuels avec une personne sans défense (article 167), les rapports sexuels par abus de pouvoir (article 168) et les rapports sexuels forcés. Les dispositions pertinentes du Code pénal du District de Brčko concernent les rapports sexuels avec une personne sans défense (article 201), les rapports sexuels par abus de pouvoir (article 202), les rapports sexuels forcés (article 203) et les rapports sexuels avec un enfant (article 204).

sanctions et, paradoxalement, certaines sont passibles de peines nettement plus légères¹⁵³. Le GREVIO rappelle que conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les rapports sexuels sans le consentement de la victime constituent un viol et doivent entraîner des sanctions dissuasives. C'est le fait que l'acte a eu lieu sans le consentement de la victime qui devrait déterminer la sanction. Le GREVIO met en garde contre une hiérarchisation des victimes sur la base de certaines de leurs caractéristiques, telles que l'âge, la faiblesse, la dépendance, le handicap ou autres, et appelle à prendre des mesures législatives appropriées pour bien indiquer qu'un viol est un viol. En particulier, le fait de poursuivre le viol de femmes en situation de handicap au titre de l'infraction de rapports sexuels avec des personnes sans défense envoie le message selon lequel la violation du consentement et de l'autonomie sexuels de ces femmes ne constitue pas un viol. Parallèlement, le GREVIO reconnaît que lorsque l'acte s'est accompagné de violences et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il faut appliquer des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte.

222. En ce qui concerne les victimes de violences sexuelles liées aux conflits à la suite de la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine, on estime qu'entre 20 000 et 50 000 femmes ont été violées ou ont subi d'autres formes de violence sexuelle, et que la plupart n'ont pas encore obtenu justice ou réparation¹⁵⁴. Le GREVIO constate que des procès pour violences sexuelles liées aux conflits sont toujours en cours, et que l'article 172 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine sur les crimes contre l'humanité sert de base juridique¹⁵⁵. Le GREVIO se félicite que cette infraction ne soit plus considérée comme nécessitant l'usage de la force ou la menace d'usage de la force pour être établie depuis 2018, année où le concept de circonstances coercitives est apparu dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale (CPI), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), reconnaissant que les circonstances de guerre sont intrinsèquement coercitives¹⁵⁶. Cependant, les informations fournies par la société civile suggèrent que les tribunaux des entités, du District de Brčko et de la Bosnie-Herzégovine, se fondent de plus en plus sur l'article 142 du Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (Code pénal de la RFSY) sur le viol et la prostitution forcés¹⁵⁷, qui encore une fois exige la preuve de la violence ou de la contrainte (étant donné qu'il ne considère pas que la contrainte engendrée par la guerre constitue une preuve de non-consentement suffisante) et prévoit une sanction plus légère¹⁵⁸.

153. Plus précisément, les rapports sexuels avec une personne sans défense sont passibles d'une peine de prison de deux à 10 ans en Republika Srpska et dans le District de Brčko, et d'un à huit ans dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; les rapports sexuels par abus de pouvoir sont passibles d'une peine de prison nettement inférieure, allant de trois mois à trois ans dans le District de Brčko, de deux à cinq ans en Republika Srpska et de trois mois à trois ans dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; les rapports sexuels avec un enfant sont passibles d'une peine de prison d'un à huit ans dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de deux à 10 ans dans le District de Brčko ; et le chantage sexuel/les rapports sexuels forcés sont passibles d'une peine de prison de six mois à cinq ans dans le District de Brčko, et d'un à huit ans en Republika Srpska.

154. Voir Delbyck K., *Mapping of Policies and Legislation on Violence against Women and the Istanbul Convention in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, p. 14.

155. L'article 172 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine sur les crimes contre l'humanité érige en infraction pénale, entre autres, « dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en connaissance de cette attaque, la violence sexuelle et le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».

156. Voir *Bosnia and Herzegovina, Submission to the United Nations Committee Against Torture*, Amnesty International, 2017, p. 6.

157. L'article 142 du Code pénal de la RFSY dispose que « quiconque, en violation des règles du droit international en vigueur au moment d'une guerre, d'un conflit armé ou d'une occupation, impose à une population civile la mort, la torture, le traitement inhumain, des expérimentations biologiques, des souffrances ou des atteintes lourdes à l'intégrité physique ou la santé ; le déplacement, l'adoption forcée d'une autre nationalité ou la conversion forcée à une autre religion ; la prostitution forcée ou le viol ; l'application de mesures d'intimidation et de terreur... ou commet l'un des actes précités, est passible d'une peine de prison de cinq à 20 ans ou de la peine de mort ».

158. Notamment une peine de prison maximale de 20 ans, contre 10 à 45 ans en vertu de l'article 172 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine.

223. **Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à :**

- a. **modifier les infractions sexuelles prévues en vertu des codes pénaux à l'échelle de l'État, des entités et du District de Brčko, afin d'intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné volontairement tel que requis par l'article 36 de la Convention d'Istanbul et de préciser les types d'actes sexuels non consentis qui constituent des infractions pénales, conformément à l'article 36, paragraphe 1, alinéas a, b et c, de la convention ;**
- b. **adopter les mesures nécessaires pour que soit reconnu comme infraction tout acte de violence sexuelle entre conjoints ou partenaires anciens ou actuels ;**
- c. **veiller à ce que des sanctions proportionnées et dissuasives s'appliquent à tous les actes sexuels non consentis par la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles de celle-ci.**

5. Mariages forcés (article 37)

224. En vertu de l'article 37 de la Convention d'Istanbul, les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour ériger en infractions pénales deux types d'agissements : le fait de forcer une personne à contracter un mariage et le fait de tromper une personne afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage (même si le mariage n'est pas contracté). L'élément central du mariage forcé est l'absence de consentement de la victime.

225. Le GREVIO note avec satisfaction que la Republika Srpska a établi une infraction de mariage forcé en vertu de l'article 183 de son Code pénal, qui couvre également les agissements prévus à l'article 37 de la convention¹⁵⁹. En outre, les codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko ne prévoient pas de dispositions spécifiques aux mariages forcés mais sanctionnent les responsables compétents qui permettent ou enregistrent les mariages interdits¹⁶⁰, et érigent en infraction pénale les mariages d'enfants, établissant la responsabilité pénale à la fois de l'adulte cohabitant avec l'enfant de moins de 16 ans et des parents ou tuteurs ayant organisé la cohabitation¹⁶¹.

226. À cet égard, le GREVIO tient à faire clairement la distinction entre les mariages arrangés et les mariages forcés. Contrairement aux mariages forcés, les mariages arrangés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 37 de la Convention d'Istanbul en raison de l'existence d'une acceptation « implicite ». Bien qu'il soit difficile d'établir le nombre de mariages forcés en Bosnie-Herzégovine, la pratique qui consiste à arranger des mariages précoces, qui confinent au mariage forcé, y compris les mariages coutumiers précoces et forcés, est fréquente au sein de la communauté rom¹⁶². Le GREVIO a également été informé de cas de mariages d'enfants parmi les migrants. Il est souvent difficile d'établir s'il y a eu recours à la force ou à des menaces, mais le jeune âge de la plupart des épouses laisse penser qu'elles n'ont probablement pas consenti au mariage. Les conséquences préjudiciables du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été largement

159. L'article énonce ce qui suit « (1) Quiconque oblige une autre personne à contracter un mariage en faisant usage de la force ou de menaces est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans. (2) Quiconque, aux fins de l'infraction visée au premier paragraphe du présent article, emmène une autre personne dans un autre pays ou, dans le même but, attire une personne dans un pays étranger, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de deux ans ».

160. Voir article 214 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur l'approbation tacite d'un mariage illicite et l'article 212 du Code pénal du District de Brčko sur l'autorisation des mariages illégaux.

161. Voir article 215 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur les unions coutumières avec une mineure et article 213 du Code pénal du District de Brčko sur les unions coutumières avec une enfant ou une adolescente.

162. Voir le rapport élaboré par l'association des femmes roms en bosnien : www.bolja-buducnost.org/index.php/bs/ona/dokumenti/send/3-istrazivanje/4-istrazivanje-o-maloljetnickimbrakovima-u-romskim-zajednicama, qui indique que 86 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans (à savoir, 11 % à 13 ans, 11 % à 14 ans, 24 % à 15 ans, 26 % à 16 ans, 14 % à 17 ans).

décrites par les organisations internationales de défense des droits humains¹⁶³. Les mariages d'enfants et les mariages forcés sont généralement reconnus comme des pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits humains, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains. C'est pourquoi le GREVIO s'inquiète du faible nombre de signalements et de poursuites liés aux mariages forcés en Bosnie-Herzégovine, et de l'absence d'efforts visant à reconnaître et à traiter cette forme de violence grâce à la formation et à la sensibilisation des professionnels.

227. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que le fait, commis intentionnellement, de forcer un adulte à contracter un mariage et le fait, commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant pour l'emmener sur le territoire d'un autre État dans le but de forcer cette personne à contracter un mariage, soient érigés en infractions pénales dans toutes les juridictions en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

228. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures appropriées, notamment à mettre en place des protocoles et une formation à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des professionnels de l'éducation, afin de veiller à ce que les mariages forcés traditionnels d'enfants et d'adultes ne restent pas impunis.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

229. L'article 38 vise à ériger en infraction pénale la pratique traditionnelle consistant à procéder à l'ablation de certains éléments des parties génitales féminines. Chacun des alinéas de l'article 38 porte sur un certain type d'acte : le point *a* érige en infraction pénale l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation des parties génitales d'une femme ; le point *b* couvre le fait d'apporter une assistance à l'auteur des violences visées à l'alinéa *a*) en contraignant une femme à subir des mutilations génitales féminines ou en lui fournissant les moyens à cette fin ; et le point *c* couvre le fait d'apporter une assistance à l'auteur des violences lorsque la victime est une fille, et ajoute l'incitation aux moyens employés. Les rédacteurs ont estimé qu'il était important de faire la différence entre les femmes adultes et les filles car avec ces dernières, le comportement visé consiste à exercer intentionnellement une influence sur une personne qui n'a pas elle-même l'intention de se soumettre à des mutilations.

230. Le GREVIO constate que les MGF ne sont pas érigées en infraction pénale dans les codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. Il salue le fait que la Republika Srpska ait instauré une infraction dédiée aux MGF en 2017, trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en Bosnie-Herzégovine. Plus précisément, l'article 133 du Code pénal incrimine « quiconque retire ou modifie de façon permanente les parties extérieures de l'organe génitale d'une femme en tout ou partie », imposant une peine de prison de six mois à cinq ans. Dans son paragraphe 2, il incrimine également « quiconque persuade une femme de se soumettre aux pratiques visées au paragraphe 1 », imposant une peine de prison d'une durée maximale de trois ans. De plus, il prévoit certaines circonstances aggravantes, telles que la commission de l'infraction par haine, contre un enfant ou dans les cas entraînant des séquelles permanentes ou la mort de la victime. Le GREVIO fait observer que la formulation actuelle ne couvre pas suffisamment le fait de contraindre une femme ou une fille à subir des mutilations génitales féminines ou de lui fournir les moyens à cette fin. Il note à cet égard que les dispositions relatives à l'aide et à la complicité, qui sont énoncées à l'article 41 de la convention, ne sont pas suffisantes pour bien couvrir les types de comportement décrits à l'article 38, alinéas *b* et *c* de la convention. Leur but est de garantir l'engagement de la responsabilité pénale lorsque, par exemple, des membres de la famille ou de la communauté incitent ou contraignent une fille ou une femme à se

163. Voir la Résolution 175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et l'Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

soumettre à des mutilations génitales féminines, ou lui fournissent les moyens à cette fin, mais ne contribuent pas activement à faire en sorte que les mutilations soient pratiquées. Pour invoquer la complicité, il faudrait que les mutilations génitales féminines aient été réellement pratiquées alors que le fait de contraindre une femme à en subir ou de lui fournir les moyens à cette fin (article 38, alinéa b), ou le fait d'inciter ou de contraindre une fille à en subir ou de lui fournir les moyens à cette fin (article 38, alinéa c), implique un comportement qui se situe sous le seuil de la complicité et qui est indépendant de la question de savoir si l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation ont été pratiquées ou non.

231. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à introduire dans leur législation pénale et dans toutes les juridictions une infraction couvrant toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF) telles que définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul, y compris le fait de contraindre ou d'inciter une femme ou une fille à se soumettre à des MGF, ou de lui fournir les moyens de le faire.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

232. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, les Parties doivent ériger en infraction pénale le fait de pratiquer un avortement sans l'accord préalable et éclairé de la victime. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, les Parties doivent ériger en infraction pénale le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé.

233. Le fait de pratiquer un avortement sur une femme enceinte sans son consentement constitue l'infraction pénale d'« avortement illicite/illégal » en vertu des codes pénaux respectifs des deux entités et du District de Brčko. Cette infraction est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de huit ans¹⁶⁴. Ces dispositions prévoient également des circonstances aggravantes dans les cas entraînant des séquelles permanentes, une maladie grave ou la mort de la victime.

234. En ce qui concerne la stérilisation forcée, elle n'est pas érigée en infraction pénale dans les codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. Le GREVIO salue le fait que la Republika Srpska ait instauré en 2017, trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en Bosnie-Herzégovine, au titre de l'article 134 de son Code pénal, une infraction dédiée à la stérilisation forcée qui incrimine « quiconque pratique un acte de chirurgie sur une autre personne aux fins d'empêcher sa reproduction naturelle sans son consentement ». Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans ; elle est assortie de circonstances aggravantes si elle est commise contre un enfant. Le GREVIO note que la disposition devrait préciser que le consentement doit être éclairé, ce qui suppose de fournir toutes les informations pertinentes concernant la procédure afin de permettre à la femme de prendre une décision éclairée. Il constate également que dans le cas des femmes en situation de handicap placées sous tutelle, le consentement lié à l'avortement ou à la stérilisation peut être donné par le tuteur ou la tutrice ; cette pratique semble courante au motif de l'intérêt supérieur de la femme. Selon le GREVIO, compte tenu des nombreuses implications d'un avortement ou d'une stérilisation, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour veiller à ce que l'intervention médicale légalement consentie par le tuteur ou la tutrice respecte la volonté de la femme concernée. Les informations communiquées au GREVIO suggèrent que les femmes en situation de handicap placées en établissement spécialisé sont particulièrement vulnérables à la pratique privilégiant un avortement une fois la grossesse en cours plutôt que l'étude des possibilités permettant aux femmes en situation de handicap de mener leur grossesse à terme.

164. Voir articles 171 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 130 du Code pénal de la Republika Srpska et 168 du Code pénal du District de Brčko.

235. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à :**

- a. **mettre leur législation en conformité avec l'article 39 de la Convention d'Istanbul, en introduisant des dispositions qui érigent en infractions pénales le fait de pratiquer un avortement et le fait de pratiquer un acte chirurgical ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire, sans son consentement éclairé préalable ou sans qu'elle n'ait compris la procédure ;**
- b. **veiller à ce que les tuteurs et les professionnels de santé respectent, en toutes circonstances, la nécessité d'agir selon le consentement libre et éclairé des femmes dans le cadre des procédures médicales telles que l'avortement et la stérilisation, en particulier lorsque des femmes en situation de handicap placées en institution sont concernées.**

8. Harcèlement sexuel (article 40)

236. L'infraction de harcèlement sexuel qui est définie à l'article 40 vise toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne. Le harcèlement sexuel n'est pas limité au lieu de travail ou à la famille et peut se produire dans de multiples contextes, en particulier lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. La convention permet aux Parties de choisir d'imposer aux auteurs de cette infraction soit des sanctions pénales soit d'autres sanctions légales.

237. En vertu des articles 4 et 27 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la Bosnie-Herzégovine, qui s'applique à tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, le harcèlement sexuel désigne « tout comportement à caractère sexuel qui par ses mots, ses actes ou son effet psychologique a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou donne lieu à une intimidation, à une hostilité ou à des situations dégradantes, menaçantes ou similaires, qui est motivé par l'appartenance à un autre genre ou une orientation sexuelle différente et qui, pour la victime, représente un comportement physique, verbal, suggestif ou autre inapproprié ». Le harcèlement est également défini comme « tout comportement inapproprié lié au genre, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou donnant lieu à une intimidation, une hostilité ou des situations dégradantes, menaçantes ou similaires ». Ces deux infractions sont passibles d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans. Le GREVIO fait observer que la définition du harcèlement sexuel en vertu de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes est largement conforme à la convention. Il constate, en outre, que conformément à cette loi, les tribunaux nationaux de Bosnie-Herzégovine sont compétents pour juger les affaires de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe et sur le genre. Les rapports indiquent que le fait que ces tribunaux se trouvent à Sarajevo peut rendre difficile l'accès à la justice pour les victimes qui ne vivent pas à proximité¹⁶⁵. La loi nationale sur l'interdiction de la discrimination définit également le harcèlement sexuel et le harcèlement dans les mêmes termes que la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en prévoyant, toutefois, des mesures de protection civile.

238. Au niveau des deux entités et du District de Brčko, le harcèlement sexuel est traité par la loi de plusieurs autres façons. Les lois sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska offrent des définitions qui sont largement conformes aux conditions de la Convention d'Istanbul, à l'exception de la communication non verbale, qui n'est abordée par aucune de ces lois. En outre, le Code pénal de la Republika Srpska érige en infraction pénale le harcèlement sexuel de manière plus générale, au-delà du lieu de travail, à l'aide d'une définition qui s'inspire de l'article 40 de la Convention d'Istanbul mais qui est considérablement limitée par le fait qu'une situation de subordination ou de dépendance est nécessaire pour incriminer le comportement. Le GREVIO note que cela n'est pas conforme à l'article 40 de la convention. En effet, le harcèlement

165. Voir *Practice Handbook for Judges and Prosecutors in Sexual Harassment Cases*, Atlantic Initiative, 2019: <https://atlantkainicijativa.org/wp-content/uploads/Sexualno-uznemiravanje-za-sudije-ENG-Final-with-Coverpage-PRACTICE-HANDBOOK-FOR-JUDGES-AND-PROSECUTORRepublika Srpska-IN-SEXUAL-HARASSMENT-CASES.pdf>

sexuel devrait fait l'objet de sanctions pénales ou autres quels que soient le moment, le lieu ou la victime, et pas uniquement lorsqu'il existe un lien de subordination, de dépendance ou lorsque la victime est particulièrement vulnérable.

239. Malgré les différents recours juridiques à la disposition des victimes, la pertinence pratique des dispositions reste limitée. Par exemple, le suivi des affaires de harcèlement sexuel mené par des groupes de défense des droits des femmes en Republika Srpska indique que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle infraction pénale de harcèlement sexuel en 2017, seules deux affaires ont été jugées. Dans les deux cas, l'auteur des violences a conclu un accord de plaider-coupable avec le procureur. Par conséquent, dans l'une des affaires la peine a été plus légère, en dessous du minimum légal prévu par le Code pénal, et, dans l'autre affaire, une peine de trois mois de prison avec sursis a été prononcée. Par conséquent, le GREVIO conclut que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour appliquer pleinement les différentes dispositions juridiques introduites dans les deux entités.

240. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre davantage en conformité les définitions existantes du harcèlement sexuel avec l'article 40 de la Convention d'Istanbul, en veillant à ce que tout comportement non verbal à caractère sexuel relève du champ d'application de la disposition et à ce que le harcèlement sexuel soit sanctionné dans tous les cas, quelle que soit la victime.

9. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42)

241. Le GREVIO observe qu'il n'existe aucune disposition au niveau de l'Etat, des entités ou du district indiquant que la culture, les coutumes ou les traditions ne doivent pas être considérées comme justifiant des infractions.

242. Il note que plusieurs dispositions des codes pénaux de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko, notamment sur les blessures corporelles graves/aggravées¹⁶⁶ et l'homicide (involontaire)¹⁶⁷, prévoient des circonstances atténuantes susceptibles de s'avérer problématiques dans les cas de violence domestique, notamment les meurtres liés au genre. À titre d'exemple, l'article 132 du Code pénal de la Republika Srpska sur les blessures corporelles graves dispose que le fait de commettre cette infraction « dans un élan passionnel après avoir été provoqué, sans qu'il n'y ait eu faute de [la] part [de l'auteur], et mis dans un état d'irritation intense par une attaque, des violences graves ou une insulte grave » constitue une circonstance atténuante. De la même façon, l'article 126 du Code pénal de la Republika Srpska concernant les homicides involontaires énonce que le fait de commettre un meurtre « après avoir été mis dans un état de forte irritation sans qu'il n'y ait eu faute de [la] part [de l'auteur] ou après avoir été gravement maltraité ou insulté par la personne ultérieurement assassinée » peut réduire la peine, qui est alors comprise entre deux et 12 ans. Les dispositions susmentionnées du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine contiennent un texte et une réduction de peine comparables. Il n'est pas certain que ces circonstances atténuantes aient été appliquées dans les affaires de violence domestique ou d'autres affaires de violence fondée sur le genre. Néanmoins, le GREVIO considère qu'en l'absence de disposition interdisant de justifier des infractions par des raisons inacceptables, ces circonstances atténuantes peuvent être interprétées dans le cadre des affaires de violence domestique, en particulier les meurtres de femmes liés au genre, comme justifiant une peine plus légère au motif que la victime aurait transgressé des normes ou des coutumes culturelles, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.

166. Voir article 172 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 132 du Code pénal de la Republika Srpska et article 169 du Code pénal du District de Brčko.

167. Voir article 167 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 126 du Code pénal de la Republika Srpska et article 164 du Code pénal du District de Brčko.

243. **Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures législatives précisant que le fait qu'une victime aurait transgressé des normes ou des coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié ne doit pas être considéré comme justifiant lesdites infractions et l'application de peines plus légères.**

10. Sanctions et mesures (article 45)

244. Les parties du présent rapport qui analysent les infractions mettant en œuvre la Convention d'Istanbul mettent en avant les sanctions prévues par la législation. D'après les informations obtenues sur l'utilisation actuelle des différentes peines dans le cadre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO constate que les juges ne recourent pas à tout l'éventail de sanctions disponibles et tendent soit à appliquer la peine minimale, soit à prononcer des peines de sursis/conditionnelles assorties d'une mise à l'épreuve, en particulier dans les affaires de violence domestique¹⁶⁸. Le GREVIO observe que cette approche sous-entend que la violence perpétrée dans la sphère domestique et, plus généralement, la violence à l'égard des femmes, est moins grave. À titre d'exemple, en Republika Srpska, sur un total de 118 procès pénaux pour violence domestique suivis pendant l'année 2019, 65 % des condamnations ont donné lieu à une peine avec sursis allant de six à huit mois, y compris dans les affaires concernant des récidivistes et plusieurs délinquants pour des infractions très graves. Les tribunaux compétents ont prononcé des peines de prison allant de 30 jours à deux ans dans 18 % des affaires uniquement¹⁶⁹. Les rapports montrent également la conclusion fréquente d'accords de plaider-coupable entre les procureurs et les auteurs d'infractions, entraînant des peines inférieures au minimum légal¹⁷⁰. Le GREVIO note que les accords de plaider-coupable peuvent être conclus jusqu'à la fin du procès principal et aboutir à une condamnation sans examen des preuves ni audition de témoins. Il fait remarquer que cette pratique a un impact, entre autres, sur la politique répressive et entraîne des peines légères qui ne sont ni proportionnées ni dissuasives, en violation de l'article 45 de la convention.

245. Un autre facteur conduisant à des peines légères est l'usage répandu de facteurs atténuants. Plus précisément, les rapports indiquent que les juges présidant des affaires de violence à l'égard des femmes ont appliqué des facteurs atténuants dans 68 % des cas contre 31,1 % pour les facteurs aggravants¹⁷¹. En particulier, dans les affaires de violence domestique, les rapports de la société civile soulignent qu'une pratique récurrente consiste, paradoxalement, à considérer comme un facteur atténuant le fait que l'auteur est un « père de famille » qui doit subvenir aux besoins de sa famille. Cela entraîne l'adoption de sanctions clémentes même dans les affaires où le défendeur est un récidiviste en matière de violence domestique¹⁷². Parmi les autres facteurs atténuants qui semblent souvent appliqués figurent le fait que la victime n'a pas demandé réparation ou a refusé de témoigner et que le défendeur a fait preuve d'une bonne conduite devant le tribunal. Le GREVIO constate que cette pratique judiciaire démontre un manque de compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Le refus d'une victime de témoigner est une conséquence courante de la dynamique de pouvoir et d'emprise dans la violence domestique et un mécanisme d'adaptation fréquent chez les victimes qui ne se sentent pas encore suffisamment autonomes pour se détacher de l'auteur des violences. Les actes de violence domestique revêtent par nature un caractère cyclique, se reproduisent périodiquement et ont tendance à être de plus en plus intenses. Les études scientifiques montrent qu'ils se déroulent

168. Voir chapitre VI, Réponse immédiate, prévention et protection.

169. Voir Addendum au rapport alternatif des organisations non gouvernementales de Bosnie-Herzégovine au GREVIO, soumis par la Fondation United Women Banja Luka, mars 2021, p. 5.

170. Voir Pertric A. et Radoncic D., *Protection of Women from Violence in Judicial Systems of Bosnia and Herzegovina, Analysis of the Monitoring of Criminal and Minor Offence Proceedings on Gender Based Violence in Bosnia and Herzegovina*, p. 34.

171. Voir Pertric A. et Radoncic D., *The Analytical Report: Analysis of Monitoring of Criminal and Minor Offence Proceedings in the Area of Protection from Gender Based Violence in the Bosnia and Herzegovina*, la Fondation United Women Banja Luka et le centre d'aide juridique pour les femmes Zenica, 2017, p. 68.

172. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Non-governmental Organisations from Bosnia and Herzegovina to GREVIO*, p. 104.

principalement sur un cycle de trois phases, la troisième phase étant celle où la victime pardonne à l'auteur de violence (et, si elle a déposé une plainte contre lui, la retire)¹⁷³. Le refus de témoigner ne devrait donc pas être considéré comme indiquant que l'infraction est moins grave mais comme confirmant son caractère insidieux et sa gravité. De plus, il convient de noter que le calme/comportement de l'auteur avec les personnes en dehors du cercle familial, notamment devant le tribunal, ne devrait pas peser dans l'évaluation de la dangerosité et du risque de nouvelles violences domestiques. L'auteur de violence est, en réalité, principalement dangereux pour les femmes ou les enfants, à la maison ou dans des circonstances similaires¹⁷⁴.

246. De manière plus générale, le GREVIO observe qu'il est difficile d'apprécier si les tribunaux imposent des peines proportionnées et dissuasives, en raison de l'absence ou de la très faible quantité de données sur les infractions autres que la violence domestique et le viol.

247. **Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine, entre autres, à veiller à ce que, grâce à des mesures législatives et à la formation efficace des agents de l'administration judiciaire et du ministère public, les sanctions et les mesures imposées en matière de violence domestique et des différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul.**

11. Circonstances aggravantes (article 46)

248. L'article 46 impose aux Parties de veiller à ce que certaines circonstances (mentionnées aux alinéas a) à i)) soient considérées comme étant aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la convention. Les Parties disposent d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer cette disposition, car les divers systèmes juridiques européens suivent des approches différentes en matière de circonstances aggravantes.

249. Dans leurs codes pénaux respectifs, la Republika Srpska, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le District de Brčko ont adopté une approche législative similaire en ce qui concerne les circonstances aggravantes. D'une part, une disposition générale détermine les éléments spécifiques dont un juge doit tenir compte dans le choix de la sanction et, d'autre part, la définition des infractions établit les éléments constitutifs de l'infraction et recense certaines formes aggravantes. Le GREVIO note, toutefois, que seul un petit nombre des circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la convention est en réalité repris dans les codes pénaux et s'applique aux dispositions correspondantes. Plus précisément, les « règles générales sur l'application des peines » disposent que le tribunal détermine la sanction applicable parmi les peines prévues par la loi pour cette infraction spécifique, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, notamment les aspects suivants : le niveau de responsabilité pénale, les motifs de l'auteur de l'infraction, le niveau de danger ou le préjudice subi, les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'infraction, les condamnations précédentes pour des infractions identiques ou similaires, sa situation personnelle et son comportement après avoir commis l'infraction pénale¹⁷⁵. Si ces dispositions générales peuvent en partie satisfaire à l'article 46, alinéas h) et i)¹⁷⁶, elles ne couvrent pas toutes les autres circonstances aggravantes prévues par cet article. Si l'on regarde les définitions individuelles qui établissent les formes aggravées de l'infraction de base, il est clair que ces dispositions ne comblent pas les lacunes. À titre d'exemple, l'infraction

173. Walker L. E., *The battered woman*, Harper and Row New York, 1979 ; Fife R. et Schragger S., *Family Violence: What Health Care Providers Need to Know*, Jones and Bartlett, 2012, p. 23 et suivantes.

174. Holtzworth-Munroe A. et Stuart G. L., « Typologies of male batterers: Three subtypes and the differences among them », *Psychological Bulletin*, 1994, 116(3), pages 476 à 497 : <https://doi.org/10.1037/0033-2909.116.3.476> ; Petersson J et al., "Risk factors for intimate partner violence: A comparison of antisocial and family-only perpetrators", *Journal of Interpersonal Violence* (2), 2019, pages 219 à 239.

175. Voir article 52 du Code pénal de la Republika Srpska, article 49 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et article 49 du Code pénal du District de Brčko.

176. L'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime (alinéa h)) et l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire (aligné i)).

de harcèlement en Republika Srpska est passible d'une peine plus sévère lorsqu'elle est commise contre un conjoint ou un partenaire ou contre un enfant, ce dont le GREVIO se félicite. Cependant, toutes les autres circonstances aggravantes, y compris lorsque l'infraction a été commise contre une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières, ou par deux personnes ou plus agissant ensemble, ne sont pas incluses. Un autre exemple est l'infraction de viol, pour laquelle tous les codes pénaux applicables prévoient des formes aggravées lorsque l'infraction est commise contre un enfant, par plusieurs personnes ou de manière cruelle, ce dont le GREVIO se félicite. Cependant, ces infractions ne reconnaissent pas comme étant une circonstance aggravante le fait de commettre l'acte contre un conjoint ou un partenaire, contre une personne rendue vulnérable par certaines circonstances, en présence d'un enfant ou avec une arme. Enfin, en ce qui concerne l'infraction de violence domestique, si la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoient des formes aggravées en cas d'usage d'une arme, lorsque la victime a été tuée ou a subi de graves blessures, ou lorsque l'acte violent a été commis contre un enfant (et dans le cas de la Republika Srpska également en présence d'un enfant), toutes les autres circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la convention sont exclues.

250. En ce qui concerne l'application des circonstances aggravantes existantes par l'administration judiciaire dans ses décisions, les informations communiquées par la société civile laissent entendre que dans la majorité des cas elle applique des circonstances atténuantes au lieu desdites circonstances aggravantes¹⁷⁷. Ces informations indiquent également que dans de nombreuses affaires de violence domestique jugées en Republika Srpska, dans lesquelles des actes de violence domestique ont été commis en présence d'un enfant, cette circonstance n'est souvent pas prise en compte dans la décision relative à la sanction applicable nonobstant le fait qu'en vertu des lois sur la protection contre la violence domestique de la Republika Srpska, les enfants témoins de violence domestique doivent également être considérés comme des victimes.

251. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que dans toutes les juridictions les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul puissent être appliquées dans le cadre de la détermination d'une sanction relative à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

252. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à former de manière efficace les juges à la violence à l'égard des femmes, notamment à la compréhension fondée sur le genre du phénomène et à l'importance d'appliquer les circonstances aggravantes prévues par la loi lorsqu'il existe des facteurs le justifiant.

12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

253. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, impose aux Parties d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes témoigne de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais recourir à ces modes alternatifs de résolution de conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur de l'infraction. L'article 48, paragraphe 2, vise à prévenir une autre conséquence indésirable que les mesures juridiques pourraient avoir sur la victime, en exigeant des Parties qu'elles veillent à ce que si le paiement d'une amende est ordonné à l'auteur des violences, cela n'occasionne pas indirectement des difficultés financières pour la victime.

254. Le GREVIO constate qu'en vertu des lois sur la famille de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko, avant de demander le divorce, les époux

177. Voir l'analyse au chapitre V (article 45).

doivent suivre un processus de médiation s'ils ont des enfants de moins de 18 ans¹⁷⁸. En outre, dans les conflits du travail en Republika Srpska, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko, notamment les affaires de harcèlement sexuel, les modes alternatifs de résolution des conflits sont également obligatoires avant de recourir à une procédure civile, bien que la victime puisse toujours signaler l'infraction à la police. Le GREVIO rappelle à cet égard que la convention impose aux Parties d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits à la fois dans le droit civil et pénal.

255. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures législatives ou autres visant à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant des femmes victimes des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment dans les procédures de divorce et de séparation ainsi que les conflits du travail liés au harcèlement sexuel.

178. Voir chapitre V (article 31), Droits de garde et de visite.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

256. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

257. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

258. La police de Bosnie-Herzégovine s'articule autour de trois niveaux de gouvernement, avec 14 ministères de l'Intérieur. La stratégie cadre prévoit la création d'inspecteurs de police spécialisés dans les affaires de violence domestique. Le GREVIO a été informé de la mise en place de deux unités chargées de lutter contre la violence sexuelle et la violence domestique dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, de divisions de lutte contre le « vice » enquêtant, entre autres, sur les infractions violentes, la violence sexuelle et la violence domestique. En ce qui concerne la représentation des femmes au sein de la police, le GREVIO a été informé que dans les deux entités les femmes représentaient environ 10 % des policiers, tandis que dans le District de Brčko le pourcentage est légèrement inférieur (entre 5 et 7 %).

259. Le GREVIO a observé un manque de formation systématique et obligatoire des agents des services répressifs sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il indique dans le présent rapport que cela a de graves conséquences sur les réponses apportées à ces violences et les enquêtes pénales qui s'ensuivent, notamment la sous-déclaration, des retards dans l'ouverture des enquêtes voire l'absence d'enquêtes¹⁷⁹. En effet, selon l'enquête menée par l'OSCE en 2019 sur la violence à l'égard des femmes, et les observations finales du CEDAW sur la Bosnie-Herzégovine¹⁸⁰, la sous-déclaration en matière de violence à l'égard des femmes s'élève à 84 %, en raison de la stigmatisation sociale associée et de la méfiance envers les institutions publiques¹⁸¹. Les rapports et la société civile soulignent que les victimes connaissent un niveau de victimisation élevé lorsqu'elles signalent ces infractions dû à de longues attentes dans les commissariats, à des attitudes tendant à les culpabiliser, parce qu'on leur demande de revenir un autre jour ou parce que les policiers se rangent du côté de l'auteur de violence ou considèrent la plainte comme un litige familial devant se régler entre partenaires. En effet, de nombreuses études indiquent que souvent les policiers ne réagissent pas et n'enregistrent pas ces incidents parce qu'ils n'appréhendent pas la violence à l'égard des femmes du point de vue du genre¹⁸². Les informations communiquées par la société civile révèlent que la police a tendance à être plus réactive lorsque la victime est soutenue par une organisation de femmes ou un centre d'action sociale¹⁸³. Le GREVIO a également été

179. Voir à cet égard l'analyse au chapitre 3 (article 15).

180. Voir Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine, CEDAW/C/BIH/CO/6, 12 novembre 2019, p. 7.

181. Voir l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, *Well-being and Safety of Women - Bosnia and Herzegovina - Results Report*, p. v.

182. Ibid. pages 58 et 60.

183. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Non-governmental Organisations from Bosnia and Herzegovina to GREVIO*, p. 26.

informé par des organisations d'aide aux femmes qu'il y avait des retards sérieux dans les interventions au domicile des victimes voire une inaction, que la police justifie par des moyens techniques ou humains insuffisants.

260. Le GREVIO considère que cette banalisation endémique de la violence à l'égard des femmes par les services répressifs nécessite de redoubler d'efforts afin de garantir un changement de paradigme dans la perception de la violence à l'égard des femmes par ces autorités et une véritable compréhension fondée sur le genre de ce phénomène.

2. Enquêtes et poursuites effectives

261. Le GREVIO constate qu'à l'exception des unités spécialisées dans les infractions sexuelles et violentes, il n'existe pas de bureaux/d'unités du ministère public spécialisés dans la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Il note également que toutes les infractions de violence fondée sur le genre, hormis le harcèlement sexuel, doivent donner lieu à des poursuites d'office en vertu des lois des deux entités et du District de Brčko.

262. Les données fournies par les autorités sur le nombre de signalements reçus, d'enquêtes ouvertes, d'actes d'accusation déposés et de condamnations prononcées dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska concernent principalement les affaires de violence domestique. Aucune donnée n'a été communiquée au sujet du District de Brčko. Les données fournies par la Fédération de Bosnie-Herzégovine indiquent que sur l'ensemble des signalements de violence domestique déposés par les victimes, un tiers tout au plus entraînent des poursuites et un peu plus de 50 % de ces actes d'accusation donnent lieu à une condamnation. Les données fournies relatives à l'infraction de viol brossent un tableau bien plus sombre ; un très petit nombre de cas sont signalés et encore moins aboutissent à une condamnation. Aucune donnée n'a été communiquée au sujet des autres formes de violence à l'égard des femmes. En ce qui concerne la Republika Srpska, des données distinctes ont été fournies pour les actes de violence domestique qualifiés d'infractions mineures et les actes qualifiés de crimes conformément au Code pénal de la Republika Srpska. Dans les deux cas, moins de 50 % des signalements faits à la police donnent lieu à des poursuites et, généralement, moins de 50 % de celles-ci aboutissent à une condamnation. Aucune donnée n'a été communiquée sur les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul autres que le viol. En ce qui concerne le viol, il est impossible d'identifier des données précises et donc d'évaluer si et dans quelle mesure les affaires suivent la chaîne de la justice pénale.

263. Dans les deux entités, les lois sur la protection contre la violence domestique et les codes de procédure pénale respectifs détaillent les mesures à prendre pour ouvrir une enquête en matière de violence à l'égard des femmes. En Bosnie-Herzégovine, les procureurs doivent engager une procédure d'office lorsqu'ils soupçonnent l'existence d'une infraction pénale. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 16 de la loi sur la protection contre la violence domestique, « les policiers doivent se rendre sur la scène de chaque cas de violence domestique signalé » immédiatement après avoir reçu un signalement de ce type de violence et, en vertu de l'article 40, ils doivent enregistrer chaque cas de violence domestique signalé. La police peut aussi arrêter et placer en détention un suspect lorsque les conditions de la détention provisoire telles qu'elles sont énoncées à l'article 153 du Code de procédure pénale sont réunies. Conformément à l'article 18 de la même loi, pour chaque cas de violence domestique signalé, la police est en principe tenue de soumettre une demande de mesure de protection dans les 12 heures à réception du signalement de l'acte de violence. En Republika Srpska, en vertu de l'article 12 de la loi sur la protection contre la violence domestique, après réception d'un signalement de violence domestique, la police doit immédiatement informer le centre d'action sociale, qui apporte tout de suite son aide, notamment un soutien psychosocial à la victime. Cette disposition prévoit également un examen médical gratuit visant à constater les blessures physiques et l'intégrité psychologique de la victime. La police doit aussi informer immédiatement le procureur compétent du signalement et soumettre les preuves recueillies ainsi que l'évaluation des risques. La loi sur la protection contre la violence domestique

du District de Brčko énonce des dispositions similaires, excepté le fait qu'elles ne mentionnent pas les évaluations des risques.

264. Le GREVIO a été informé de l'existence de règlements détaillant certains aspects de la façon dont la police doit procéder dans les affaires de violence domestique. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Règlement sur la mise en œuvre des mesures de protection contre les auteurs de violence relevant de la compétence de la police décrit la manière dont la police devrait auditionner la victime et les étapes de la procédure à suivre, notamment la première étape qui consiste à demander une mesure de protection auprès du procureur. Plus précisément, après avoir reçu un signalement de violence domestique, le policier entend la victime de violence domestique sans la présence de l'auteur de violence. En outre, l'article 37 du Règlement prévoit en principe la possibilité de former une équipe spécialisée chargée de fournir tous les services nécessaires à la victime de violence domestique. En Republika Srpska, la loi sur la protection contre la violence domestique cite le Règlement sur le contenu des registres et les signalements de violence domestique et le Règlement sur la procédure et la mise en œuvre des évaluations des risques. Si le GREVIO salue la publication de telles instructions, il observe qu'elles ne donnent pas suffisamment d'indications sur la façon de réunir des preuves complètes et de documenter une affaire afin de garantir le suivi de la chaîne de la justice pénale et d'éviter le retrait de la plainte. Il constate également que ni les entités ni le District de Brčko n'ont publié de protocole ou de lignes directrices expliquant comment procéder dans les affaires concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que le viol, le harcèlement et les mutilations génitales féminines. Le GREVIO souligne l'importance de telles lignes directrices afin de normaliser les procédures policières dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de faire en sorte que le traitement de ces affaires tout au long de la chaîne de la justice pénale ne dépende pas seulement des appréciations personnelles des policiers. Ces protocoles sont essentiels pour garantir la réaction rapide et appropriée des policiers, éviter la victimisation secondaire et obtenir des preuves complètes.

265. En ce qui concerne la collecte de preuves, le GREVIO note que les services répressifs, sous la direction des procureurs, s'appuient principalement sur les témoignages de la victime et de l'auteur des faits et, dans certains cas, sur ceux des témoins, et n'ordonnent pas de recueillir d'autres preuves essentielles. Selon lui, c'est la raison pour laquelle peu d'affaires suivent la chaîne de la justice pénale et aboutissent à une condamnation. Le GREVIO tient à rappeler qu'il est fréquent qu'une victime retire son témoignage ou refuse de témoigner dans les affaires de violence domestique caractérisées par la dynamique du pouvoir et de l'emprise. Pour cette raison, il souligne l'importance cruciale de collecter de manière proactive et rigoureuse toutes les preuves pertinentes en plus du témoignage de la victime. Cela est d'autant plus important pour garantir que les infractions de violence à l'égard des femmes sont effectivement poursuivies d'office, conformément à l'article 55 de la convention. Dans le cadre de la collecte de preuves, les services répressifs devraient constater les blessures (avec l'accord de la victime), prendre des photographies de la scène de l'infraction, prélever des échantillons d'ADN, recueillir les témoignages des voisins et de tout autre témoin potentiel, et identifier les violences commises à l'aide de moyens numériques, telles que le partage d'images sans consentement, ou la menace d'un tel partage, ou encore le harcèlement grâce à un logiciel espion ou d'autres dispositifs techniques.

266. De plus, le GREVIO a été informé que la violence domestique avait souvent été qualifiée d'infraction mineure plutôt que d'infraction pénale avant les modifications apportées en 2020 à la loi sur la protection contre la violence domestique de la Republika Srpska. Plus précisément, en Republika Srpska, le GREVIO constate que les enquêtes/poursuites qui qualifient la violence domestique d'infraction mineure sont deux à trois fois plus nombreuses que celles qui la qualifient de crime. À cet égard, les études qui ont suivi les affaires de violence entre partenaires intimes indiquent que, par exemple, sur 76 infractions mineures de violence domestique, 27 à 36 % auraient

dû être qualifiées d'infractions pénales en raison de la gravité de l'infraction et de la présence de blessures physiques¹⁸⁴.

267. En ce qui concerne en particulier les procès relatifs à des violences sexuelles liées aux conflits, outre les accords de Dayton, ces affaires sont régies par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et les tribunaux à l'échelle des entités et du District de Brčko. Les études indiquent que le secteur de la justice en Bosnie-Herzégovine a fait des progrès significatifs dans la poursuite des cas de violences sexuelles liées aux conflits. Entre 2004 et 2016, les tribunaux de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko ont respectivement condamné 71, 27, 14 et 11 auteurs de violence et acquitté, respectivement, 18, 1, 12 et 2 défendeurs. Les rapports montrent que la Bosnie-Herzégovine s'efforce de donner la priorité à ces affaires et que leur traitement, ainsi que l'approche en matière judiciaire et de poursuites, se sont grandement améliorés¹⁸⁵.

3. Taux de condamnation

268. Dans l'ensemble, le GREVIO se dit préoccupé par le fait que les juges en Bosnie-Herzégovine semblent considérer la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes comme des infractions présentant un faible danger social. Selon lui, cela s'explique essentiellement par l'absence d'une formation initiale et continue suffisante et durable sur la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes, et les préjugés en résultant contre les femmes qui portent plainte¹⁸⁶. Cela conduit à des pratiques judiciaires et des condamnations inquiétantes qui entraînent, en définitive, l'impunité des auteurs dans de nombreux cas.

269. L'utilisation importante des peines avec sursis ou légères décrites au chapitre V (article 45) sur les sanctions, dont beaucoup ne sont pas révoquées en cas de récidive ou de commission d'autres infractions, semble être à l'origine d'un niveau de récidive très élevé dans les affaires de violence domestique portées devant les tribunaux. En effet, le GREVIO constate que 63 % des affaires examinées par les tribunaux concernent des récidivistes¹⁸⁷. Les données communiquées par les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine montrent, plus précisément, que dans les affaires de violence entre partenaires intimes, des peines avec sursis sont prononcées dans 80 % des cas, des peines de prison dans environ 10 % des cas et des amendes sont imposées dans environ 7 % des cas. En Republika Srpska, les peines avec sursis et les amendes semblent également prévaloir dans les affaires de violence entre partenaires intimes qualifiées d'infractions mineures ou pénales¹⁸⁸, tandis que des peines d'emprisonnement sont prononcées dans environ 18 % des cas. Des études ont également montré que lorsqu'un procès porte à la fois sur la violence domestique et d'autres infractions, ces dernières ne sont pas sanctionnées et il est rare que des circonstances aggravantes soient appliquées¹⁸⁹. En revanche, comme les autorités étatiques le reconnaissent, il est fréquent que des facteurs atténuants soient pris en compte. Il convient

184. Voir *Analytical Report: Analysis of Monitoring of the Criminal and Minor Offence Proceedings in the Area of Protection from Gender Based Violence in the Bosnia and Herzegovina*, 2017 : www.sigurnamreza.ba/upload/documents/ANALYTICAL-REPORT-2017-UW_CLAW-final.pdf, p. 34.

185. Voir OSCE, *Towards Justice for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Bosnia and Herzegovina: Progress before Courts in Bosnia and Herzegovina 2014-2016*, juin 2017 : www.osce.org/mission-to-bosnia-and-herzegovina/324131?download=true, pages 8 à 10.

186. En ce qui concerne les préjugés des juges, le rapport publié en 2017 par Atlantic Initiative, *Gender Bias and the Law: legal frameworks and practice from Bosnia and Herzegovina and beyond*, donne plusieurs exemples, notamment dans les affaires de viol ; voir, par exemple, p. 82.

187. Voir *Analysis of judicial practice in cases of domestic violence in Bosnia and Herzegovina*, Atlantic Initiative, Sarajevo, 2018.

188. Le rapport *Analysis of Monitoring of the Criminal and Minor Offence Proceedings in the Area of Protection from Gender Based Violence in Bosnia and Herzegovina*, publié en 2020, a révélé qu'elles représentaient 65 % dans les affaires de violence entre partenaires intimes en Republika Srpska.

189. Voir, par exemple, OSCE, *The Criminal Law Responsibility and Sanctioning of Domestic Violence Abusers, the Analysis and Recommendations on Criminal Law Sanctions in Domestic Violence Cases in Bosnia and Herzegovina*, 2011, p. 42.

également de noter, en ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, que la violence domestique est décrite dans de nombreuses affaires comme une violence mutuelle, sans auteur de violence principal¹⁹⁰.

270. Le GREVIO est également préoccupé par l'utilisation des mesures de protection, telles que l'interdiction de traquer et de harceler, comme alternative à une sanction pénale. À cet égard, il souligne qu'en cas d'infraction l'absence de condamnation pénale est contraire aux principes et à l'esprit de la convention, qui vise à garantir une réponse pénale effective dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes.

271. Le suivi des affaires de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, le harcèlement sexuel et le harcèlement, mené par des organisations de défense des droits des femmes en Republika Srpska, montre également le recours fréquent aux accords de plaider-coupable. En vertu de l'article 246(3) du Code de procédure pénale de la Republika Srpska et de l'article 246 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces accords contenant la confession de l'auteur de l'infraction sont conclus entre le procureur et l'auteur jusqu'à la fin du procès principal et doivent être approuvés par le tribunal. Ils entraînent une condamnation sans examen des preuves ni audition des témoins. Sur les 124 affaires de violence fondée sur le genre suivies en Republika Srpska, 70 % se sont soldées par un accord de plaider-coupable, entraînant des sanctions inférieures au minimum légal, contre 29 % dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine¹⁹¹. Le GREVIO s'inquiète du fait que les victimes n'aient aucun pouvoir sur la conclusion de tels accords et ne puissent témoigner pendant la procédure pénale, ce qui limite leur droit d'être entendues. De plus, il note que cette pratique a un impact sur la politique répressive et condamne les auteurs d'infractions à des peines légères qui ne sont ni proportionnées ni dissuasives, en violation de l'article 45 de la convention.

272. En ce qui concerne les affaires de harcèlement et de harcèlement sexuel, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles infractions dédiées prévues par le Code pénal de la Republika Srpska en 2017, trois condamnations ont été prononcées pour infraction de harcèlement et deux pour infraction de harcèlement sexuel. Bien qu'il soit encore trop tôt pour avoir une vision rétrospective claire de la pratique judiciaire relative à l'application de ces dispositions, le suivi des deux affaires de harcèlement sexuel effectué par la société civile a mis en avant l'utilisation d'accords de plaider-coupable ayant abouti à des peines inférieures au minimum légal.

273. En ce qui concerne le viol et la violence sexuelle, les données fournies par les autorités indiquent que dans les quelques affaires jugées à la fois en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les tribunaux sont moins enclins à prononcer des peines avec sursis. Cependant, il semblerait qu'ils ne tiennent pas compte de toutes les circonstances aggravantes et appliquent plutôt des facteurs atténuants¹⁹². À titre d'exemple, le GREVIO est préoccupé par le fait que, dans une affaire, le tribunal compétent a considéré le lien familial du défendeur avec la victime comme une circonstance atténuante, alors que l'article 46 de la convention énumère précisément ce facteur comme une circonstance aggravante en raison du préjudice émotionnel supplémentaire causé par ce lien étroit.

274. En ce qui concerne les procès en matière de violences sexuelles liées aux conflits, les peines prononcées sont très faibles et inférieures au minimum légal. 57 % des décisions rendues par des juridictions de première instance entre 2012 et 2017 ont entraîné des peines inférieures au

190. Ibid., p. 87.

191. Voir Pertric A. et Radoncic D., *Protection of Women from Violence in Judicial Systems of Bosnia and Herzegovina, Analysis of the Monitoring of Criminal and Minor Offence Proceedings on Gender Based Violence in Bosnia and Herzegovina*, p. 102.

192. Voir *Analytical Report: Analysis of Monitoring of the Criminal and Minor Offence Proceedings in the Area of Protection from Gender Based Violence in the Bosnia and Herzegovina*, 2017 : www.sigurnamreza.ba/upload/documents/ANALYTICAL-REPORT-2017-UW_CLAW-final.pdf, p. 24.

minimum légal, avec une peine de prison d'une durée moyenne de cinq ans¹⁹³. De la même manière, l'usage injustifié de circonstances atténuantes, la non-application de circonstances aggravantes et l'absence de références à la violence sexuelle en cas d'infractions multiples sont particulièrement problématiques. Le GREVIO a également été informé que les pratiques de plaider-coupable dans ce domaine conduisent aussi à des sanctions qui ne sont ni proportionnées ni dissuasives. En particulier, dans des affaires de viol sur mineurs en temps de guerre, les auteurs ont été condamnés à une peine d'un an de prison, qui s'est ensuite transformée en une amende¹⁹⁴. L'attention du GREVIO a également été attirée sur les disparités qui existent dans l'approche adoptée par les tribunaux au niveau de l'État et des entités, ces derniers prononçant souvent des peines inférieures, ce qui crée un sentiment d'arbitraire et une méfiance envers la justice.

275. En vue de réduire la victimisation secondaire et de mettre fin à la sous-déclaration des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à fournir une formation initiale et continue, des lignes directrices et des protocoles à tous les policiers sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et notamment sur :

- a. la façon de recevoir les plaintes, notamment lorsqu'il s'agit de femmes particulièrement vulnérables comme les femmes en situation de handicap ;
- b. la façon de répondre aux appels des victimes ;
- c. la notion de pouvoir et d'emprise et la nécessité de consigner de manière adéquate les schémas d'abus dans le contexte de la violence domestique ;
- d. la façon d'interroger les victimes en les plaçant au centre de la démarche ;
- e. les différents types de preuves qui devraient systématiquement être recueillis, en plus du témoignage de la victime.

276. Le GREVIO exhorte également les autorités à mettre en place des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant pour recevoir, examiner et poursuivre les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

277. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les violences sexuelles liées aux conflits fassent l'objet de poursuites à long terme et de sanctions proportionnées et dissuasives grâce à la formation ou à des lignes directrices.

278. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à assurer la formation initiale et continue des procureurs et des agents de l'administration judiciaire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sur la base d'une compréhension de cette violence véritablement fondée sur le genre, en vue de mettre fin à l'utilisation excessive des accords de plaider-coupable, aux peines avec sursis et à l'adoption de peines qui ne sont ni proportionnées ni dissuasives.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

279. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

193. Voir *Punishing Conflict-related Sexual Violence, Guidelines for Combating Inconsistencies in Sentencing, Trial International*, p. 7.

194. Voir Delbyck K., *Mapping of Policies and Legislation on Violence Against Women and the Istanbul Convention in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, p. 15.

280. Le GREVIO se félicite des modifications apportées en mai 2020 à la loi PVD de la Republika Srpska visant, entre autres, à imposer aux policiers l'obligation d'évaluer les risques à réception d'un signalement de violence domestique, et de la publication d'un Règlement sur la procédure et la mise en œuvre des évaluations des risques. La procédure d'appréciation des risques n'est donc prévue que pour les cas de violence domestique, et non pour les autres formes de violence à l'égard des femmes. Plus précisément, en vertu de l'article(12)(a) de la loi PVD de la Republika Srpska telle qu'amendée et de l'article 4 du règlement, à chaque signalement de violence domestique reçu un policier évalue les risques et un centre d'action sociale donne son avis. La Republika Srpska a mis au point sa propre procédure d'appréciation des risques, qui est définie dans le règlement. Elle comprend plusieurs signaux d'alerte, parmi lesquels : l'existence d'actes de violence antérieurs, la présence de maladies mentales, l'émission préalable d'une mesure de protection, la présence d'addictions, l'existence de menaces de meurtre ou de suicide, le fait que l'auteur de l'infraction possède une arme, l'existence d'un conflit au sujet de la garde ou des droits de visite d'un ou des enfants, l'évaluation du risque par la victime. Le GREVIO salue la prise en compte des facteurs de risque susmentionnés, indispensables pour quantifier le risque de la victime. Il souligne, toutefois, que les outils d'évaluation des risques reconnus sur le plan international reconnaissent d'autres indicateurs comme étant des signaux d'alerte importants, tels que le fait que la victime ait récemment déposé une demande de séparation ou de divorce ou ait quitté l'auteur de l'infraction d'une autre manière. En effet, ces facteurs entraînent généralement une escalade de la violence domestique (ou déclenchent la violence domestique dans certains cas) contre la victime et son ou ses enfants et la menace de se voir retirer les enfants qu'elle a en commun avec l'auteur de violence¹⁹⁵. De plus, la loi et tout autre protocole/toute autre ligne directrice doivent clairement indiquer que les enfants de la victime devraient aussi faire l'objet d'une appréciation des risques systématique. Comme l'a expliqué le GREVIO dans son intervention de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurt c. Autriche*, les auteurs d'infractions sont également souvent violents à l'égard des enfants avec lesquels ils cohabitent. Les enfants peuvent être exposés à une violence directe ou indirecte, y compris après la fin d'une relation violente. Ayant moins de possibilités d'assujettir leur ancien partenaire après la séparation, de nombreux auteurs de violence domestique se vengent en maltraitant leurs enfants, ce qui conduit, dans certains cas tragiques, à leur assassinat. L'importance d'évaluer les risques pour toutes les victimes, y compris leurs enfants, ne saurait donc être surestimée.

281. En outre, le GREVIO observe que conformément à la convention, l'appréciation du risque et l'identification des mesures de sécurité devraient avoir lieu régulièrement à compter du premier entretien avec la victime jusqu'à une éventuelle condamnation. En effet, le risque encouru par la victime peut évoluer et doit, par conséquent, être évalué pendant toutes les phases de la procédure. Le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de réitération de la violence devraient également être appréciés par toutes les autorités pertinentes, afin de gérer le risque identifié et de garantir un soutien et une sécurité coordonnés grâce à une coopération et une coordination interinstitutionnelle. Cependant, le GREVIO constate qu'actuellement l'appréciation des risques ne fait pas partie des efforts de coopération interinstitutionnelle et que seules les informations de la police et des centres d'action sociale alimentent ces procédures. Il serait réellement important d'intégrer dans ce processus les informations de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment les procureurs et les juges, les services de soutien aux femmes et, dans le cas des enfants, le personnel scolaire. De plus, la procédure d'appréciation des risques semble n'avoir pour objet que de garantir, lorsque cela est justifié, l'obtention d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection ; il n'est fait aucune mention d'un plan de soutien éventuel. Enfin, le GREVIO a été informé par des groupes de défense des droits des femmes que la procédure d'appréciation des risques n'était, dans la pratique, ni fréquente ni systématique et qu'une formation était nécessaire pour en savoir plus sur cette procédure encore récente.

195. Voir à cet égard l'intervention en qualité de tierce partie du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la requête n° 62903/15 *Kurt c. Autriche*, GREVIO/Inf(2020)3, p. 3.

282. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la loi PVD ne mentionne pas l'obligation d'évaluer les risques dans les affaires de violence domestique ou les autres affaires de violence fondée sur le genre. Selon les autorités, à réception d'un signalement de violence domestique, les représentants d'un centre d'action sociale, accompagnés de représentants de la police, se rendent dans la « famille », interrogent les membres de la famille et cherchent à établir si la vie et la sécurité d'un des membres de la famille est en danger, notamment les enfants ou d'autres personnes vulnérables. En outre, l'article 15 du Règlement sur la mise en œuvre des mesures de protection contre les auteurs de violence domestique prévoit l'élaboration d'une évaluation de la vulnérabilité et d'un plan de mise en œuvre des mesures de protection après l'adoption de telles mesures par le tribunal compétent. Par conséquent, la vulnérabilité est évaluée afin de mettre en œuvre une mesure de protection et non rapidement, immédiatement à réception d'une plainte. De plus, il est difficile de savoir si une telle évaluation ou l'appréciation faite par la police et les centres d'action sociale lorsqu'ils rendent visite à la « famille » sont standardisées, si elles contiennent des questions prédéfinies et quels indicateurs, le cas échéant, sont considérés comme des signaux d'alerte. Enfin, on ne sait pas bien dans quelle mesure une telle évaluation de la vulnérabilité fait partie des efforts de coopération interinstitutionnelle. En d'autres termes, il ne semble pas que cette évaluation de la vulnérabilité ou l'appréciation faite sur place par la police reposent sur des informations fournies par toutes les parties prenantes pertinentes et soient régulièrement menées, ou que les parties prenantes participent à l'élaboration des plans de protection individuelle.

283. La loi PVD du District de Brčko ne mentionne pas d'appréciation des risques. Comme dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il semblerait qu'en vertu du Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence et de protection du District de Brčko, les appréciations des risques permettent de mettre en œuvre les mesures de protection imposées par le tribunal compétent.

284. Le GREVIO se félicite que des travaux de recherche aient été commandés concernant les cas de féminicides et la réponse institutionnelle pertinente, en vue de proposer au Conseil des ministres la mise en place d'une veille sur les féminicides. Ces travaux ont entraîné la création du Comité de suivi de la Convention d'Istanbul et des féminicides qui, entre autres, analyse les données sur les féminicides et formule des recommandations d'action visant à prévenir les meurtres liés au genre¹⁹⁶. Si le GREVIO salue les mesures prises, il constate qu'aucun dispositif d'examen des homicides domestiques, chargé d'analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre afin de détecter les éventuelles lacunes systémiques dans les réponses institutionnelles à la violence (dans les cas où des femmes ont signalé aux acteurs institutionnels des actes de violence avant d'être assassinées) et les différents organismes qui ont été en contact avec les parties, n'est encore en place. Il souligne l'importance de procéder à de tels examens également pour évaluer l'efficacité des pratiques d'appréciation des risques.

285. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et autres visant à garantir l'appréciation et la gestion systématiques des risques en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'appréciation des risques fondés sur les preuves et standardisés qui, entre autres, prennent en considération le fait que la victime a récemment déposé une demande de séparation ou de divorce ou autrement quitté l'auteur des violences. Il exhorte également les autorités à veiller à ce que les appréciations des risques :

- a. soient systématiquement menées pour les enfants des victimes et prennent en compte toute menace de les retirer à la victime ou les ciblant directement ;**
- b. soient répétées à tous les stades pertinents de la procédure ;**
- c. associent toutes les parties prenantes pertinentes en plus des services répressifs et soient au cœur d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée ;**
- d. conduisent à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes.**

196. Voir chapitre I, article 10.

286. **Le GREVIO encourage les autorités à mettre en place un système, tel qu'un dispositif d'examen des homicides domestiques, pour analyser toutes les affaires de meurtres de femmes liés au genre, afin d'éviter de nouveaux drames, d'assurer la sécurité des femmes et d'amener les auteurs d'homicides, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties, à répondre de leurs actes.**

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)

287. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat (lorsque le préjudice est imminent), les autorités devraient se voir reconnaître le pouvoir d'ordonner à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps spécifique et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires. Ainsi, la victime devrait pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection en vertu du droit civil, qu'elle choisisse ou non d'engager une autre procédure judiciaire, comme une procédure pénale ou de divorce.

288. Le GREVIO constate que le cadre juridique des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection varie considérablement entre les deux entités et le District de Brčko. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le cadre juridique ne fait pas de distinction entre les mesures de protection d'urgence et les autres mesures de protection.

289. En Republika Srpska, les ordonnances d'urgence d'interdiction sont régies par les articles 13 et 14 de la loi sur la protection contre la violence domestique de l'entité. Elles peuvent être émises contre un auteur de violence domestique à la demande d'un policier, d'un centre d'action sociale ou de la victime elle-même, en cas de danger imminent pour l'intégrité physique et mentale de celle-ci, afin de prévenir la violence et de garantir la sécurité de la victime. La chambre correctionnelle du tribunal municipal compétent peut émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction au plus tard 24 heures après la réception de la demande dans le cadre de la procédure correctionnelle. Les ordonnances d'urgence d'interdiction permettent d'éloigner l'auteur de violence domestique de l'appartement, de la maison ou de tout autre type de logement, d'émettre une ordonnance d'injonction et d'interdire tout contact avec la victime de violence domestique, pour une durée maximale de 30 jours. L'article 14 précise également que la décision du tribunal est ensuite transmise au ministère de l'Intérieur afin qu'il puisse contrôler son application. Le Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence et de protection (qui relèvent de la compétence du ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska) réglemente de manière très détaillée l'élaboration et la planification à la fois des mesures d'urgence et de protection, ainsi que la conservation des données, ce dont le GREVIO se félicite¹⁹⁷. En ce qui concerne la conservation des données, en particulier, il indique que les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection qui ont été émises doivent être enregistrées dans le « registre de sécurité publique », et que le commissariat compétent doit conserver tous les documents créés pour la planification et la mise en œuvre de ces ordonnances. Le GREVIO salue également le fait que conformément à l'article 190, paragraphe 5, du Code pénal, toute violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou d'une ordonnance de protection est passible d'une amende ou d'une peine de prison de trois mois à trois ans. En outre,

197. Le règlement précise que « le policier chargé de la mise en œuvre » doit, sans délai : vérifier que la victime est en sécurité et que l'auteur respecte la mesure d'urgence ou de protection, former la victime aux techniques d'auto-défense et à la façon de mieux communiquer avec la police pour échanger des informations, élaborer un plan d'action détaillant comment répondre aux menaces de l'auteur ainsi que le rôle de la famille et des amis à cet égard (article 6), élaborer un plan d'évaluation des risques et un plan de mise en œuvre (article 7), revoir le dossier sur l'application des mesures de protection au moins une fois par mois et plus souvent si nécessaire, contacter la victime au moins une fois par semaine ou plus souvent au besoin (article 10), et rédiger un rapport écrit sur la mise en œuvre de la mesure de protection.

le règlement énonce des dispositions détaillées sur le suivi et la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection¹⁹⁸. Lorsqu'elle considère que l'ordonnance d'urgence d'interdiction/l'ordonnance de protection a été violée, la police se charge d'éloigner l'auteur de la zone interdite et soumet un rapport au procureur¹⁹⁹. Le GREVIO salue également l'obligation pour les policiers, au titre du règlement, de confisquer temporairement les dispositifs ou outils que l'auteur pourrait utiliser pour harceler ou suivre la victime²⁰⁰. Il note que le cadre juridique des ordonnances d'urgence d'interdiction en Republika Srpska est solide et bien détaillé. Cependant, afin d'assurer une action rapide, il serait nécessaire de préciser le délai initial dans lequel un policier ou toute autre partie prenante doit demander une ordonnance d'urgence d'interdiction en cas de danger imminent pour la victime. De plus, l'ordonnance d'urgence d'interdiction devrait prendre effet immédiatement même si elle doit être confirmée par le tribunal compétent. Enfin, il est difficile de dire si les ordonnances d'urgence d'interdiction s'appliquent aussi aux enfants nécessitant une protection. En ce qui concerne l'application pratique de ces ordonnances en Republika Srpska, les statistiques et les informations fournies par la société civile indiquent une très faible utilisation des ordonnances d'urgence d'interdiction, même dans les cas de violence grave et prolongée. À titre d'exemple, sur 1 102 signalements de violence domestique faits à la police, environ 29 ordonnances d'urgence d'interdiction ont été demandées et 17 ont été émises par les tribunaux en 2017. Il semblerait que les autorités préfèrent réinstaller la victime dans un refuge. À cet égard, le GREVIO note qu'en vertu de l'article 52 de la convention, les ordonnances d'urgence d'interdiction devraient garantir la sécurité des victimes tout en leur épargnant de devoir se mettre à l'abri en urgence dans un refuge ou ailleurs. La contrainte de quitter le domicile est ainsi transférée à l'auteur de l'infraction, qui doit recevoir l'ordre de quitter immédiatement le domicile de la victime et se voir interdit d'y retourner « pendant une durée suffisante » et de contacter la victime et ses enfants. La société civile a également soulevé le problème du suivi de la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction. Il est rare, en effet, que la police soit en mesure de suivre et de vérifier la sécurité de la victime, comme l'exige le règlement. Enfin, il semble y avoir un décalage entre les sanctions prévues par le cadre juridique pour la violation des ordonnances d'urgence d'interdiction et celles qui sont effectivement imposées, souvent des peines avec sursis.

290. En ce qui concerne les ordonnances de protection en Republika Srpska, en vertu de l'article 23 de la loi PVD, un policier, un centre d'action sociale ou une victime de violence domestique peut demander au tribunal compétent de prendre les mesures de protection suivantes : l'éloignement de l'auteur du domicile de la victime, une ordonnance d'injonction visant à empêcher tout contact entre l'auteur et la victime, l'interdiction de harcèlement ou de traque, l'obligation pour l'auteur d'être suivi sur le plan psychologique et social et de faire une cure de désintoxication. Les trois premiers types de mesures de protection sont pris pour des périodes d'au moins 30 jours jusqu'à six mois/un an, et le tribunal doit émettre l'ordonnance de protection dans un délai de 30 jours à compter de la demande, dans le cadre de la procédure correctionnelle. Néanmoins, il est difficile de dire si les victimes peuvent demander une ordonnance de protection dans le cadre de la procédure civile, indépendamment d'une procédure pénale ou autre. En effet, conformément à l'article 53 de la convention, les victimes devraient pouvoir bénéficier d'ordonnances de protection en vertu du droit civil, qu'elles choisissent ou non d'engager une procédure pénale ou toute autre procédure juridique. En réalité, nombreuses sont les victimes qui ne sont pas prêtes à porter plainte. De plus, l'article 53 de la convention précise que les ordonnances d'interdiction devraient être émises ex parte et prendre effet immédiatement. Le GREVIO craint que le délai de 30 jours dont dispose le tribunal pour émettre l'ordonnance de protection ne crée des interruptions dans la protection des victimes, par exemple lorsqu'une ordonnance d'urgence d'interdiction a été émise pour une durée de 30 jours et qu'entre-temps elle est devenue caduque. Il convient donc de

198. En vertu de l'article 15(2) et de l'article 17(1-3) relatifs aux ordonnances d'urgence d'interdiction, de l'article 22(1) relatif aux ordonnances d'injonction et de l'article 24(3) relatif aux ordonnances de protection visant à interdire le harcèlement ou la traque, lorsque la police sait que l'auteur se trouve dans la zone couverte par le plan de mise en œuvre de l'ordonnance d'urgence d'interdiction ou de l'ordonnance de protection, ou à proximité de la victime, ou si elle apprend que l'auteur prévoit de violer une telle mesure, elle est tenue de l'avertir des conséquences de cette violation.

199. Voir article 15(4) et article 17(2) pour les ordonnances d'urgence d'interdiction, article 22(2) pour les ordonnances d'injonction, et article 24(5) pour l'interdiction du harcèlement et de la traque.

200. Voir article 20 pour les ordonnances d'urgence d'interdiction et article 26 pour les ordonnances de protection.

s'efforcer d'assurer la continuité et la complémentarité de la protection entre les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection. En ce qui concerne les ordonnances de protection prévues à l'article 25 de la loi PVD, il semble que l'ordonnance d'injonction ne couvre que certains endroits et non une interdiction totale de contacter la victime (aucun contact). En vertu de l'article 33 de la loi PVD de la Republika Srpska, les autorités chargées de mettre en œuvre les mesures de protection doivent contrôler leur application et, entre autres, soumettre un rapport au tribunal compétent sur leur mise en œuvre au plus tard six mois à compter de la date d'émission des mesures de protection, ou plus tôt si nécessaire. Le contrôle et l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction sont régis par le règlement, tel que décrit dans la section traitant de ces ordonnances. S'agissant de l'application pratique des ordonnances de protection, comme pour les ordonnances d'urgence d'interdiction, les statistiques et les informations fournies par la société civile font état d'une utilisation très faible. Les données communiquées par les autorités indiquent qu'en 2017 et 2018, respectivement, les tribunaux ont émis 21 et 42 ordonnances de protection²⁰¹. Les informations fournies par la société civile révèlent également l'application insuffisante des ordonnances de protection par les agents des services répressifs et l'absence de sanction en cas de violation.

291. En ce qui concerne l'émission d'ordonnances de protection pour les autres formes de violence à l'égard des femmes, outre la violence domestique, les autorités ont cité l'article 79 du Code pénal de la Republika Srpska, qui permet au tribunal pénal compétent d'émettre, dans le cadre de la procédure pénale, une interdiction de contact ou une ordonnance d'interdiction de pénétrer dans un certain périmètre empêchant l'auteur de communiquer avec la victime, de la contacter ou de se rendre sur les lieux où des infractions spécifiques font l'objet de poursuites. Ces ordonnances ne peuvent être émises que pour une durée comprise entre six mois et deux ans. Il est difficile de savoir, toutefois, si elles peuvent être émises ex parte et si elles prennent effet immédiatement. En outre, cette disposition ne permet pas à une victime de violence fondée sur le genre d'obtenir une ordonnance de protection en vertu du droit civil, indépendamment d'une procédure pénale ou autre.

292. Le cadre législatif qui régit les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection dans le District de Brčko est presque identique à celui en vigueur en Republika Srpska. Il est défini dans la loi PVD du district, aux articles 11 et 12 pour les ordonnances d'urgence d'interdiction et aux articles 17 à 28 pour les ordonnances de protection. Les observations formulées par le GREVIO relatives au cadre réglementaire en Republika Srpska s'appliquent donc mutatis mutandis au District de Brčko, à l'exception de quelques éléments distinctifs. En particulier, les ordonnances d'urgence d'interdiction ne peuvent être proposées que par la police – ici non plus, toutefois, le délai dans lequel il est possible de demander la mesure d'urgence à compter de la réception du signalement n'est pas spécifié. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont émises par le tribunal principal compétent. En ce qui concerne les ordonnances de protection, elles sont considérées comme des sanctions imposées dans le cadre de la procédure pénale et non comme des mesures préventives et de protection prises indépendamment de toute procédure pénale ou autre en cours. Par conséquent, les victimes ne peuvent bénéficier d'une ordonnance de protection en vertu du droit civil indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires. De plus, contrairement à la loi PVD de la Republika Srpska, la loi PVD du District de Brčko ne précise pas le délai dans lequel un tribunal doit émettre les ordonnances de protection. Le GREVIO craint que cela n'entraîne des interruptions dans la protection des victimes, par exemple lorsqu'une ordonnance d'urgence d'interdiction a été émise pour une période de 30 jours et qu'entre-temps elle est devenue caduque. La loi PVD du District de Brčko impose aux autorités d'adopter un Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence et de protection. Cependant, le GREVIO ne sait pas si cela a été fait. Aucune statistique n'a été communiquée sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection émises, le nombre de violations ou encore les peines sanctionnant ces violations. Néanmoins, dans le cadre de la visite d'évaluation, le GREVIO a été informé qu'entre 2019 et 2021 seule une ordonnance d'urgence d'interdiction avait été prise.

201. Ces mesures incluent les ordonnances d'injonction, l'éloignement du domicile et l'interdiction de harcèlement et de traque.

293. Le cadre réglementaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne fait pas la distinction entre les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection. La loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit les mesures de protection suivantes : l'éloignement de l'auteur du domicile de la victime, l'émission d'une ordonnance d'injonction, l'interdiction du harcèlement et de la traque, l'obligation d'être suivi sur le plan psychologique et social et de faire une cure de désintoxication. Elle classe également la détention provisoire parmi les mesures de protection. Toutes ces mesures de protection peuvent être prises en urgence. L'éloignement de l'auteur du domicile de la victime peut être ordonné dans les cas de violence domestique, lorsque le tribunal compétent considère qu'il existe un risque de récidive, pour une période d'un mois à deux ans – il est difficile de savoir si une telle mesure est renouvelable. En vertu des articles 12 et 13 de la loi PVD, une ordonnance d'injonction interdisant tout contact avec la victime, notamment dans certains endroits, et une mesure interdisant le harcèlement et la traque peuvent être émises pour la même durée que celle précitée. Dans tous les cas, sur le plan procédural, il incombe à la police ou, dans certains cas, au procureur de demander au tribunal compétent l'émission d'une ordonnance de protection. Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'article 18 de la loi PVD, la police est tenue de soumettre une demande de mesure de protection pour chaque cas de violence domestique dans les 12 heures à compter du signalement de cet acte de violence. Conformément à l'article 19, le tribunal compétent dispose alors de 12 heures à compter de la demande pour émettre une ou plusieurs mesures de protection. L'autorité chargée de mettre en œuvre la mesure de protection (la police dans le cas des ordonnances d'injonction et de l'éloignement de l'auteur du domicile de la victime) doit régulièrement suivre son application, élaborer et soumettre un rapport sur sa mise en œuvre et proposer de mettre fin à la mesure ou de la remplacer si nécessaire. Elle doit également informer le tribunal compétent de toute violation de la mesure dont elle a connaissance. L'article 40 de la loi PVD énonce les obligations de la police et des tribunaux en ce qui concerne la conservation des documents liés aux ordonnances de protection demandées et émises. En vertu de l'article 41, si la police apprend qu'une ordonnance de protection a été violée, elle doit immédiatement en informer le tribunal compétent qui, conformément à l'article 45, impose une amende d'un montant de 500 EUR à 750 EUR. Les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont aussi publié un Règlement sur la mise en œuvre des mesures de protection relevant de la police, qui détaille l'application par la police des ordonnances de protection, ainsi que les obligations en matière de conservation des documents, ce dont le GREVIO se félicite.

294. En ce qui concerne la conformité du règlement susmentionné avec l'article 52 de la convention sur les ordonnances d'urgence d'interdiction, si le GREVIO salue le court délai nécessaire pour l'obtention et l'émission d'une ordonnance de protection, il estime que les ordonnances d'urgence d'interdiction devraient être émises immédiatement par l'autorité compétente lorsqu'elle a connaissance de situations de danger immédiat pour la victime et ses enfants – un délai de 12 heures peut, en réalité, s'avérer fatal. En parallèle, il craint que l'obligation pour la police de demander une ordonnance de protection pour chaque cas de violence domestique, en définitive, ne banalise ces mesures de protection et, paradoxalement, n'entraîne une diminution de leur utilisation.

295. En ce qui concerne la conformité avec l'article 53 de la convention, la loi PVD régit les mesures de protection dans les affaires de violence domestique. Le GREVIO ne sait pas très bien si les autres actes de violence à l'égard des femmes, tels que le harcèlement ou la traque, peuvent faire l'objet d'ordonnances de protection. Dans les cas de violence domestique, en vertu de la loi PVD, seuls les policiers peuvent demander une mesure de protection dans le cadre de la procédure pénale. Le GREVIO souligne que les ordonnances de protection devraient être disponibles à la demande de la victime indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique des mesures de protection, le GREVIO constate que malgré l'obligation pour les policiers de demander des mesures de protection pour chaque cas de violence domestique signalé, il y a divergence entre le nombre de signalements à la police et le nombre d'ordonnances de protection émises. Par exemple, le nombre de signalements de violence domestique à la police en 2017 s'élevait à 1 407, tandis que le nombre de mesures de protection

demandées ou émises s'élevait, respectivement, à 276 et 417²⁰². Des ordonnances de protection avec obligation d'éloignement sont ponctuellement émises. En 2017, le rapport étatique indique que seuls 28 des 1 407 incidents de violence domestique signalés ont fait l'objet de telles ordonnances. En outre, selon le rapport étatique, les données recueillies par les tribunaux municipaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2017 et 2018 indiquent que, respectivement, 64 et 15 amendes ont été imposées pour violation d'une mesure de protection. Cependant, selon les organisations de défense des droits des femmes, ces données ne reflètent pas le nombre réel des violations, qui restent globalement impunies²⁰³.

296. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir :

- a. l'émission rapide des ordonnances d'urgence d'interdiction avec effet immédiat en attendant la validation du tribunal compétent, pour éviter les situations de danger imminent, et leur extension aux enfants nécessitant une protection ;
- b. l'absence d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et la mise en œuvre d'une ordonnance d'injonction ou de protection ;
- c. la disponibilité des ordonnances de protection pour toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, outre la violence entre partenaires intimes ;
- d. l'émission des ordonnances de protection ex parte, indépendamment (ou cumulativement à) d'une procédure pénale ou autre procédure judiciaire et avec effet immédiat ;
- e. la solide formation des agents des services répressifs sur le rôle et l'importance des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection pour mettre les victimes à l'abri du danger ;
- f. la mise en place d'un système centralisé efficace pour enregistrer les émissions d'ordonnances de protection ainsi que les violations de ces mesures et les sanctions imposées, le cas échéant ;
- g. l'existence de ressources et de moyens suffisants pour contrôler et exécuter les ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles/règlements et de moyens techniques tels que la surveillance électronique ;
- h. la mise en œuvre effective de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation des ordonnances de protection.

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

297. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

298. La question est traitée dans l'analyse des articles 49 et 50, Obligations générales, Réponse immédiate, prévention et protection.

202. Voir rapport étatique, Annexe 1, pages 103 et 104.

203. Voir *Response to Violence Against Women – Unprotected Survivors, Alternative Report of Non-governmental Organisations from Bosnia and Herzegovina to GREVIO*, p. 113.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

299. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

300. Le GREVIO note qu'en vertu des lois PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, un service de soutien spécialisé aux victimes a été mis en place pour les procédures de violence domestique, par l'intermédiaire de la « personne de confiance ». En particulier, avant et pendant la procédure, la victime peut être assistée par une personne de confiance qui pourra participer à toutes les réunions et auditions relatives à la violence domestique devant les institutions publiques, notamment la police et les tribunaux. La personne de confiance est une personne majeure ; il peut s'agir d'un professionnel d'une organisation non gouvernementale comme une organisation de défense des droits des femmes. Le GREVIO salue ces avancées mais constate, toutefois, que le manque de ressources des organisations de défense des droits des femmes peut représenter, de fait, un obstacle à la mise en œuvre de ces dispositions. En outre, il semble qu'une telle aide ne soit disponible que pour les procédures pénales et ne s'applique pas aux autres procédures importantes, telles que celles relatives aux droits de garde ou à une indemnisation.

301. **Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'assister ou de soutenir les victimes, à la demande de celles-ci, dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires concernant l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention d'Istanbul. Il invite également les autorités à mettre en place un dispositif de soutien aux victimes (par l'intermédiaire d'une personne de confiance) dans le cadre des procédures civiles, comme celles qui portent sur une indemnisation, le divorce ou les droits de garde dans les affaires de violence domestique.**

E. Mesures de protection (article 56)

302. Des mesures de protection pour les victimes et les témoins, de la phase d'enquête à l'issue du procès, sont prévues au niveau de l'État, des entités et du District de Brčko par les lois sur la protection des témoins menacés et vulnérables, les lois sur la protection et la prise en charge des enfants et des jeunes dans les procédures pénales et les Codes de procédure pénale respectifs. En principe, ces dispositions s'appliquent aux femmes victimes de violence fondée sur le genre conformément à la Convention d'Istanbul. Les lois PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska prévoient également l'assistance d'une personne de confiance et, dans le cas de la Republika Srpska, la fourniture d'une aide juridique²⁰⁴. En outre, la loi PVD de la Republika Srpska prévoit explicitement le droit de la victime de violence domestique, lors de son premier contact avec les autorités, d'être informée de façon compréhensible sur ses droits et les services de soutien disponibles.

303. À titre d'exemple, en Republika Srpska, le Code de procédure pénale énonce l'obligation pour les juges et les procureurs d'informer la victime de son droit à demander une indemnisation, de toute autre décision susceptible de nuire à ses droits, comme le retrait de la mise en accusation et la conclusion d'un accord de plaider-coupable ; de veiller à ce que l'interrogatoire ou l'audition de la victime soit menée en présence d'un psychologue ou d'un autre expert, en fonction des besoins de la victime. En vertu de la loi sur la protection des témoins dans le cadre de la procédure pénale de la Republika Srpska, un témoin menacé est un « témoin dont la sécurité, ou la sécurité de la famille, est menacée en raison de sa participation à une procédure pénale, à la suite de menaces,

204. Voir à cet égard l'analyse au chapitre VI (articles 55 et 57).

d'intimidations ou d'actions similaires liées à son témoignage » et un témoin vulnérable est « un témoin gravement traumatisé sur le plan physique ou mental par les circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise, ou qui souffre de graves troubles mentaux qui le rendent extrêmement sensible, un enfant ou un mineur ». La loi reconnaît à ces catégories de témoins un certain nombre de garanties spéciales, notamment le droit de bénéficier d'une assistance juridique conformément à la loi, la possibilité d'un accompagnement psychologique, social et professionnel pendant les enquêtes, les interrogatoires et les auditions, la possibilité d'interroger les témoins à l'aide de dispositifs techniques audiovisuels, la possibilité de sortir l'auteur de la salle d'audience pendant le témoignage, ainsi que des mesures supplémentaires visant à garantir l'anonymat de la victime. Le Règlement de la Republika Srpska sur l'application des mesures de protection des témoins reconnaît également le droit de la victime d'être informée des procédures judiciaires et des mesures de protection possibles. Des unités d'aide aux victimes ont été mises en place dans certains ministères publics et certains tribunaux, notamment au niveau de l'État (en ce qui concerne les tribunaux), et dans une moindre mesure au niveau cantonal/local, afin de permettre l'application de la série de mesures prévues par les dispositions précitées, telles que l'accompagnement psychologique.

304. Les autorités rencontrées par le GREVIO lors de la visite d'évaluation ont indiqué que les dispositions susmentionnées s'appliquaient aux victimes de violence domestique et aux autres victimes de violence fondée sur le genre. Cependant, les rapports et les informations fournis par la société civile au GREVIO soulignent régulièrement que si les victimes de violences liées aux conflits peuvent, en effet, être reconnues comme des témoins vulnérables et ont récemment bénéficié des garanties précitées, cela ne s'applique pas aux victimes de viol en temps de paix ni aux victimes de violence domestique. En particulier, les victimes de violence domestique semblent rarement se voir attribuer ce statut et bénéficier des mesures telles que la possibilité de témoigner sans la présence de l'auteur, par liaison audio ou avec l'aide d'un psychologue²⁰⁵. De plus, des rapports ont indiqué que l'absence de soutien pendant l'enquête et la procédure expliquait en partie pourquoi les victimes retiraient souvent leur témoignage ou demandaient aux autorités d'interrompre la procédure²⁰⁶. Le GREVIO constate également que les dispositions susmentionnées n'obligent pas précisément les autorités à informer la victime en cas de fuite ou de libération de l'auteur. Enfin, l'attention du GREVIO est attirée sur le fait que, dans la pratique, les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont rarement informées de l'issue des enquêtes ou des procédures.

305. En ce qui concerne la protection des enfants témoins ou victimes de violence domestique dans le cadre de la procédure pénale, en vertu des lois respectives sur la protection des témoins dans la procédure pénale, les mineurs sont considérés comme des témoins vulnérables et, à ce titre, bénéficient des garanties susmentionnées. De plus, en vertu des lois respectives sur la protection des enfants et des jeunes dans la procédure pénale, si un enfant est entendu en tant que témoin, des garanties supplémentaires s'appliquent : l'enfant peut être entendu au maximum deux fois, le procureur, le policier ou le juge compétent doit interroger/entendre l'enfant au moyen de la technologie avec l'aide d'un pédagogue, d'un psychologue ou d'un autre professionnel et des parents, si nécessaire, au domicile de l'enfant ou dans un centre d'action sociale. Enfin, la loi PVD de la Republika Srpska énonce expressément que les enfants ayant assisté à un acte de violence domestique sont considérés comme des victimes et bénéficient donc d'une prise en charge psychologique, sociale et médicale. Le GREVIO note que la loi PVD de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne prévoit pas de disposition similaire.

205. Voir Delbyck D., *Mapping of Policies and Legislation on Violence against Women and the Istanbul Convention in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, p. 15.

206. Pertric A. et Radoncic D., *Protection of Women from Violence in Judicial Systems of Bosnia and Herzegovina, Analysis of the Monitoring of Criminal and Minor Offence Proceedings on Gender Based Violence in Bosnia and Herzegovina*, p. 125 ; voir également *Addendum to the Alternative Report of Non-governmental Organisations from Bosnia and Herzegovina to GREVIO*, soumis par la Fondation United Women Banja Luka, mars 2021, p. 10.

306. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à appliquer de manière effective les différentes mesures existantes pour protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants victimes ou témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, conformément à son article 56.**

307. **En outre, il invite les autorités de Bosnie-Herzégovine :**

- a. **à modifier les lois applicables afin que les victimes soient informées si/quand l'auteur a pris la fuite ou a été libéré et, plus généralement, de l'issue des enquêtes ou des procédures ;**
- b. **à étendre sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine les unités d'aide aux victimes capables de mettre en œuvre les mesures de protection prévues par la loi.**

F. Aide juridique (article 57)

308. La portée et les conditions d'éligibilité de l'assistance juridique pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre varient en fonction du canton, de l'entité ou du district où la victime réside. Elle n'est donc pas assurée de manière homogène dans le pays, ce qui crée un cadre institutionnel extrêmement complexe et fragmenté. Néanmoins, le GREVIO constate que certains dénominateurs communs s'appliquent sur tout le territoire. Premièrement, nonobstant la capacité financière très limitée des organisations de défense des droits des femmes qui apportent une assistance juridique et le soutien financier quasi inexistant des autorités, l'aide juridique est principalement fournie par les ONG qui, toutefois, ne peuvent pas représenter les victimes devant les tribunaux. Deuxièmement, les femmes vivant dans les zones rurales et les femmes migrantes ont des difficultés à accéder à l'assistance juridique fournie par les unités d'aide au niveau des entités/cantons, car celles-ci se trouvent essentiellement dans les grandes villes. Troisièmement, les rapports soulignent les capacités extrêmement limitées des centres d'aide juridique et la formation quasi inexistante en matière de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre des avocats assistant les victimes, qui font généralement preuve d'un manque de compréhension de la nature genrée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique²⁰⁷.

309. Le GREVIO note qu'au niveau de l'État, une loi sur l'aide juridique gratuite a été adoptée en 2016, qui permet en principe aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique de bénéficier d'une aide juridique gratuite devant les institutions/tribunaux d'État, sur la base de leur statut, sans condition de ressources. Cependant, il ne semble pas que le centre d'aide juridique compétent au niveau de l'État soit pleinement opérationnel.

310. Le GREVIO constate que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine il n'existe pas de loi au niveau de l'entité sur l'aide juridique gratuite. Neuf lois sur l'aide juridique existent au niveau cantonal et l'aide juridique gratuite est fournie par les unités d'aide juridique cantonales. Seul le canton de Bosnie centrale²⁰⁸ n'a pas de cadre juridico-institutionnel sur l'aide juridique, tandis qu'un autre canton n'a pas encore établi d'unité. Le GREVIO constate que, dans les faits, environ 169 200 femmes n'ont pas accès à des services d'aide juridique gratuite²⁰⁹. Il observe également que la plupart des lois cantonales reconnaissent les victimes de violence à l'égard des femmes et

207. *UN Women Analysis of the Capacities for the Implementation of the Council of Europe Convention of Preventing and Combating Domestic Violence and Violence against Women in Police and Free Legal Aid Sector in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, 2019, p. 26.

208. Dans ce canton, l'aide juridique est exclusivement fournie par les organisations de défense des droits des femmes, notamment le Centre pour les droits des femmes des Zenica, qui organise les équipes mobiles qui se déplacent auprès des femmes vivant en zone rurale.

209. Voir *UN Women Analysis of the Capacities for the Implementation of the Council of Europe Convention of Preventing and Combating Domestic Violence and Violence against Women in Police and Free Legal Aid Sector in Bosnia and Herzegovina*, ONU Femmes, 2019, p. 22.

de violence domestique comme appartenant à une catégorie spéciale qui bénéficie de droit de l'aide juridique, sans condition de ressources, à l'exception d'un canton, où l'accès à l'aide juridique est soumise à condition de ressources pour les victimes de violence domestique. L'aide juridique gratuite peut prendre la forme de conseils juridiques, mais aussi d'une représentation devant les tribunaux dans les procédures administratives, pénales et, dans certains cas, les procédures civiles comme les divorces. En ce qui concerne l'accès à l'aide juridique gratuite pour les victimes d'autres formes de violence fondée sur le genre, encore une fois cela dépend de la loi cantonale applicable. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations spécifiques à ce sujet.

311. La Republika Srpska a adopté une loi sur l'aide juridique gratuite au niveau de l'entité, qui classe les victimes de violence domestique dans l'une des catégories de personnes bénéficiant de cette aide juridique, sans condition de ressources. La loi indique également qu'il convient d'accorder cette aide juridique en priorité à ces catégories de victimes, en particulier dans le cadre des procédures familiales. L'aide juridique gratuite peut consister à donner des conseils juridiques et des informations sur les droits, ou encore à rédiger le mémoire d'appel, tandis que la représentation devant les tribunaux n'est assurée que dans les procédures civiles, par exemple dans les domaines des droits de garde/du divorce ou des demandes d'indemnisation, ainsi que dans le cadre des procédures administratives. La représentation dans le cadre de la procédure pénale (lorsque la victime participe en qualité de témoin) n'est donc pas couverte, bien que la loi PVD de la Republika Srpska exige que les victimes de violence domestique puissent avoir accès à l'aide juridique gratuite dans tout type de procédure nécessaire à l'exercice de leur droit à la protection. Le GREVIO note que l'accès à l'aide juridique pour les victimes d'autres formes de violence fondée sur le genre est soumis à des conditions de ressources.

312. La loi PVD du District de Brčko prévoit le droit pour les victimes de violence domestique d'accéder à l'aide juridique gratuite conformément aux lois sur l'aide juridique gratuite. La loi pertinente sur l'aide juridique gratuite énonce que l'accès à cette aide est soumis à des conditions de ressources ou réservé aux personnes qui bénéficient de l'assistance sociale, sans emploi ou sans revenu régulier ; cette aide est fournie par le centre d'aide juridique du District de Brčko.

313. **Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir le droit (de jure et de facto), là où il n'existe pas encore, à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite afin d'aider sur tout le territoire, entre autres, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment celles vivant en zone rurale, et à faire en sorte que cette aide juridique soit fournie par des avocats dûment formés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.**

VII. Migration et asile

314. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violence ou exposées à un risque de violence (article 60).

315. Le GREVIO reconnaît les défis spécifiques présentés par la Bosnie-Herzégovine, pays de transit que traversent un nombre croissant de demandeurs d'asile afin d'entrer dans l'UE. Malgré cela, il rappelle que l'article 4, paragraphe 3, de la convention impose aux Parties d'appliquer les protections prévues par la convention, sans discrimination, à *toutes* les femmes et filles actuellement présentes sur leur territoire.

316. En dépit de réformes menées en 2015 et 2016 et de l'adoption de la loi sur les étrangers en 2015²¹⁰ et de la loi sur l'asile en 2016²¹¹, certains dysfonctionnements persistent quant au respect du chapitre VII de la Convention d'Istanbul.

317. Le GREVIO note que davantage de mesures positives ont été prises, telles que la création d'un ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, apte à formuler des recommandations et à émettre des avis sur les lois et politiques applicables aux migrants et aux demandeurs d'asile. En outre, un organe de coordination pour les questions migratoires a été mis en place et une Stratégie dans le domaine de la migration et de l'asile ainsi qu'un plan d'action pour la période 2016-2020 ont été élaborés²¹². Toutefois, le GREVIO regrette que cet organe de coordination n'ait pas les pouvoirs suffisants pour remplir sa mission de manière efficace et que la stratégie et le plan d'action ne citent pas les exigences du chapitre VII de la Convention d'Istanbul ni ne fassent de la protection des victimes de violence fondée sur le genre une priorité dans leurs principaux objectifs. Le rapport 2018 du médiateur dans le domaine de la migration omet également de citer ou d'analyser les obligations nées de la ratification de la convention par la Bosnie-Herzégovine en matière d'immigration et d'asile²¹³. Dans ces documents stratégiques, le GREVIO relève que la priorité de la Bosnie-Herzégovine consiste à sécuriser ses frontières pour lutter contre l'augmentation du nombre de personnes entrant dans le pays ou le traversant.

210. Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 88/15 (en remplacement de l'ancienne « loi relative à la circulation et à u séjour des étrangers et à l'asile ») : www.fipa.gov.ba/publikacije_materijali/zakoni/04.02.2017%20Law_on_foreigners_of_BiH.pdf.

211. Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 11/16 (en remplacement de l'ancienne « loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile »).

212. Le GREVIO a été informé qu'une nouvelle stratégie sur la migration et l'asile avait été rédigée et était en cours de finalisation pour s'appliquer à partir de 2021. Le GREVIO n'a pas eu accès à cette nouvelle stratégie.

213. Bureau du médiateur des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine, "Special report on [the] situation in the area of migrations in Bosnia and Herzegovina" (novembre 2018) [voir paragraphe 1.1.2, p. 12] www.ombudsmen.gov.ba/documents/obmudsmen_doc2019010713545979eng.pdf.

A. Statut de résident (article 59)

318. Le nombre de femmes qui cherchent à entrer en Bosnie-Herzégovine par le biais d'un visa de regroupement familial afin de rejoindre leur conjoint ou partenaire a constamment augmenté ces dernières années²¹⁴. Il est donc de plus en plus important que les dispositions de l'article 59 de la convention relative à la protection des femmes migrantes soient consacrées par les lois et/ou décisions internes et pleinement mises en œuvre.

319. La loi sur les étrangers, adoptée au niveau de l'État, s'applique à tous les territoires de Bosnie-Herzégovine. Elle régit les conditions d'entrée et de résidence des ressortissants étrangers dans le pays. Le Service des questions relatives aux étrangers met cette loi en application et a pour mission de rendre des décisions en première instance concernant l'octroi de permis de résidence. Les recours formés contre ces décisions sont traités par le Département de l'immigration, qui relève du ministère de la Sécurité. Le Service des questions relatives aux étrangers et le Département de l'immigration ne comptent pas d'équipe de spécialistes examinant les affaires impliquant des actes de violence à l'égard des femmes ; les agents chargés des dossiers sont toutefois formés au domaine de la violence fondée sur le genre.

320. Les articles 48 à 50 de la loi sur les étrangers réglementent l'octroi de visas de regroupement familial. Au terme des trois années requises, le conjoint ou partenaire peut demander un permis de résidence temporaire indépendant, sous réserve de satisfaire à certaines conditions²¹⁵. En cas de divorce ou de séparation pendant cette période, l'article 51 de la loi sur les étrangers autorise la délivrance d'un permis de résidence temporaire indépendant quand le requérant a la garde d'un enfant ressortissant de Bosnie-Herzégovine, en cas de décès du conjoint ou partenaire à l'origine du regroupement, ou en cas de procédure de divorce ou de décisions y afférent concernant la garde d'un enfant ressortissant de Bosnie-Herzégovine. Les exemptions ne s'étendent pas aux situations difficiles visées à l'article 59, paragraphe 1, de la convention, telles que celles provoquées par les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention.

321. Une femme migrante qui fuit la violence domestique au cours de la période susmentionnée et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 51 doit donc invoquer un autre motif recevable lors de sa demande de permis de résidence temporaire²¹⁶. Les femmes migrantes qui ne remplissent pas les conditions que sont des ressources financières indépendantes, un logement adéquat et une assurance maladie n'ont qu'une solution : demander un permis de résidence autonome pour motifs humanitaires, au titre de l'article 58 de la loi sur les étrangers. Cependant, cet article ne s'applique qu'aux victimes de la traite des êtres humains ou dans des situations particulières, telles que l'octroi d'un permis de résidence humanitaire aux ressortissants syriens²¹⁷. Le ministère de la Sécurité a confirmé que l'article 58 ne visait pas les femmes migrantes ayant subi des violences fondées sur le genre ou cherchant à se soustraire à une relation violente.

322. Le GREVIO n'a pas été en mesure d'identifier une loi nationale ou d'autres mesures répondant aux exigences de l'article 59, paragraphe 2, de la convention pour empêcher l'expulsion

214. D'après des statistiques transmises au GREVIO par le ministère de la Sécurité, le nombre de visas de regroupement familial délivrés a augmenté ces dernières années : 316 en 2016, 187 en 2017, 158 en 2018, 381 en 2019, 622 en 2020 et 549 en 2021.

215. Voir l'article 50(6) de la loi sur les étrangers, qui permet l'octroi d'un permis de résidence indépendant temporaire après une période de trois ans, et l'article 49 de la même loi, qui prévoit les conditions générales d'obtention d'un permis de résidence temporaire, à savoir : détenir un passeport en cours de validité, justifier de ressources financières, d'un logement adéquat et d'une assurance maladie, fournir une attestation médicale et se soumettre à une vérification du casier judiciaire.

216. L'article 48 de la loi sur les étrangers énumère les situations permettant d'accéder à un titre de résidence temporaire : a) regroupement familial ; b) éducation ; c) motif humanitaire ; d) emploi, avec un permis de travail ; e) emploi, sans permis de travail ; f) autres motifs justifiés.

217. L'article 58(2) de la loi sur les étrangers permet l'octroi d'un titre de résidence temporaire pour motif humanitaire aux personnes qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux « exigences générales » de la résidence temporaire, mais (a) ne s'applique qu'aux victimes de la traite ; (b) aux mineurs ; (c) aux personnes apatrides ; (d) pour d'autres motifs (non précisés).

des femmes migrantes dont le partenaire est violent. L'article 93(1)(f) de la loi sur les étrangers autorise le ministère de la Sécurité à mettre fin à la résidence des personnes à charge titulaires d'un visa de regroupement familial en cas d'expulsion du conjoint à l'origine du regroupement. Au sujet de la décision d'expulsion, l'article 106(2) de la loi sur les étrangers requiert de l'autorité compétente qu'elle tienne compte de « toutes les circonstances ». Toutefois, il s'agit d'une disposition générique : rien ne prouve que la violence domestique ou d'autres formes de violence fondée sur le genre constituent un facteur pertinent, à prendre en compte, au titre de l'article 59, paragraphe 2, de la convention.

323. Le GREVIO note avec satisfaction l'existence de l'article 58(3) de la loi sur les étrangers, qui répond aux exigences de l'article 59, paragraphe 3*b*, de la convention, à savoir la possibilité de délivrer un permis de résidence temporaire aux migrants qui coopèrent avec les autorités en signalant des infractions pénales. Malheureusement, la loi sur les étrangers n'est pas conforme à l'article 59, paragraphe 3*a*, de la convention en ce que l'accès au permis de résidence autonome temporaire fondé sur la « situation personnelle » se limite aux victimes de la traite des êtres humains et ne s'étend pas aux victimes de violence fondée sur le genre²¹⁸.

324. La loi sur les étrangers comporte une autre omission relative aux exigences de l'article 59, paragraphe 4, de la convention. En effet, il n'existe aucune loi ou mesure nationale équivalente accordant aux femmes migrantes une protection contre la perte de leur statut de résidente en cas de mariage forcé à l'étranger²¹⁹.

325. **Le GREVIO exhorte la Bosnie-Herzégovine à procéder à une révision formelle de la loi sur les étrangers afin d'intégrer les modifications nécessaires pour :**

- a. **octroyer aux femmes migrantes un permis de résidence autonome temporaire dans les situations particulièrement difficiles, telles que la sujétion aux formes de violences commises ou tolérées par le conjoint ou partenaire qui sont couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Cet objectif pourrait par exemple être atteint en étendant le champ d'application de l'article 58(2)(a) de la loi sur les étrangers aux victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre plutôt qu'en le limitant aux seules victimes de la traite des êtres humains ;**
- b. **faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre aient le droit d'obtenir un permis de résidence autonome en cas d'expulsion du conjoint ou partenaire violent ;**
- c. **faire en sorte que les femmes et les filles ayant perdu leur statut de résidente à la suite d'un mariage forcé à l'étranger puissent le récupérer.**

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

326. La loi sur l'asile et le règlement sur l'asile régissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, de protection subsidiaire ou de protection temporaire²²⁰. Bien que la législation adoptée au niveau de l'État s'applique à tous les territoires de Bosnie-Herzégovine, il importe de noter d'emblée que, en pratique, une procédure intégrale de détermination du droit d'asile n'est mise en œuvre qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine. En effet, même si la Republika Srpska couvre 49 % de la

218. Voir article 58(2)(a)(1) de la loi sur les étrangers.

219. L'article 96(1)(o) et l'article 97 de la loi sur les étrangers autorisent l'annulation du titre de résidence sur la base d'une absence prolongée hors de Bosnie-Herzégovine. Aucune exception n'est prévue pour reconnaître la situation particulière des victimes de mariage forcé à l'étranger.

220. Loi sur l'asile (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 11/16), www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/104618/18/127694/F-1919999782/BIH-2016-L-104618.pdf

Bosnie-Herzégovine, elle n'enregistre pas les demandes d'asile sur son territoire, ni ne propose les dispositifs d'accueil décrits plus bas²²¹.

327. Le GREVIO note avec satisfaction que la violence sexuelle et les actes liés à la violence fondée sur le genre sont reconnus par la loi sur l'asile comme une forme de persécution²²². Bien que le rapport étatique reconnaisse la nécessité d'appliquer une interprétation sensible au genre à tous les motifs de persécution, le GREVIO observe que la Bosnie-Herzégovine gagnerait à élaborer des lignes directrices sur le genre, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 3, de la convention. En effet, le GREVIO n'a connaissance que d'un cas où une femme, accompagnée de deux enfants, s'est vu octroyer le statut de réfugiée après avoir été victime de violence fondée sur le genre, reconnue comme une forme de persécution. C'est l'appartenance à un groupe social particulier qui constituait le motif de persécution examiné²²³.

328. Le GREVIO note que la Bosnie-Herzégovine est d'abord un pays de transit, confronté à des défis uniques pour satisfaire aux obligations qui découlent de l'article 60 de la convention. Après la fermeture de la « route migratoire des Balkans occidentaux » en 2017, un nombre croissant de migrants sont entrés en Bosnie-Herzégovine dans le but de rejoindre la République de Croatie et l'UE. En dépit du grand nombre de migrants qui pénètrent sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, le nombre de demandes d'asile formellement enregistrées qui se soldent par l'octroi d'une protection internationale demeure extrêmement bas.

329. La procédure de détermination du droit d'asile est composée de trois étapes. Tout d'abord, la personne doit faire part de son intention de demander l'asile à la police aux frontières ou au bureau de terrain du Service des questions relatives aux étrangers. Une « attestation d'intention expresse de demande d'asile » lui est alors délivrée, puis transmise au Département de l'asile du ministère de la Sécurité. Ce département mène ensuite un entretien initial afin d'enregistrer formellement la demande d'asile. Enfin, une fois la demande enregistrée, il procède à un entretien approfondi et statue. Le GREVIO observe que les agents chargés des dossiers du Département de l'asile reçoivent effectivement une formation sur la violence fondée sur le genre.

330. Le GREVIO note que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la procédure d'asile, en partie responsable du faible nombre de demandes d'asile formellement enregistrées²²⁴. Tout d'abord, trop peu d'informations écrites dans les langues appropriées sont fournies aux demandeurs d'asile au sujet de la procédure d'asile, de leurs droits et de leurs devoirs, et les interprètes font défaut²²⁵. Ensuite, l'attestation d'intention de demande d'asile n'est produite que dans les langues officielles de Bosnie-Herzégovine. En outre, les délais d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile sont importants, ce qui prolonge la situation précaire des personnes vulnérables et peut jouer sur leur volonté d'abandonner leur demande et d'envisager de poursuivre leur migration. Enfin, en dépit de la formation pertinente des agents chargés des dossiers, le GREVIO a reçu des critiques concernant la piètre qualité de la détermination du statut de réfugié par le Département de l'asile : les décisions seraient insuffisamment motivées, l'analyse inadaptée.

331. En ce qui concerne, en particulier, le respect de l'obligation de mettre en place des procédures d'asile sensibles au genre, la loi sur l'asile contient un certain nombre de garanties procédurales accessibles aux femmes, telles que la reconnaissance expresse de la vulnérabilité

221. Les autorités ont clarifié que, sur le territoire de la Republika Srpska, il est possible d'exprimer son intention de demander l'asile dans l'un des bureaux extérieurs du Service des questions relatives aux étrangers.

222. Voir l'article 20(2)(a) et (f) de la loi sur l'asile. Voir également l'article 40(1)(c) de cette même loi, qui dispose que la situation et les circonstances propres au demandeur d'asile, y compris son genre et son âge, sont prises en compte pour trancher la demande d'asile, de manière à évaluer, à partir de la situation personnelle du demandeur d'asile, si le traitement et les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé constituent une persécution ou une violation grave.

223. À titre de comparaison, 304 femmes ont demandé l'asile en Bosnie-Herzégovine entre janvier et novembre 2019.

224. Voir Bureau du médiateur des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine, "Special report on [the] situation in the area of migrations in Bosnia and Herzegovina", novembre 2018, p. 60.

225. Ces questions ont été soulevées dans le cadre de la proposition de modification du règlement sur l'asile.

particulière²²⁶ des victimes de violence fondée sur le genre, la priorité et l'attention particulière accordées à leur demande²²⁷, le droit des femmes qui demandent l'asile à solliciter une interlocutrice et une interprète²²⁸ et le droit à une aide juridique fournie par une ONG spécialisée²²⁹. Le GREVIO note par ailleurs qu'en vertu de la loi sur l'asile, les entretiens avec des demandeurs d'asile adultes sont menés individuellement et que la personne qui demande l'asile peut être accompagnée, entre autres, par un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par un interprète. Le GREVIO estime cependant que des garanties procédurales supplémentaires tenant compte de la dimension de genre devraient être prévues, telles que l'instauration de pauses régulières, l'adaptation des questions afin de réduire le risque de traumatisme et la possibilité, pour la personne, d'être accompagnée d'un avocat en entretien. En outre, le Service des questions relatives aux étrangers et le Département de l'asile devraient disposer de capacités suffisantes pour enregistrer et traiter les expressions d'intention et les demandes d'asile en temps utile, ainsi que d'un accès suffisant à des interprètes pour garantir le bon enregistrement des informations. Il importe également de souligner qu'un examen de vulnérabilité devrait être régulièrement mené, le plus rapidement possible, et tout au long de la procédure d'asile. Cela est particulièrement important pour garantir que les femmes vulnérables, victimes de violence fondée sur le genre, sont identifiées en temps utile pour éclairer les décisions relatives à l'accès à un hébergement et à des services de soutien spécialisés, ainsi que pour assurer l'application des garanties procédurales. En l'absence d'informations vitales qu'un examen de vulnérabilité convenable permettrait d'obtenir, les garanties figurant dans la loi sur l'asile quant à l'octroi aux personnes vulnérables d'une attention et d'une priorité particulière sont ineffectives. Détecter les vulnérabilités en temps utile permettrait également au Département de l'asile d'établir et de mettre en application de plus amples ajustements procéduraux pour les femmes vulnérables victimes de violence fondée sur le genre. Ces ajustements, tels que des pauses régulières, des questions adaptées afin de réduire le risque de traumatisme et la possibilité de se voir accompagner d'un avocat ou d'un membre des services de soutien, devraient être conçus pour aider ces femmes à s'exprimer en entretien. Au cours de la visite d'évaluation, le GREVIO a été informé que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) procède actuellement à l'élaboration d'une procédure d'examen de la vulnérabilité. Il salue cette mesure.

332. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures telles que l'élaboration de lignes directrices et la formation de tous les agents au contact de migrants afin de garantir que la violence fondée sur le genre est détectée et qu'une interprétation sensible au genre est appliquée à tous les motifs de persécution prévus à l'article 1, paragraphe A.2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'évaluation des progrès dans ce domaine devrait passer par le recueil de données administratives pertinentes sur les demandes d'asile qui soulèvent des questions de violence fondée sur le genre. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. instaurer/soutenir une procédure d'examen de la vulnérabilité et la mettre en œuvre dans tous les bureaux de terrain du Service des questions relatives aux étrangers et dans les centres d'accueil. Cet examen devrait être effectué dès que possible et tout au long de la procédure d'asile ;**
- b. améliorer l'accès des femmes migrantes à l'information sur la procédure de détermination du droit d'asile et sur leur droit de demander l'asile pour motif de violence fondée sur le genre, en fournissant des informations écrites et des formulaires adaptés, dans toutes les langues concernées ;**
- c. prendre des mesures pour supprimer les longs délais d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile ;**

226. Voir l'article 2(ii) de la loi sur l'asile : les groupes vulnérables comprennent les « victimes de traite, de torture, de viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que les mutilations génitales féminines ».

227. Voir article 29(3) de la loi sur l'asile.

228. Voir article 29(1)(e) de la loi sur l'asile.

229. Voir article 29(1)(d) de la loi sur l'asile.

- d. apporter davantage de garanties procédurales tenant compte de la dimension de genre, notamment des pauses régulières, l'adaptation des questions afin de réduire le risque de traumatisme et la possibilité d'être accompagné d'un avocat en entretien.**

2. Hébergement

333. Comme susmentionné, la Republika Srpska n'a pas mis en place de centres d'accueil destinés aux demandeurs d'asile ou aux migrants et ne propose aucun dispositif d'hébergement ni aucun service de soutien sur son territoire. L'engagement de la Republika Srpska se limite à assurer le transport des migrants ou des demandeurs d'asile de son territoire à celui de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, où une personne qui exprime son intention de demander l'asile peut prétendre à accéder à un hébergement dans les centres d'accueil mis en place par le ministère de la Sécurité²³⁰. Le Département de l'asile assume la responsabilité globale de garantir l'accès des demandeurs d'asile aux hébergements d'accueil, aux soins de santé et à un soutien psychosocial. Ces services sont cependant souvent assurés par le biais de partenariats avec des organisations internationales.

334. Il existe actuellement en Bosnie-Herzégovine deux centres d'accueil gérés par les services publics : Delijas, près de Sarajevo, et Salakova, près de Mostar. Cinq autres centres d'accueil temporaire sont gérés par l'OIM en partenariat avec le Service des questions relatives aux étrangers²³¹. Le taux d'occupation de ces établissements fluctue beaucoup au cours de l'année, conséquence des parcours de migration et de la poursuite, par les migrants, de leur itinéraire. Beaucoup de centres sont vides l'été tandis que, pendant les mois d'hiver, leur capacité ne suffit pas à héberger toutes les personnes éligibles.

335. Le GREVIO salue le travail précieux réalisé par les ONG et les organisations internationales pour fournir, dans les centres d'accueil, des services vitaux tels qu'un soutien psychosocial, des services d'interprétation et des activités de loisirs aux femmes vulnérables et aux victimes de violence fondée sur le genre ou de violence domestique. Lors d'une visite au centre d'accueil d'Ušivak (mixte), le GREVIO a relevé des exemples d'excellentes pratiques en ce qui concerne la fourniture de services de soutien spécialisés par des organisations internationales, ainsi que des exemples de procédures sensibles au genre conçues pour protéger et soutenir les femmes et les filles. Les familles avec enfants et les femmes seules y dorment dans des espaces cloisonnés, séparés de ceux des hommes seuls. Le Conseil danois pour les réfugiés, chargé de l'aide médicale sur site, peut orienter les personnes vers les hôpitaux locaux afin qu'elles bénéficient de services spécialisés. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) organise des consultations gynécologiques hebdomadaires. En cas de soupçons de violence fondée sur le genre lors de l'examen médical initial, un signalement est fait auprès de l'équipe de protection, qui comprend des représentants de l'UNFPA et du centre d'action sociale. Les occupants du centre d'Ušivak ont récemment eu accès à la vaccination contre la covid-19. Des procédures strictes sont en place afin d'isoler les personnes aux symptômes suspectés ou confirmés. D'autres organisations internationales, comme l'UNICEF, gèrent également une unité spécialisée mère-enfant. De plus, il existe un espace séparé pour les mères et leurs bébés, qui regroupe des jeux, des douches et des lave-linge. De nombreuses femmes ont participé à des ateliers mode pour apprendre à dessiner et confectionner des vêtements. Une marque de produits faits main a été créée sous le nom « Fait en Bosnie-Herzégovine par des personnes en transit ». L'UNFPA organise des sessions de renforcement de l'autonomie et dispense un soutien psychosocial aux femmes et aux filles, en particulier aux victimes de violence fondée sur le genre. Des réunions de coordination psychosociale et de gestion des cas avec les agents de soutien concernés ont lieu toutes les deux semaines. Par ailleurs, l'ONG Vasa Prava offre gratuitement une représentation et des conseils juridiques aux demandeurs d'asile. Le GREVIO a été particulièrement impressionné d'apprendre que tous les

230. Voir article 34(2) de la loi sur l'asile.

231. D'après des données transmises par le ministère de la Sécurité, les centres d'accueil temporaire disposent de la capacité suivante : Ušivak, 800 personnes ; Blažuj, 2 400 ; Borići, 580 ; Miral, 700 et Lipa, 720 (à sa réouverture, après un incendie survenu récemment).

enfants demandeurs d'asile âgés de 6 à 16 ans d'Ušivak étaient scolarisés, se rendaient à l'école locale et se voyaient attribuer un tuteur (par l'UNICEF, en collaboration avec le centre d'action sociale).

336. L'UNFPA et l'OIM délivrent des formations spécialisées au personnel des centres d'accueil, y compris dans le domaine de la violence fondée sur le genre. Il existe à Ušivak des directives opérationnelles relatives à la violence fondée sur le genre, mais il n'est pas certain qu'elles soient appliquées dans tous les centres d'accueil temporaire.

337. En dépit de cet exemple de bonne pratique, il est difficile de dire jusqu'à quel point le centre d'accueil d'Ušivak est représentatif des conditions qui prévalent ailleurs. Le GREVIO a reçu des informations concernant d'autres centres d'accueil surpeuplés, insalubres et peu sûrs, ainsi que des données sur un grand nombre de demandeurs d'asile dormant dans la rue, malgré les efforts du ministère de la Sécurité pour reloger ces personnes dans des centres d'accueil temporaire. Il lui a également été rapporté que des femmes et des filles avaient été placées dans des centres d'accueil mixtes, dans lesquels les hommes et les femmes ne sont pas suffisamment séparés, et que des actes de violence à l'égard des femmes avaient eu lieu. Les difficultés d'accès aux services de soutien spécialisés, notamment aux refuges et aux services dispensés par les centres d'action sociale, ont également été abordées²³². Au cours de la visite d'évaluation, le Département de l'asile a confirmé qu'il n'existait pas de protocoles ou lignes directrices universellement appliqués en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes dans les centres d'accueil. Il est entendu que le Conseil des ministres envisage actuellement de rédiger un nouveau règlement intérieur, qui contiendrait les procédures opérationnelles normalisées des centres d'accueil. Cependant, son application pourrait se limiter aux centres gérés par le ministère de la Sécurité et ne serait donc pas générale. Le GREVIO souligne qu'il est impératif que toutes les femmes et filles aient accès à un logement sûr, non mixte et salubre, ainsi qu'à des services de soutien spécialisés. Cela est d'autant plus important qu'il n'existe pas de centre d'accueil temporaire réservé aux femmes.

338. **Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir :**

- a. **l'accès à un logement sûr et approprié pour toutes les femmes et filles pendant la procédure d'asile ;**
- b. **la mise en œuvre de normes sensibles au genre dans tous les centres d'accueil.**

C. Non-refoulement (article 61)

339. L'article 61 de la convention établit l'obligation des États parties de respecter le principe de non-refoulement relativement aux victimes de violence fondée sur le genre (indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration) qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Les États ne doivent pas expulser ou refouler des demandeurs d'asile ou des réfugiés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait en péril. De la même façon, ils ne doivent pas empêcher les demandeurs d'asile d'entrer sur leur territoire ni de franchir leurs frontières, et doivent s'abstenir de recourir à toute pratique pouvant s'apparenter à un refoulement indirect.

340. Le GREVIO salue les dispositions du droit interne qui consacrent le principe de non-refoulement, soit les articles 6 et 7 de la loi sur l'asile et l'article 109 de la loi sur les étrangers.

341. Au sujet du refoulement indirect, le GREVIO a eu connaissance d'informations faisant état de renvois brutaux perpétrés par des agents croates à la frontière séparant la Bosnie-Herzégovine de la Croatie. Le GREVIO condamne cette pratique et encourage la Bosnie-Herzégovine à exploiter toutes les voies de dialogue et d'action avec ses voisins régionaux et l'UE afin de suivre et de résoudre ces situations.

232. Voir à cet égard le chapitre IV (article 20).

342. Au niveau national, le GREVIO rappelle l'importance d'une mise en œuvre effective des dispositions de non-refoulement figurant dans le droit national. Il a recueilli des préoccupations de la société civile selon lesquelles la législation pénale de la Bosnie-Herzégovine relative à l'extradition est incompatible avec l'obligation de respecter le principe de non-refoulement. Il observe notamment que le ministère de la Justice et les juridictions internes appliquent la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale de manière à empêcher que les personnes soient protégées contre le non-refoulement si la demande d'asile est postérieure à la demande d'extradition.

343. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à réviser la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale afin de garantir le plein respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 61 de la Convention d'Istanbul.

Conclusions

344. La Bosnie-Herzégovine a pris une série de mesures qui témoignent de sa volonté politique de se diriger vers la pleine mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, ce dont le GREVIO se réjouit. Les autorités ont ainsi instauré des obligations en matière de collecte de données sur la violence domestique, dans le cadre de leurs lois respectives sur la protection contre la violence domestique, et veillent à ce que ces données soient régulièrement rendues accessibles dans des rapports publics. Des avancées ont également été enregistrées dans la formation des professionnels, puisque la formation continue concernant la violence domestique constitue désormais une obligation légale pour les juges et les procureurs dans certaines parties du pays. En outre, une formation importante sur la coopération multisectorielle et une réponse coordonnée à la violence à l'égard des femmes ainsi que sur les normes de la Convention d'Istanbul a été dispensée à différentes catégories de professionnels. Il convient aussi de rappeler que les victimes officiellement reconnues de violences sexuelles liées aux conflits touchent une pension mensuelle et bénéficient de droits à la protection sociale, dont le GREVIO se félicite.

345. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont pris des mesures importantes pour adopter et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et combattre la violence domestique aux niveaux de l'État, des entités et des cantons, mais les défis qui découlent de cette articulation politique, administrative et institutionnelle pèsent fortement sur la cohérence, l'exhaustivité et la coordination de ces politiques. Le présent rapport souligne qu'il y a des différences en matière de prévention, de protection et de poursuites pour les victimes de violence à l'égard des femmes selon qu'elles résident dans telle entité et/ou tel canton. Il montre aussi que depuis l'expiration de la Stratégie-cadre, il n'existe plus de politique globale au niveau de l'État qui permette d'évaluer et d'uniformiser les règles en matière de protection accordée aux victimes de violence à l'égard des femmes dans tout le pays. C'est pourquoi le GREVIO appelle, dans ce rapport, les autorités à mener une analyse comparative indépendante en mettant particulièrement l'accent sur l'identification des pratiques prometteuses et sur l'harmonisation des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'identification de tout chevauchement entre les politiques qui existent en la matière.

346. De même, le GREVIO a constaté un risque de chevauchement et/ou de lacunes concernant la coordination, le suivi et la mise en œuvre des politiques touchant à la violence domestique, car de nombreux organismes sont compétents pour mettre en œuvre les différentes stratégies aux niveaux de l'État, des entités et des cantons. Face à la menace d'une mise en œuvre insuffisante des stratégies applicables et au fonctionnement inefficace de certains de ces organes de coordination, ce rapport énonce les mesures à adopter à cet égard.

347. Le présent rapport montre également que le cadre et la pratique juridiques actuels concernant les droits de garde et de visite à la suite de faits de violence domestique dans les deux entités et dans le District de Brčko ne sont pas conformes à la convention sur de nombreux points. Non seulement il est obligatoire de suivre une procédure de médiation avant de déposer une demande de divorce, sans qu'aucune exception soit prévue en cas de violence domestique, mais en outre les actes de violence contre le parent non violent et le fait que l'enfant y assiste ne sont pas considérés comme un critère juridique à prendre en considération dans les décisions sur les droits de garde et de visite, ni dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GREVIO a aussi relevé que les centres d'action sociale et les tribunaux interprétaient massivement l'intérêt supérieur de l'enfant comme nécessitant une garde conjointe et le contact avec les deux parents, y compris dans les cas de violence domestique.

348. Avec le présent rapport, le GREVIO entend aider les autorités de Bosnie-Herzégovine à assurer un niveau de conformité plus élevé à la Convention d'Istanbul dans les domaines examinés. Il les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la convention et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

349. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO exhorte les autorités à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur caractère genré, notamment le viol et la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement. (paragraphe 12)

2. Le GREVIO rappelle que selon l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée et constituent une forme de discrimination envers les femmes. En conséquence, il encourage vivement les autorités à veiller à ce que les lois et les politiques nationales reflètent ce principe fondamental de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 13)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à rendre plus conformes à la Convention d'Istanbul les définitions de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre qui sont actuellement utilisées, et à harmoniser les définitions juridiques de la violence domestique dans tous les domaines du droit, de manière à améliorer l'application de la législation. (paragraphe 14)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à (paragraphe 22):

- a. prendre des mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, notamment le lieu de résidence ou le statut de résident, en particulier lorsque l'objectif est de garantir l'accès aux services de soutien spécialisés ;
- b. promouvoir la recherche et assurer la collecte des données sur la violence fondée sur le genre affectant les groupes de femmes qui sont exposées ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes migrantes, afin d'évaluer la prévalence des différentes formes de violence et l'accès de ces groupes aux services de soutien, aux mesures de protection et à la justice ;
- c. intégrer les perspectives et les besoins de ces groupes de femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les associations spécialisées concernées et en faisant participer les représentants de ces associations à ces démarches.

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à mener une analyse comparative indépendante en mettant particulièrement l'accent sur l'identification des pratiques prometteuses et sur l'harmonisation des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'identification de tout chevauchement entre les politiques qui existent en la matière. Il encourage aussi vivement l'élaboration de politiques coordonnées à long terme (paragraphe 35):

- a. qui traitent de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique lorsque les partenaires ou anciens partenaires ne vivent pas ou n'ont pas vécu sous le même toit ;
- b. qui tiennent pleinement compte des besoins spécifiques des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ;
- c. dans toutes les parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine, y compris le District de Brčko.

La conception et la mise en œuvre de ces politiques devraient être coordonnées avec toutes les parties concernées, à tous les niveaux administratifs, y compris avec les organismes au niveau de l'État et la société civile. Celle-ci devrait englober les ONG qui représentent les femmes victimes de discrimination intersectionnelle.

B. Ressources financières (article 8)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir des ressources financières appropriées, viables et de longue durée pour l'ensemble des politiques, mesures et lois, aux niveaux de l'État, des entités et des collectivités locales, visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions et organismes chargés de leur mise en œuvre. (paragraphe 42)

7. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence ou qui leur prêtent assistance, sur la totalité du territoire. Ces possibilités de financement appropriées devraient être garanties, par exemple par des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes. Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités à valoriser, mobiliser et privilégier la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG et à veiller à ce que la société civile ne soit pas placée dans une position où elle doit rivaliser avec des organismes institutionnels ou internationaux afin d'obtenir des fonds. (paragraphe 43)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à (paragraphe 47):

- a. garantir, entre autres, par un financement adéquat un rôle indépendant aux ONG de femmes dans la fourniture de services de soutien essentiels proposés aux femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dans la totalité du pays ;
- b. instaurer à différents niveaux administratifs des dialogues consultatifs avec les organisations de défense des droits des femmes afin que leurs avis et leurs expériences soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

D. Organe de coordination (article 10)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, à leur suivi et évaluation indépendants, de manière à garantir l'évaluation objective des politiques à tous les échelons du territoire. (paragraphe 55)

10. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à rationaliser la pléthore d'organes de coordination pour en renforcer les principaux (notamment l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, les Centres pour l'égalité entre les femmes et les hommes des deux entités et le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska). Ces organes devraient être dotés de ressources humaines et financières suffisantes et stables. Le GREVIO exhorte également les autorités à assurer la coordination générale et l'échange d'informations entre ces organes afin que les normes de la Convention d'Istanbul soient respectées dans toutes les parties du territoire, en étroite concertation avec les ONG concernées et la société civile. (paragraphe 56)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

11. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à recueillir régulièrement voire systématiquement des données administratives sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à tous les stades de la procédure pénale (signalement, enquête, ouverture d'une procédure pénale, résultats), ventilées par sexe et par âge de la victime et de l'auteur, par type de violence et selon la relation entre l'auteur et la victime, sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine. Ces données devraient être collectées par tous les secteurs de l'administration, notamment les services répressifs, les parquets, les juges, les services sociaux, le secteur de la santé publique et d'autres services publics concernés, afin d'analyser le parcours des affaires dans le système pénal, les niveaux de condamnation, de déperdition et de récidive et de déceler les lacunes dans la réponse des institutions. Le GREVIO exhorte également les autorités de Bosnie-Herzégovine à former et sensibiliser le personnel travaillant dans ces administrations à l'importance de transmettre les données requises aux personnes chargées de les collecter et de les analyser. (paragraphe 67)

12. Par ailleurs, il convient de recueillir également les données suivantes (paragraphe 68):

- a. le nombre d'ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures civiles et dans le cadre de procédures pénales, les violations dont elles ont fait l'objet, les sanctions imposées à la suite de ces violations dans les cas concernant toute forme de violence à l'égard des femmes et le nombre de cas dans lesquels la femme a subi à nouveau des violences ou a été tuée en dépit de ces ordonnances ;
- b. le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique ;
- c. le nombre de cas dans lesquels des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation, soit par l'auteur de l'infraction, soit par l'État, pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul ;
- d. le nombre de victimes de violences sexuelles liées à la guerre ayant demandé, ayant obtenu ou s'étant vu refuser le statut de victime civile de la guerre et ayant donc, selon le cas, bénéficié des droits découlant de ce statut, notamment en recevant une indemnisation.

13. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place un système de collecte de données qui enregistre les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre, les motifs de persécution examinés et le résultat de ces demandes. (paragraphe 70)

2. Enquêtes basées sur la population

14. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à mener à intervalles réguliers auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été explorées, notamment celles qui touchent des groupes de femmes particulièrement défavorisés. Il encourage par ailleurs les autorités à veiller à ce que des méthodologies harmonisées et comparables soient appliquées pour garantir la comparabilité des résultats. (paragraphe 75)

3. Recherche

15. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour soutenir la recherche (y compris sous l'angle financier) (paragraphe 80):

- a. sur toutes les manifestations de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui ne sont pas encore explorées, et sur les effets de la violence domestique sur les enfants témoins ;
- b. qui vise à évaluer les politiques et mesures législatives existantes, ainsi que leur niveau de mise en œuvre.

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

16. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation à long terme afin de sensibiliser la population aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique, y compris en coopération avec les organisations de défense des droits des femmes, dans toutes les parties du territoire, District de Brčko compris. Ces campagnes devraient faire évoluer les attitudes patriarcales et stéréotypées sous-jacentes et reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient en particulier mener des campagnes de sensibilisation ciblées sur la violence à l'égard des femmes à l'intention des femmes qui sont touchées par plusieurs motifs de discrimination, afin de les informer de leurs droits et du soutien auquel elles peuvent prétendre. (paragraphe 88)

B. Education (article 14)

17. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine, dans le plein respect de du cadre constitutionnel du pays, à explorer une approche commune sur les politiques éducatives touchant aux questions visées par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en s'appuyant sur les structures de coopération existantes pour débattre des objectifs communs. Le GREVIO encourage également les autorités à mettre en place, à tous les niveaux de l'enseignement et dans toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine, des cours obligatoires et du matériel pédagogique pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les relations positives entre les femmes et les hommes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, le droit à l'intégrité personnelle et aborder la question de la violence à l'égard des femmes, dans le but de prévenir la violence fondée sur le genre et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Parallèlement, les programmes d'enseignement et les manuels scolaires devraient être révisés pour en supprimer les stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles. (paragraphe 94)

C. Formation des professionnels (article 15)

18. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'intention des professionnels concernés qui s'occupent des victimes ou des auteurs, en particulier les agents des services répressifs, les procureurs et les juges, le personnel des centres d'action sociale et le personnel médical, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. Une attention particulière devrait être accordée à la lutte contre les stéréotypes enracinés et la culture patriarcale, ainsi qu'à la continuité et à la pérennité de ce type de formation, afin qu'elle ne repose pas sur un projet précis ou ne dépende pas du financement des donateurs. Cette formation devrait être sous-tendue par des protocoles et lignes de conduite établissant les normes que les professionnels sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs. (paragraphe 105)

19. Le GREVIO invite en outre les autorités de Bosnie-Herzégovine à continuer de développer la formation initiale et continue obligatoire des enseignants sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes, afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour dispenser un enseignement adéquat dans ces domaines et qu'ils puissent repérer les filles et les garçons à risque et les orienter vers les mécanismes appropriés de soutien et de protection. (paragraphe 106)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violence domestique

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs de violence soient axés sur une prise en charge psychosociale. Ce dispositif devrait être centré sur l'examen des attitudes et croyances des auteurs à l'égard des femmes et imputer à ces derniers la responsabilité des violences commises, en vue de permettre un changement de comportement durable. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités à (paragraphe 111):

- a. veiller à ce que ces programmes garantissent la sécurité, le soutien et les droits humains des victimes et soient établis en étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes ;
- b. élaborer des normes minimales communes applicables aux programmes destinés aux auteurs de violence, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues ;
- c. sensibiliser les acteurs de la justice pénale à l'importance des programmes destinés aux auteurs de violence et supprimer tout obstacle de nature financière ou autre qui entrave de facto les orientations judiciaires ;
- d. assurer la formation du personnel chargé de la mise en œuvre de ces programmes ;
- e. mener une évaluation indépendante des programmes destinés aux auteurs de violence, afin de déterminer si les effets escomptés ont été obtenus.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

21. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour se conformer aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains. (paragraphe 113)

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

22. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à promouvoir la participation du secteur privé, du secteur des technologies de la communication et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 118)

VI. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter les mesures nécessaires pour que la coopération interinstitutionnelle menée dans le cadre des mécanismes de coordination locaux/cantonaux s'étende aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Tout mécanisme de coopération interinstitutionnelle devrait s'appuyer notamment sur la participation de la société civile et reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et sur l'autonomisation et l'indépendance économique des victimes. Le GREVIO encourage également les autorités à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux. (paragraphe 125)

B. Information (article 19)

24. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à assurer une large diffusion des informations concernant les services de soutien et les mesures juridiques dont peuvent bénéficier les victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, notamment au moyen d'affiches et de brochures et grâce à une approche plus volontariste de la part des professionnels des institutions concernées. En outre, le GREVIO encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour toucher les groupes difficiles à atteindre, tels que les femmes roms et les femmes vivant en zone rurale, et pour leur donner les informations nécessaires ; à élaborer des matériels adaptés aux besoins des femmes en situation de handicap et à faire en sorte que des interprètes soient à la disposition des femmes demandeuses d'asile/migrantes dans les postes de police ou aux autres premiers points d'entrée pour les victimes de violence. (paragraphe 128)

C. Services de soutien généraux (article 20)

2. Services de santé

25. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à fournir des ressources humaines et financières adéquates pour permettre aux centres d'action sociale de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités et de former les travailleurs sociaux à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence domestique, par exemple en nommant des travailleurs sociaux spécialisés pour travailler dans ce domaine. Le GREVIO exhorte également les autorités à supprimer l'obligation de passer par les centres d'action sociale afin d'avoir accès aux refuges pour victimes de violence domestique, notamment en laissant aux femmes concernées la possibilité de s'adresser elles-mêmes à ces établissements. (paragraphe 137)

26. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à lever tout obstacle juridique entravant l'accès aux services de soutien fournis par les centres d'action sociale, de manière à ce que toutes les femmes victimes de violence domestique ou d'autres formes

de violence puissent bénéficier des services assurés par ces centres, qui sont l'un des points d'entrée en matière de protection et de soutien. (paragraphe 138)

27. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir une formation adéquate et durable du personnel médical et de santé sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur les protocoles et lignes directrices qui existent à ce sujet. Des protocoles sanitaires, des normes et une formation appropriés devraient en particulier être élaborés pour lutter contre les MGF. (paragraphe 139)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à soutenir le déploiement d'autres services de soutien faciles d'accès pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, fondés sur une approche centrée sur la victime et favorisant l'autonomisation, en plus des services publics, en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience de longue date des ONG de femmes. (paragraphe 143)

E. Refuges (article 23)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à (paragraphe 151):

- a. augmenter le nombre et la capacité des refuges appropriés, facilement accessibles et spécialisés offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;
- b. réexaminer les lois et les réglementations existantes et supprimer les conditions de nationalité et de résidence empêchant certains groupes de victimes d'accéder aux refuges, notamment les victimes qui ne résident pas dans le canton ou l'entité concernée ainsi que les femmes demandeuses d'asile et migrantes ;
- c. faire en sorte que les refuges puissent accueillir les femmes ayant des besoins spéciaux, notamment les femmes en situation de handicap ;
- d. imposer aux refuges des normes de qualité minimales, si elles n'existent pas déjà, qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, l'autonomisation des victimes ainsi qu'une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains ;
- e. garantir le financement durable des refuges, qui tiennent compte non seulement du nombre de victimes hébergées mais aussi des coûts fixes associés à l'exploitation du refuge et des salaires des professionnels qui y travaillent.

30. Le GREVIO invite également les autorités à élaborer des lignes directrices et des protocoles sur la façon d'adapter les procédures d'admission et la fourniture des services en période de pandémie ou d'autres crises, afin de garantir la continuité des services de soutien aux victimes de violence fondée sur le genre. (paragraphe 152)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte qu'une ou plusieurs permanences téléphoniques apportent un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient joignables sur tout le territoire, 24 heures sur 24, à titre entièrement gratuit, qu'elles tiennent dûment compte de la barrière de la langue à laquelle les femmes migrantes et d'autres appelantes peuvent faire face, et qu'elles garantissent la confidentialité et l'anonymat de toutes les appelantes. De plus, le GREVIO encourage vivement les

autorités à financer à long terme le fonctionnement continu des permanences téléphoniques. (paragraphe 158)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

32. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle, qui proposent immédiatement des soins médicaux, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique assurés par des professionnels qualifiés, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul. En attendant, le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à établir un parcours clair pour les victimes de violence sexuelle/viol, à faire en sorte que les examens médico-légaux soient effectués rapidement, sans nécessité d'obtenir au préalable une décision judiciaire, et à fournir aux victimes une aide juridique, un suivi post-traumatique et un accompagnement psychologique suffisants grâce à un personnel formé et spécialisé. (paragraphe 165)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir aux enfants témoins de violence domestique un accompagnement psychologique adapté à long terme, assuré par un personnel formé à l'impact de la violence domestique sur les enfants. Il encourage aussi vivement les autorités à assurer leur sécurité pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux. (paragraphe 171)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

34. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités à réexaminer l'obligation faite aux professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les ONG, de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants dans les cas autres que ceux dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap. (paragraphe 174)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'Etat – principe de la diligence voulue (article 29)

35. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul soient informées des recours civils existants contre les autorités étatiques qui ont manqué à leur obligation de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires, et à examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes. Le GREVIO invite les autorités à établir les statistiques pertinentes concernant le nombre de recours exercés contre les autorités et le nombre de réparations accordées en conséquence. (paragraphe 181)

2. Indemnisation (article 30)

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, et en particulier à (paragraphe 188):

- a. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- b. faire en sorte que dans le cadre des accords de plaider-coupable conclus dans les affaires de violence domestique, la victime ait toujours la possibilité de demander une indemnisation ;
- c. prendre des mesures législatives ou autres permettant de demander et d'obtenir une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et de ne pas orienter systématiquement la victime vers la procédure civile, qui entraîne une série d'obstacles financiers et administratifs supplémentaires entravant l'obtention de cette indemnisation, ainsi qu'un risque de victimisation secondaire ;
- d. garantir l'indemnisation juste et équitable des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et veiller à ce que, lorsque cela se justifie, leur identité ne soit pas divulguée ;
- e. mettre en place un fonds public d'indemnisation accessible aux victimes, notamment les victimes de violences sexuelles liées aux conflits ;
- f. suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en enregistrant les données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par les victimes et les suites données à ces demandes.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

37. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre un certain nombre de mesures prioritaires dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants et de briser le cycle du pouvoir et des violences exercées par l'auteur, et notamment à (paragraphe 195):

- a. inscrire dans la loi l'exemption de la médiation obligatoire dans les procédures de séparation ou concernant les droits de garde et de visite, en rapport avec des actes de violence, y compris de violence domestique ;
- b. inscrire expressément dans la loi que les incidents de violence domestique contre le parent non violent doivent être pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite;
- c. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales tiennent compte de tout épisode de violence, y compris en consultant tous les professionnels pertinents ;
- d. faire en sorte que tous les professionnels pertinents, notamment le personnel des centres d'action sociale et les juges aux affaires familiales, soient formés dans le domaine de la violence domestique et disposent de lignes directrices leur permettant d'assumer leurs obligations visant à garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans toute décision prise ;
- e. veiller à ce que le personnel qui supervise les rencontres entre les enfants et le parent violent soit formé à la violence à l'égard des femmes et à ce que les infrastructures utilisées garantissent la sécurité physique et le bien-être psychologique de la victime et de ses enfants;
- f. réexaminer les dispositions de la législation pertinente permettant de retirer la garde au motif que l'enfant n'a pas été protégé et faire en sorte que dans la pratique les enfants ne soient pas retirés à un parent non violent pour être placé en famille d'accueil.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

38. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre davantage en conformité les dispositions sur les conséquences civiles des mariages forcés avec les normes de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 199)

B. Droit pénal

1. Violence psychologiques (article 33)

39. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à (paragraphe 207) :

- a. ériger en infraction pénale la violence psychologique commise contre un partenaire, ancien ou actuel, indépendamment du fait que l'auteur des violences partage ou ait partagé le même domicile que la victime ou qu'ils aient un enfant commun ;
- b. prendre des mesures visant à examiner, poursuivre et sanctionner les actes de violence psychologique de manière efficace, notamment en intensifiant la formation des acteurs des services répressifs et de la justice pénale sur le préjudice causé par la violence psychologique et l'importance de la sanctionner.

2. Harcèlement (article 34)

40. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à modifier la législation pertinente au niveau de l'État, des entités ou du district afin d'incriminer le harcèlement, qu'il soit commis en dehors de la famille ou dans le contexte familial/domestique, en précisant ses éléments constitutifs, conformément à l'article 34 de la Convention d'Istanbul. Il encourage également les autorités à (paragraphe 214):

- a. assurer la formation spécialisée des membres des services répressifs, des procureurs et des juges sur la gravité et la dimension de genre du harcèlement, y compris le harcèlement post-séparation et le harcèlement exercé par des moyens numériques et la technologie, afin de garantir l'incrimination effective dans la pratique et l'application de sanctions proportionnées et dissuasives ;
- b. recueillir des données sur le nombre de cas de harcèlement, notamment sur sa dimension en ligne, afin d'identifier l'ampleur de ce phénomène et de prendre des mesures adéquates.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

41. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à (paragraphe 223):

- a. modifier les infractions sexuelles prévues en vertu des codes pénaux à l'échelle de l'État, des entités et du District de Brčko, afin d'intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné volontairement tel que requis par l'article 36 de la Convention d'Istanbul et de préciser les types d'actes sexuels non consentis qui constituent des infractions pénales, conformément à l'article 36, paragraphe 1, alinéas a, b et c, de la convention ;
- b. adopter les mesures nécessaires pour que soit reconnu comme infraction tout acte de violence sexuelle entre conjoints ou partenaires anciens ou actuels ;
- c. veiller à ce que des sanctions proportionnées et dissuasives s'appliquent à tous les actes sexuels non consentis par la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles de celle-ci.

5. Mariages forcés (article 37)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que le fait, commis intentionnellement, de forcer un adulte à contracter un mariage et le fait, commis

intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant pour l'emmener sur le territoire d'un autre État dans le but de forcer cette personne à contracter un mariage, soient érigés en infractions pénales dans toutes les juridictions en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 227)

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures appropriées, notamment à mettre en place des protocoles et une formation à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des professionnels de l'éducation, afin de veiller à ce que les mariages forcés traditionnels d'enfants et d'adultes ne restent pas impunis. (paragraphe 228)

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à introduire dans leur législation pénale et dans toutes les juridictions une infraction couvrant toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF) telles que définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul, y compris le fait de contraindre ou d'inciter une femme ou une fille à se soumettre à des MGF, ou de lui fournir les moyens de le faire. (paragraphe 232)

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

45. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à (paragraphe 235):

- a. mettre leur législation en conformité avec l'article 39 de la Convention d'Istanbul, en introduisant des dispositions qui érigent en infractions pénales le fait de pratiquer un avortement et le fait de pratiquer un acte chirurgical ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire, sans son consentement éclairé préalable ou sans qu'elle n'ait compris la procédure ;
- b. veiller à ce que les tuteurs et les professionnels de santé respectent, en toutes circonstances, la nécessité d'agir selon le consentement libre et éclairé des femmes dans le cadre des procédures médicales telles que l'avortement et la stérilisation, en particulier lorsque des femmes en situation de handicap placées en institution sont concernées.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

46. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre davantage en conformité les définitions existantes du harcèlement sexuel avec l'article 40 de la Convention d'Istanbul, en veillant à ce que tout comportement non verbal à caractère sexuel relève du champ d'application de la disposition et à ce que le harcèlement sexuel soit sanctionné dans tous les cas, quelle que soit la victime. (paragraphe 240)

9. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42)

47. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures législatives précisant que le fait qu'une victime aurait transgressé des normes ou des coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié ne doit pas être considéré comme justifiant lesdites infractions et l'application de peines plus légères. (paragraphe 243)

10. Sanctions et mesures (article 45)

48. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine, entre autres, à veiller à ce que, grâce à des mesures législatives et à la formation efficace des agents de l'administration judiciaire et du ministère public, les sanctions et les mesures imposées en matière de violence domestique et

des différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 247)

11. Circonstances aggravantes (article 46)

48. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que dans toutes les juridictions les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul puissent être appliquées dans le cadre de la détermination d'une sanction relative à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 251)

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à former de manière efficace les juges à la violence à l'égard des femmes, notamment à la compréhension fondée sur le genre du phénomène et à l'importance d'appliquer les circonstances aggravantes prévues par la loi lorsqu'il existe des facteurs le justifiant. (paragraphe 252)

12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

51. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures législatives ou autres visant à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant des femmes victimes des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment dans les procédures de divorce et de séparation ainsi que les conflits du travail liés au harcèlement sexuel. (paragraphe 255)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

3. Taux de condamnation

52. En vue de réduire la victimisation secondaire et de mettre fin à la sous-déclaration des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à fournir une formation initiale et continue, des lignes directrices et des protocoles à tous les policiers sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et notamment sur (paragraphe 275):

- a. la façon de recevoir les plaintes, notamment lorsqu'il s'agit de femmes particulièrement vulnérables comme les femmes en situation de handicap ;
- b. la façon de répondre aux appels des victimes ;
- c. la notion de pouvoir et d'emprise et la nécessité de consigner de manière adéquate les schémas d'abus dans le contexte de la violence domestique ;
- d. la façon d'interroger les victimes en les plaçant au centre de la démarche ;
- e. les différents types de preuves qui devraient systématiquement être recueillis, en plus du témoignage de la victime.

53. Le GREVIO exhorte également les autorités à mettre en place des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant pour recevoir, examiner et poursuivre les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. (paragraphe 276)

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les violences sexuelles liées aux conflits fassent l'objet de poursuites à long terme et de sanctions proportionnées et dissuasives grâce à la formation ou à des lignes directrices. (paragraphe 277)

55. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à assurer la formation initiale et continue des procureurs et des agents de l'administration judiciaire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sur la base d'une compréhension de cette violence véritablement fondée sur le genre, en vue de mettre fin à l'utilisation excessive des accords de plaider-coupable, aux peines avec sursis et à l'adoption de peines qui ne sont ni proportionnées ni dissuasives. (paragraphe 278)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

56. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et autres visant à garantir l'appréciation et la gestion systématiques des risques en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'appréciation des risques fondés sur les preuves et standardisés qui, entre autres, prennent en considération le fait que la victime a récemment déposé une demande de séparation ou de divorce ou autrement quitté l'auteur des violences. Il exhorte également les autorités à veiller à ce que les appréciations des risques (paragraphe 285):

- a. soient systématiquement menées pour les enfants des victimes et prennent en compte toute menace de les retirer à la victime ou les ciblant directement ;
- b. soient répétées à tous les stades pertinents de la procédure ;
- c. associent toutes les parties prenantes pertinentes en plus des services répressifs et soient au cœur d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée ;
- d. conduisent à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes.

57. Le GREVIO encourage les autorités à mettre en place un système, tel qu'un dispositif d'examen des homicides domestiques, pour analyser toutes les affaires de meurtres de femmes liés au genre, afin d'éviter de nouveaux drames, d'assurer la sécurité des femmes et d'amener les auteurs d'homicides, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties, à répondre de leurs actes. (paragraphe 286)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)

58. Le GREVIO exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir (paragraphe 296) :

- a. l'émission rapide des ordonnances d'urgence d'interdiction avec effet immédiat en attendant la validation du tribunal compétent, pour éviter les situations de danger imminent, et leur extension aux enfants nécessitant une protection ;
- b. l'absence d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et la mise en œuvre d'une ordonnance d'injonction ou de protection ;
- c. la disponibilité des ordonnances de protection pour toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, outre la violence entre partenaires intimes ;
- d. l'émission des ordonnances de protection ex parte, indépendamment (ou cumulativement à) d'une procédure pénale ou autre procédure judiciaire et avec effet immédiat ;
- e. la solide formation des agents des services répressifs sur le rôle et l'importance des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection pour mettre les victimes à l'abri du danger ;
- f. la mise en place d'un système centralisé efficace pour enregistrer les émissions d'ordonnances de protection ainsi que les violations de ces mesures et les sanctions imposées, le cas échéant ;

- g. l'existence de ressources et de moyens suffisants pour contrôler et exécuter les ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles/règlements et de moyens techniques tels que la surveillance électronique ;
- h. la mise en œuvre effective de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation des ordonnances de protection.

D. Procédures ex parte et ex officio (article 55)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

59. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'assister ou de soutenir les victimes, à la demande de celles-ci, dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires concernant l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention d'Istanbul. Il invite également les autorités à mettre en place un dispositif de soutien aux victimes (par l'intermédiaire d'une personne de confiance) dans le cadre des procédures civiles, comme celles qui portent sur une indemnisation, le divorce ou les droits de garde dans les affaires de violence domestique. (paragraphe 301)

E. Mesures de protection (article 56)

60. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à appliquer de manière effective les différentes mesures existantes pour protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants victimes ou témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, conformément à son article 56. (paragraphe 306)

61. En outre, il invite les autorités de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 307):

- a. à modifier les lois applicables afin que les victimes soient informées si/quand l'auteur a pris la fuite ou a été libéré et, plus généralement, de l'issue des enquêtes ou des procédures ;
- b. à étendre sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine les unités d'aide aux victimes capables de mettre en œuvre les mesures de protection prévues par la loi.

F. Aide judiciaire (article 57)

62. Le GREVIO encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir le droit (de jure et de facto), là où il n'existe pas encore, à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite afin d'aider sur tout le territoire, entre autres, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment celles vivant en zone rurale, et à faire en sorte que cette aide juridique soit fournie par des avocats dûment formés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 313)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

63. Le GREVIO exhorte la Bosnie-Herzégovine à procéder à une révision formelle de la loi sur les étrangers afin d'intégrer les modifications nécessaires pour (paragraphe 325):

- a. octroyer aux femmes migrantes un permis de résidence autonome temporaire dans les situations particulièrement difficiles, telles que la sujétion aux formes de violences commises ou tolérées par le conjoint ou partenaire qui sont couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Cet objectif pourrait par exemple être atteint en étendant le champ d'application de l'article 58(2)(a) de la loi sur les étrangers aux victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre plutôt qu'en le limitant aux seules victimes de la traite des êtres humains ;
- b. faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre aient le droit d'obtenir un permis de résidence autonome en cas d'expulsion du conjoint ou partenaire violent ;
- c. faire en sorte que les femmes et les filles ayant perdu leur statut de résidente à la suite d'un mariage forcé à l'étranger puissent le récupérer.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

64. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures telles que l'élaboration de lignes directrices et la formation de tous les agents au contact de migrants afin de garantir que la violence fondée sur le genre est détectée et qu'une interprétation sensible au genre est appliquée à tous les motifs de persécution prévus à l'article 1, paragraphe A.2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'évaluation des progrès dans ce domaine devrait passer par le recueil de données administratives pertinentes sur les demandes d'asile qui soulèvent des questions de violence fondée sur le genre. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à (paragraphe 332):

- a. instaurer/soutenir une procédure d'examen de la vulnérabilité et la mettre en œuvre dans tous les bureaux de terrain du Service des questions relatives aux étrangers et dans les centres d'accueil. Cet examen devrait être effectué dès que possible et tout au long de la procédure d'asile ;
- b. améliorer l'accès des femmes migrantes à l'information sur la procédure de détermination du droit d'asile et sur leur droit de demander l'asile pour motif de violence fondée sur le genre, en fournissant des informations écrites et des formulaires adaptés, dans toutes les langues concernées ;
- c. prendre des mesures pour supprimer les longs délais d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile ;
- d. apporter davantage de garanties procédurales tenant compte de la dimension de genre, notamment des pauses régulières, l'adaptation des questions afin de réduire le risque de traumatisme et la possibilité d'être accompagné d'un avocat en entretien.

2. Hébergement

65. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir (paragraphe 338):

- a. l'accès à un logement sûr et approprié pour toutes les femmes et filles pendant la procédure d'asile ;
- b. la mise en œuvre de normes sensibles au genre dans tous les centres d'accueil.

C. Non-refoulement (article 61)

66. Le GREVIO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à réviser la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale afin de garantir le plein respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 61 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 343)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Ministères

Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine
Ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine
Parquet de Bosnie-Herzégovine
Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine
Ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine
Ministère du Travail et de la Politique sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Ministère de la Justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Ministère de la Santé de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska
Ministère de la Santé et de la Protection sociale de la Republika Srpska
Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska
Parquet de la Republika Srpska
Ministère de la Justice de la Republika Srpska
Ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska
Ministère du Travail, des Anciens combattants et de la Protection des personnes handicapées de la Republika Srpska
Ministère de la Santé du District de Brčko
Commission judiciaire du District de Brčko
Services répressifs du District de Brčko
Services de la santé et de la protection sociale du District de Brčko

Organes au niveau de l'État, des entités et du District de Brčko

Conseil supérieur des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine
Agence de réglementation des télécommunications de Bosnie-Herzégovine
Institut de la statistique de Bosnie-Herzégovine
Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine
Agence d'État pour les enquêtes et la protection
Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Institut de la statistique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska
Institut de la statistique de la Republika Srpska
Groupe de travail sur l'égalité entre les femmes et les hommes du Gouvernement du District de Brčko

Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du District de Brčko

Organisations non gouvernementales et de la société civile

Conseil de la presse
Centre pour les droits des femmes
Bolja budućnost Tuzla
Medica Zenica
Atlantic Initiative
MyRight
Zene sa Une Bihac
Sarajevo Open Centre
Trial International
Foundation of Local Democracy
Vive zene Tuzla
Fondacija Lara
Fondation United Women
Helsinki Citizens Assembly Banja Luka
Budućnost Modrica
Zenski centar Trebinje
Association Stop Mobbing
PROI
Forum antidiscrimination du District de Brčko
Vaša Prava
Zenes Une Bihac
Conseil danois pour les réfugiés
Bosnia and Herzegovina Women's Initiative
Association des journalistes de Bosnie-Herzégovine

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.